

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU PAYS DE LA SAONE VOSGIENNE**

**4 – RÈGLEMENT ÉCRIT
Modification simplifiée n°2**



Dossier Diffusion

Dossier conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 17 / 09 / 2024 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Saône Vosgienne.

Le Président,
Alain ROUSSEL

L. V. P. Y. G. DEVERNES



SOMMAIRE

	Pages
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.2
Article 1 : Champ d'application territorial du plan	p.3
Article 2 : Division du territoire en zones	p.3
Article 3 : Adaptations mineures.....	p.5
Article 4 : Prise en compte des constructions existantes	p.5
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	p.7
Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone UA	p.8
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone UB	p.18
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone UL	p.27
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone UX	p.32
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	p.39
Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 2AU	p.40
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 1AUX	p.43
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	p.49
Dispositions applicables à la zone A	p.50
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	p.58
Dispositions applicables à la zone N	p.59
TITRE VI - ANNEXES	p.66
1. Définition des emplacements réservés aux équipements et des servitudes mentionnées à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.....	p.67
2. Définition de la surface de plancher.....	p.70
3. Définition des dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions.....	p.71
4. Glossaire.....	p.73
5. Protection des éléments remarquables du paysage et du patrimoine.....	p.77 et suivantes
6. Inventaire des zones humides.....	p.270

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU
TERRITOIRE DU PAYS DE LA SAONE VOSGIENNE**

REGLEMENT

**TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire du Pays de la Saône Vosgienne (ex. Communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne).

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), et naturelles et forestières (N).

Les zones urbaines (dites "zones U")

Article R.151-18 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones urbaines ("zones U") auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II du présent règlement sont :

➤ **La zone UA**

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs bâtis anciens du territoire. Une partie des constructions y sont implantées en ordre continu. Elle comprend un secteur UAi où un risque d'inondation a été identifié, mais qui n'est pas référencé dans un plan de prévention des risques. Elle comprend également un secteur UAa qui correspond au secteur du château de Dombrot où tous les dossiers de modifications de façades devront recevoir une autorisation de la part de l'architecte consultant de la commune.

La zone UB

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs d'extension urbaine du territoire, depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui (lotissements, coup par coup). Elle comprend un secteur UBa où les hauteurs maximales des constructions autorisées peuvent être différentes.

➤ **La zone UL**

Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux équipements publics et/ ou collectifs.

➤ **La zone UX**

Il s'agit d'une zone urbaine réservée à l'accueil d'activités économiques.

Les zones à urbaniser (dites "zones AU")

Articles R.151-20 du Code de l'Urbanisme :

«Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

- Sont recensées sur le territoire du Pays de la Saône Vosgienne des zones 2AU réservées au résidentiel et des zones 1AUX réservées aux activités économiques.

Les zones agricoles (dites "zones A")

Article R.151-22 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Article R.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions du Titre III du présent règlement est :

- La zone A et les secteurs de zone Ac constructibles et Aczh concernés par ma présence de zones humides réglementaires.

Les zones naturelles et forestières (dites "zones N")

Article R.151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Article R.151-25 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La zone naturelle à laquelle s'appliquent les dispositions du Titre IV du présent règlement est :

➤ **La zone N et les secteurs de zone Nl, Nf et Nf1, Np, Ne, Nc**

La zone N comprend plusieurs secteurs de zone :

- un secteur Nl réservé à des aménagements de loisirs et de sport et aux équipements publics ;
- un secteur Nc où les carrières sont autorisées ;
- un secteur Ne réservé aux équipements publics et/ou collectifs ;
- un secteur Nf correspondant aux secteurs de forêt et Nf1 où l'on autorise l'installation d'activités liées à l'exploitation du bois ;
- un secteur Np correspondant à des sites remarquables et patrimoniaux à valoriser et/ou à développer.

Les limites de ces différentes zones et des secteurs figurent sur les documents graphiques.

Les plans comportent également des secteurs, espaces et éléments graphiques définis aux articles R.151-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - ADAPTATIONS MINEURES

Article L.152-3 du Code de l'Urbanisme

"Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section."

ARTICLE 4 - PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

REGLEMENT

**TITRE II :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES**

CHAPITRE 1 :**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA**

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

La zone UA est concernée par un risque d'inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques "Inondation de la Saône" (PPRi). Y sont toutefois autorisées les constructions, sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée. L'article R.111-2 sera notamment appliqué dans ce secteur.

Elle comprend un secteur UAi concerné par un risque local d'inondation et un secteur UAa qui correspond au secteur du château de Dombrot où tous les dossiers de modifications de façades devront recevoir une autorisation de la part de l'architecte consultant de la commune.

De plus, la commune de Bleurville est concernée par un risque d'inondation identifiée par une étude diagnostic hydraulique annexée au PLUi (pièce 6.7). L'article R.111-2 sera notamment appliqué dans ce secteur.

Le territoire du Pays de la Saône Vosgienne sur lequel s'applique le PLUi est concerné par la présence de zones humides. Dans les zones constructibles, les zones humides sont reportées par une trame bleue hachurée sur le règlement graphique. L'étude zone humide réalisée est annexée au PLUi (pièce 6.6). Il est important de s'y référer pour identifier, dans la hiérarchisation proposée, le type de Zone humide concerné par cette trame hachuré (Type 2, Type 3, Type 3 bis...).

- Rappels

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les ravalements de façade sont soumis à déclaration préalable.

Le permis de démolir est demandé pour les constructions sur lesquelles est identifiée une façade remarquable et/ou sur les constructions localisées dans les alignements remarquables identifiées sur les plans de zonage par le symbole « vvvvv ».

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS**+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1. Les constructions destinées :
 - à l'industrie
 - à l'exploitation forestière
 - aux entrepôts
 - au commerce de gros

- l'hébergement touristique s'il nécessite l'aménagement de terrains destinés aux caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.
- 2. Les installations suivantes :
 - les dépôts de toutes natures et les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
 - les carrières et décharges
- 3. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et repéré sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte, sont interdits, sauf cas particulier liés à des raisons sanitaires et de sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.
- 4. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les façades remarquables repérées sur les documents graphiques du règlement par le symbole * de couleur noire sont interdits.
- 5. Toute construction ou mur dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des fossés. Tous remblais et stockage sont interdits dans cette bande de 10 mètres.
- 6. Les constructions autorisées dans la zone, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des espaces boisés classés.
- 7. Dans les espaces cultivés à protéger repérés au plan, toutes les occupations et utilisations du sol non admises sous condition.
- 8. Dans les zones humides identifiées par une trame hachurée bleue, sont interdits les remblais, déblais, drainage, imperméabilisation, construction et stockage.
- 9. Dans la zone UA_i :
 - toutes constructions nouvelles en dehors des annexes ou extensions dans ce secteur sont interdites ;
 - tous remblais est interdits ;
 - les aménagements futurs prendront en compte la réduction de la vulnérabilité face aux inondations.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions destinées :
 - au commerce à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs ...) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat).
 - à l'artisanat à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs ...) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat).
 - à l'exploitation agricole, à condition qu'il s'agisse de mise aux normes, rénovation, transformation ou extension de bâtiments liés à une exploitation agricole existante et située dans la zone à la date d'approbation du PLU.
2. Les installations suivantes :
 - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
3. Dans les espaces cultivés à protéger repérés au plan :
 - Les piscines, abris de jardin, dépendances et bâtiments agricoles à vocation familiale dans les conditions visées à la section II.

SECTION II – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Dans les **secteurs de règles architecturales particulières** mis en place afin de maintenir les alignements existants dans les centres anciens, la façade sur rue des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches. Les autres constructions (annexes) et les extensions ne peuvent s'implanter en avant des constructions voisines les plus proches.
2. **Dans le reste de la zone UA**, sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques du règlement, la façade sur rue des constructions principales doit se situer dans la bande située entre 5 et 8 mètres comptés depuis l'alignement de la voie publique ou privées existante. Les autres constructions (annexes) et les extensions ne peuvent s'implanter en avant de la construction principale.
3. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus (alinéas 1 et 2) pour les constructions principales peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.
4. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou dans le cas d'une extension de construction existante ne respectant pas la règle.
5. En cas de projet de lotissement ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

II – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Sur une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.
2. Lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 12 mètres ou lorsqu'il est situé à l'angle de deux rues, l'implantation sur une seule des limites est autorisée. Le retrait par rapport à l'autre limite (ou les autres limites) devra être au moins égal à la moitié de la hauteur au faitage, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
3. Dans les **secteurs de règles architecturales particulières**, lorsqu'un terrain présente une façade sur rue supérieure ou égale à 12 mètres, la continuité bâtie sera assurée par un élément de liaison de 2 mètres de hauteur minimum.
4. Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait par rapport aux autres limites séparatives égal à la moitié de la hauteur à la faîtière de la construction sans que ce retrait ne soit inférieur à 3 mètres. Néanmoins, pour les constructions ou parties de la construction dont la hauteur hors tout est inférieure ou égale à 4,50 mètres, l'implantation en limite est autorisée. Pour les

annexes d'une surface de plancher inférieur à 20m², ce recul minimum est porté à 1,00 mètre.

5. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
6. En cas de projet de lotissement ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
7. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

III – Hauteur des constructions

1. Dans les **secteurs de règles architecturales particulières** mis en place afin de maintenir les alignements existants dans les centres anciens, la hauteur de la construction principale projetée ou de son extension ne peut être supérieure de plus de 1,00 mètre de la hauteur de la construction voisine la plus élevée, ou inférieure de plus de 1,00 mètre de la hauteur de la construction voisine la moins élevée.
2. Dans le reste de la zone UA, la hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7 mètres à l'égout et 10 mètres à la faîtière.
3. Dans le cas particulier de l'extension contigüe, latérale ou arrière, d'une construction existante : la hauteur maximum (faîtage) de l'extension projetée ne pourra dépasser la hauteur maximum (faîtage) de la construction existante.
Une extension "latérale ou arrière" s'oppose à la façade sur rue de la construction.
4. Pour les constructions annexes, la hauteur maximale totale de la construction projetée est fixée à 4,50 mètres.
5. Rappel : La hauteur maximale est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.
Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10%), les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

I - Prescriptions générales

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie

renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (*cf. Annexes du règlement*)

3. Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.

II - Prescriptions particulières

a) Toitures

- Les matériaux de couverture doivent respecter l'aspect, notamment la teinte des matériaux de couverture dominants dans l'environnement immédiat : rouge et nuancé de rouge ou brune. Cette disposition ne s'applique pas aux serres, vérandas, marquises et abris piscine.
- Dans le cas d'une rénovation, réfection ou extension d'une toiture de bâtiments existants, on autorise, pour des raisons techniques (matériaux techniquement incompatibles avec la structure existante), l'utilisation du matériau d'origine, même si celui-ci a un aspect différent de ceux imposés par le PLU. La réfection ou l'extension de toiture se fera alors à l'identique de la toiture existante.
- Les accidents de toiture hormis les cheminées et les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont interdits. Les toitures comportent un angle et un nombre de pans en accord avec l'architecture traditionnelle, c'est-à-dire à 2 pans. Les toitures à 1 pan pourront toutefois être autorisées pour les adjonctions réduites à des bâtiments existants ou pour de petits bâtiments sur cour. Les extensions ou transformations de toitures existantes ne respectant pas ces règles sont autorisées.

b) Façades

- Les matériaux destinés à être recouverts, peints ou enduits, ne devront être laissés à l'état brut (agglomérés, tôles, parpaings ...).
- Les couleurs criardes utilisées sur une grande surface sont interdites.
- Les pignons sur rue sont proscrits sauf à l'angle de 2 voies ou dans le cadre du respect des constructions de centre ancien, par exemple au sud du territoire.
- Les façades seront sans saillie.
- Les pavés translucides en façade sur rue sont interdits.
- Les façades des annexes seront enduites ou d'aspect bois.
- Pour les vérandas et abris de piscine : les structures en PVC ou alu et vitrage sont autorisées.

c) Percements, portes, fenêtres et volets

- En façade(s) sur rue :
 - Les volets roulants sont tolérés à condition que les caissons soient intégrés à la fenêtre ou à la façade.
 - Les percements devront être plus hauts que larges, à l'exception des portes de garage, des petites fenêtres de combles/grenier et des fenêtres de toit.
 - Le rythme des percements et leur proportion doivent faire référence au bâti traditionnel.

- Autant que possible, les modénatures et encadrements des portes et ouvertures seront préservés et mis en valeur, en particulier sur les façades remarquables repérées sur les documents graphiques du règlement. Les portes en arc seront conservées, voire réintégrées dans les cas de transformations, d'extensions, de réfections des constructions existantes ou de reconstruction après démolition.

d) Éléments techniques

- Les éléments techniques (paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur ...) devront être implantés de manière à être le moins perceptibles possible depuis l'espace public ou, dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la toiture ou à la façade, de manière à être le mieux dissimulés possible.

e) Clôtures

- Les espaces non construits à l'avant des constructions (usoirs privés ou publics existants) devront rester libres de toute construction, mur, muret ou clôture.
- Les murs de pierres sèches devront être conservés et restaurés.
- Dans le cas des clôtures en limite séparative, elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune (ex : Hérisson d'Europe). Ainsi, des espaces de passage pour la petite faune de taille minimum 15 cm x 15 cm devront être créés tous les 10m de linéaire de clôture. Chaque mur de clôture en limite séparative devra comporter au moins un passage.
- Les clôtures entre limites séparatives sont limitées à 2 mètres de hauteur et celles en façade sur rue sont limitées à 1,50 mètre.
- Les murs latéraux et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade principale, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.
- Les compteurs d'électricité, d'eau et de gaz ainsi que les boîtes aux lettres devront se trouver sur la limite sur rue et intégrés dans la construction ou dans la clôture si elle existe.

f) Adaptation au terrain naturel

- Afin d'éviter les constructions sur butte ou déchaussées, la dalle basse du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas se situer à plus de 0,50 mètre au-dessus ou en dessous du niveau du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas sur les terrains concernés par le risque d'inondation.

- g) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

h) dans le secteur UAa :

Tous les dossiers de modification de façade doivent obtenir une autorisation favorable de la part de l'architecte consultant de la commune dans la mesure où celui-ci existe.

III - La destruction des éléments du paysage et du patrimoine local (calvaire, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte est interdite, en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.

Le déplacement des éléments du paysage et du patrimoine local (calvaire, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte est toléré à

condition que ces éléments soient déplacés sur le domaine public ou en limite de domaine public, ou, s'il s'agit de domaine privé, qu'ils restent visibles depuis le domaine public.

IV - Concernant les façades remarquables repérées sur les documents graphiques du règlement par le symbole ✱ de couleur noire : les éléments architecturaux (encadrements de portes ou de fenêtres existants, décors de façades, ...) identifiés sur le document illustré joint en annexes du PLU, sont à conserver. Leur destruction est interdite.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.
2. On utilisera de préférence, pour l'aménagement des espaces verts, des jardins et plantations, des essences locales (notamment les arbres fruitiers).
3. Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylve, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou la suite de symboles ✱ de couleur verte devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.
4. Les aires de stationnement doivent être plantées (1 arbre de haute tige pour 4 places).
5. Les constructions principales nouvelles s'implantant sur une parcelle arborée ou de type verger devront maintenir 30% minimum de la surface de la parcelle en espace arboré ou en verger.

STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.
2. Un minimum d'emplacements (aires de stationnement) doit être réalisé en dehors des voies publiques :
 - **Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat :**
 - logement de moins de 50m² 1 emplacement par logement
 - logement dont la surface de plancher est comprise entre 50 m² et 80m² 1,5 emplacement par logement
 - logement de plus de 80 m² 2 emplacements par logement
 - hébergement hôtelier 1 emplacement par chambre
 - restaurant 1 emplacement pour 12 m² de salle (surface de plancher)
 - commerce supérieur à 100 m² de surface de vente 1 emplacement pour 40 m² de surface de plancher
 - salles de cinéma, réunions, spectacles 1 emplacement pour une capacité de 2,5 places

- bureaux 1 emplacement pour 30 m² de surface de plancher
 - maison de retraite 1 emplacement pour 5 lits
 - artisanat 1 emplacement pour 100 m² de surface de plancher
 - atelier automobile 1 emplacement pour 100 m² de surface de plancher
3. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des établissements qui leur sont le plus directement assimilables.
4. Aucune place de stationnement n'est demandée dans le cas des changements de destination ou aménagements de construction existante.
4. Stationnement pour les vélos :
- Conformément à la réglementation en vigueur, un espace permettant le stationnement sécurisé des vélos sera aménagé dans les cas suivants :
 - pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements,
 - pour les constructions destinées à des activités de bureaux,
 - pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
 - Ces espaces doivent être facilement accessibles et disposer des aménagements adaptés. Ils respecteront les règles suivantes :
 - Pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements : il sera exigé un espace aménagé d'une surface équivalent à 1 m² minimum par logement.
 - Pour les constructions destinées à des activités de bureaux : il sera exigé un espace aménagé d'une surface minimale équivalent à 1,5% de la surface de plancher de la construction.
 - Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif : l'espace aménagé possèdera une surface correspondant aux besoins de la construction (en fonction du taux et du rythme de sa fréquentation, de leur nature, ...).

SECTION III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

I - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

II - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile auront une largeur minimale de 5,00 mètres.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.
4. Les cheminements piétonniers repérés sur les documents graphiques du règlement par le symbole ●●●●● devront être conservés au titre du Code de l'Urbanisme.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

I - Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

a) Eaux usées

1. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
2. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif.
Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.

b) Eaux pluviales

1. Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire.
2. En cas d'impossibilité technique avérée, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public recueillant les eaux pluviales, s'il existe.
3. En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

III - Électricité - Téléphone - Télédistribution

1. Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

IV – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

1. Les aménagements de voirie devront prévoir la pose de fourreaux destinés aux réseaux souterrains de communications électroniques (fibre optique, ...).

CHAPITRE 2 :**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB**

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

La zone UB est concernée par un risque d'inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques "Inondation de la Saône" (PPRi). Y sont toutefois autorisées les constructions, sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée. L'article R.111-2 sera notamment appliqué dans ce secteur.

Le territoire du Pays de la Saône Vosgienne sur lequel s'applique le PLUi est concerné par la présence de zones humides. Dans les zones constructibles, les zones humides sont reportées par une trame bleue hachurée sur le règlement graphique. L'étude zone humide réalisée est annexée au PLUi (pièce 6.6). Il est important de s'y référer pour identifier, dans la hiérarchisation proposée, le type de Zone humide concerné par cette trame hachuré (Type 2, Type 3, Type 3 bis...).

- Rappel

Les ravalements de façade sont soumis à déclaration préalable lorsqu'ils concernent des façades identifiées comme « façade remarquable ».

Le permis de démolir est demandé pour les constructions sur lesquelles est identifiée une façade remarquable.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS**+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1. Les constructions destinées :
 - à l'industrie
 - à l'exploitation forestière
 - aux entrepôts
 - au commerce de gros
 - l'hébergement touristique s'il nécessite l'aménagement de terrains destinés aux caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.
2. Les installations suivantes :
 - les dépôts de toute nature et les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
 - les carrières et décharges
3. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et repéré sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte, sont interdits, sauf cas particulier liés à des raisons sanitaires et de sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.

4. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les façades remarquables repérées sur les documents graphiques du règlement par le symbole ★ de couleur noire sont interdits.
5. Toute construction ou mur dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des fossés. Tous remblais et stockage sont interdits dans cette bande de 10 mètres.
6. Dans les espaces cultivés à protéger repérés au plan, toutes les occupations et utilisations du sol non admises sous condition.
7. Dans les zones humides identifiées par une trame hachurée bleue, sont interdits les remblais, déblais, drainage, imperméabilisation, construction et stockage.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions destinées :
 - au commerce à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs ...) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat).
 - à l'artisanat à condition qu'elles n'engendrent pas de risques ni de nuisances (bruits, odeurs ...) incompatibles avec le caractère et la vocation dominante de la zone (habitat).
 - à l'exploitation agricole, à condition qu'il s'agisse de mise aux normes, rénovation, transformation ou extension de bâtiments liés à une exploitation agricole existante et située dans la zone à la date d'approbation du PLU.
2. Les installations suivantes :
 - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
3. Dans la trame grisée du PPRI, les occupations et utilisations du sol non interdits, sous condition de respecter les prescriptions du règlement du PPRI.
4. Les constructions autorisées dans la zone, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des espaces boisés classés.
5. Dans les espaces cultivés à protéger repérés au plan :
 - Les piscines, abris de jardin, dépendances et bâtiments agricoles à vocation familiale dans les conditions visées à la section II.

SECTION II – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. La façade principale de la construction doit se situer dans une bande comprise entre 5 et 15 mètres de l'alignement des voies publiques ou privés ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer.
2. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.

3. Dans le cas de parcelles situées à l'angle de plusieurs voies ouvertes à la circulation : les règles précédentes ne s'appliquent qu'à l'une des voies. Le recul minimum vis-à-vis de l'autre ou des autres voies est ramené à 3,00 mètres.
4. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou dans le cas d'une extension de construction existante ne respectant pas la règle.
5. Cas des cours d'eau : sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques du règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance minimale de 10,00 mètres des berges.
6. En cas de projet de lotissement ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
7. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.
8. Une implantation au-delà de 15 mètres sera possible lorsque les 15 premiers mètres de l'unité foncière sont concernés par le risque inondation.

II – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à la faîtière du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
Rappel : La hauteur à la faîtière est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.
2. Pour les annexes d'une surface de plancher inférieure à 20m², ce recul minimum est porté à 1,00 mètre.
3. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
4. En cas de projet de lotissement ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
5. Cas des cours d'eau : sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques du règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance minimale de 10,00 mètres des berges.
6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

III – Hauteur des constructions

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 7,00 mètres à l'égout et 10 mètres à la faîtière.
2. Dans le cas particulier de l'extension contigüe, latérale ou arrière, d'une construction existante : la hauteur maximum (faîtage) de l'extension projetée ne pourra dépasser la hauteur maximum (faîtage) de la construction existante.
Une extension "latérale ou arrière" s'oppose à la façade sur rue de la construction.

3. Dans le secteur UBa, la hauteur maximale des constructions principales est limitée à R+2.
4. Pour les constructions annexes, la hauteur maximale totale de la construction projetée est fixée à 4,50 mètres.
5. Rappel : La hauteur maximale est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.
Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10%), les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

I - Prescriptions générales

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (*cf. Annexes du règlement*)

3. Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.

II - Prescriptions particulières

a) Toitures

- Les matériaux de couverture doivent respecter l'aspect, notamment la teinte des matériaux de couverture dominants dans l'environnement immédiat : rouge et nuancé de rouge ou brune. Cette disposition ne s'applique pas aux serres, vérandas, marquise et abris piscine.
- Dans le cas d'une rénovation, réfection ou extension d'une toiture de bâtiments existants, on autorise, pour des raisons techniques (matériaux techniquement incompatibles avec la structure existante), l'utilisation du matériau d'origine, même si celui-ci a un aspect différent de ceux imposés par le PLU. La réfection ou l'extension de toiture se fera alors à l'identique de la toiture existante.

b) Façades

- Les matériaux destinés à être recouverts, peints ou enduits, ne devront être laissés à l'état brut (agglomérés, tôles, parpaings, ...).

- Les couleurs criardes utilisées sur une grande surface sont interdites.
- Les façades des annexes seront enduites ou d'aspect bois.
- Pour les vérandas et abris de piscine : les structures en PVC ou alu et vitrage sont autorisées.

c) Percements, portes, fenêtres et volets

- En façade(s) sur rue, les volets roulants sont tolérés à condition que les caissons soient intégrés à la fenêtre ou à la façade côté voie publique.

d) Éléments techniques

- Les éléments techniques (paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur, ...) devront être implantés de manière à être le moins perceptibles possible depuis l'espace public ou, dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la toiture ou à la façade, de manière à être le mieux dissimulés possible.

e) Clôtures

- Les clôtures entre limites séparatives sont limitées à 2 mètres de hauteur et celles en façade sur rue sont limitées à 1,50 mètre.
- Dans le cas des clôtures en limite séparative, elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune (ex : Hérisson d'Europe). Ainsi, des espaces de passage pour la petite faune de taille minimum 15 cm x 15 cm devront être créés tous les 10m de linéaire de clôture. Chaque mur de clôture en limite séparative devra comporter au moins un passage.
- Les murs latéraux et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade principale, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.
- Les compteurs d'électricité, d'eau et de gaz ainsi que les boîtes aux lettres devront se trouver sur la limite sur rue et intégrés dans la construction ou dans la clôture si elle existe.

f) Adaptation au terrain naturel

- Afin d'éviter les constructions sur butte ou déchaussées, la dalle basse du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas se situer à plus de 0,50 mètre au-dessus ou en dessous du niveau du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas sur les terrains concernés par le risque d'inondation.

- g)** Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

III - La destruction des éléments du paysage et du patrimoine local (calvaire, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte est interdite, en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.

Le déplacement des éléments du paysage et du patrimoine local (calvaire, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte est toléré à condition que ces éléments soient déplacés sur le domaine public ou en limite de domaine public, ou, s'il s'agit de domaine privé, qu'ils restent visibles depuis le domaine public.

IV - Concernant les façades remarquables repérées sur les documents graphiques du règlement par le symbole ★ de couleur noire : les éléments architecturaux (encadrements de portes ou de fenêtres existants, décors de façades, ...) identifiés sur le document illustré joint en annexes du PLU, sont à conserver. Leur destruction est interdite.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.
2. On utilisera de préférence, pour l'aménagement des espaces verts, des jardins et plantations, des essences locales (notamment les arbres fruitiers).
3. Pour chaque terrain à construire : au moins 20 % de la surface de la parcelle ne sera pas imperméabilisée.
4. En cas de projet de lotissement ou de permis valant division, cette disposition ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
5. Les aires collectives de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements.
6. Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylve, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou la suite de symboles ★ de couleur verte devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.
7. Les constructions principales nouvelles s'implantant sur une parcelle arborée ou de type verger devront maintenir 30% minimum de la surface de la parcelle en espace arboré ou en verger.
8. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.
2. Un minimum d'emplacements (aires de stationnement) doit être réalisé en dehors des voies publiques :

- maison individuelle	3 emplacements par logement, dont 2 extérieurs
- logement collectif de moins de 50 m ²	1 emplacement
- logement collectif de 50 à 80 m ²	1,5 emplacement
- logement collectif au-delà de 80 m ²	2 emplacements
- hébergement hôtelier	1 emplacement par chambre
- restaurant	1 emplacement pour 12 m ² de salle (surface de plancher)
- commerce supérieur à 100 m ² de surface de vente	1 emplacement pour 40 m ² de surface de plancher

- | | |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| - salles de cinéma, réunions, spectacles | 1 emplacement pour une capacité de 2,5 places |
| - bureaux | 1 emplacement pour 30 m ² de surface de plancher |
| - maison de retraite | 1 emplacement pour 5 lits |
| - artisanat | 1 emplacement pour 100 m ² de surface de plancher |
| - atelier automobile | 1 emplacement pour 50 m ² de surface de plancher |
3. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des établissements qui leur sont le plus directement assimilables.
4. Stationnement pour les vélos :
- Conformément à la réglementation en vigueur, un espace permettant le stationnement sécurisé des vélos sera aménagé dans les cas suivants :
 - pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements,
 - pour les constructions destinées à des activités de bureaux,
 - pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
 - Ces espaces doivent être facilement accessibles et disposer des aménagements adaptés. Ils respecteront les règles suivantes :
 - Pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements : il sera exigé un espace aménagé d'une surface équivalent à 1 m² minimum par logement.
 - Pour les constructions destinées à des activités de bureaux : il sera exigé un espace aménagé d'une surface minimale équivalent à 1,5% de la surface de plancher de la construction.
 - Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif : l'espace aménagé possèdera une surface correspondant aux besoins de la construction (en fonction du taux et du rythme de sa fréquentation, de leur nature, ...).

SECTION III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

I - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

II - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile à double sens doivent avoir au moins 8 mètres d'emprise dont 5 mètres de chaussée, et comporter au moins un trottoir. Dans le cas des voies à sens unique, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise dont 3,5 mètres de chaussée, et comporter au moins un trottoir. Ces règles s'appliquent également aux voiries privées desservant plus de 2 lots.
3. Les voies nouvelles privées ou publiques en impasse ouvertes à la circulation automobile et desservant plus de 2 lots doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
4. Les cheminements piétonniers repérés sur les documents graphiques du règlement par le symbole ●●●●● devront être conservés au titre du Code de l'Urbanisme.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

I - Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

a) Eaux usées

1. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
2. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif.

Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.

b) Eaux pluviales

1. Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire.
2. En cas d'impossibilité technique avérée, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public recueillant les eaux pluviales, s'il existe.
3. En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

III - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Tous les nouveaux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

IV – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les aménagements de voirie devront prévoir la pose de fourreaux destinés aux réseaux souterrains de communications électroniques (fibre optique, ...).

CHAPITRE 3 :**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL**

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

Le territoire du Pays de la Saône Vosgienne sur lequel s'applique le PLUi est concerné par la présence de zones humides. Dans les zones constructibles, les zones humides sont reportées par une trame bleue hachurée sur le règlement graphique. L'étude zone humide réalisée est annexée au PLUi (pièce 6.6). Il est important de s'y référer pour identifier dans la hiérarchisation proposée le type de Zone humide concerné par cette trame hachurée (Type 2, Type 3, Type 3 bis...). Le principe d'évitement, de réduction ou de compensation de leur urbanisation doit être respecté.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS**+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1. Les constructions destinées :
 - à l'exploitation agricole et forestière
 - aux commerces et activités de service
 - aux autres activités des secteurs secondaire et tertiaire
2. Les installations suivantes :
 - les dépôts de toutes natures et les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
 - les carrières et décharges

+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions destinées :
 - au logement dès lors qu'il est réservé à la surveillance des équipements existants ou prévus dans la zone.
2. Les installations suivantes :
 - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
3. Dans la trame grisée du PPRI, les occupations et utilisations du sol non interdits, sous condition de respecter les prescriptions du règlement du PPRI.
4. Dans les zones humides, sont interdits les remblais, déblais, drainage, imperméabilisation, construction et stockage.

SECTION II – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

I - Prescriptions générales

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (*cf. Annexes du règlement*)

II - Prescriptions particulières

a) Toitures

- Les matériaux de couverture doivent respecter l'aspect, notamment la teinte des matériaux de couverture dominants dans l'environnement immédiat : rouge et nuancé de rouge ou brune. Cette disposition ne s'applique pas aux serres et vérandas.
- Dans le cas d'une rénovation, réfection ou extension d'une toiture de bâtiments existants, on autorise, pour des raisons techniques (matériaux techniquement incompatibles avec la structure existante), l'utilisation du matériau d'origine, même si celui-ci a un aspect différent de ceux imposés par le PLU. La réfection ou l'extension de toiture se fera alors à l'identique de la toiture existante.

b) Façades

- Les matériaux destinés à être recouverts, peints ou enduits, ne devront être laissés à l'état brut (agglomérés, tôles, parpaings, ...).
- Les couleurs criardes utilisées sur une grande surface sont interdites.
- Les façades des annexes seront enduites ou d'aspect bois.
- Pour les vérandas : les structures en PVC ou alu et vitrage sont autorisées.

c) Éléments techniques

- Les éléments techniques (paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur, ...) devront être implantés de manière à être le moins perceptibles possible depuis l'espace public ou, dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la toiture ou à la façade, de manière à être le mieux dissimulés possible.

d) Clôtures

- Les clôtures entre limites séparatives sont limitées à 2 mètres de hauteur et celles en façade sur rue sont limitées à 1,50 mètre.
- Dans le cas des clôtures en limite séparative, elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune (ex : Hérisson d'Europe). Ainsi, des espaces de passage pour la petite faune de taille minimum 15 cm x 15 cm devront être créés tous les 10m de linéaire de clôture. Chaque mur de clôture en limite séparative devra comporter au moins un passage.
- Les murs latéraux et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade principale, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.
- Les compteurs d'électricité, d'eau et de gaz ainsi que les boîtes aux lettres devront se trouver sur la limite sur rue et intégrés dans la construction ou dans la clôture si elle existe.

e) Adaptation au terrain naturel

- Afin d'éviter les constructions sur butte ou déchaussées, la dalle basse du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas se situer à plus de 0,50 mètre au-dessus ou en dessous du niveau du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas sur les terrains concernés par le risque d'inondation.

- f) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.
2. Pour chaque terrain à construire : au moins 20 % de la surface de la parcelle ne sera pas imperméabilisée.
3. Les aires collectives de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements.
4. Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylve, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou la suite de symboles * de couleur verte devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.
5. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.
2. Un minimum d'emplacements (aires de stationnement) doit être réalisé en dehors des voies publiques :

- logement	1 emplacement
- salles de cinéma, réunions, spectacles	1 emplacement pour une capacité de 2,5 places
- maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits

3. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des établissements qui leur sont le plus directement assimilables.

4. Stationnement pour les vélos :

- Conformément à la réglementation en vigueur, un espace permettant le stationnement sécurisé des vélos sera aménagé dans les cas suivants :
 - pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements,
 - pour les constructions destinées à des activités de bureaux,
 - pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Ces espaces doivent être facilement accessibles et disposer des aménagements adaptés. Ils respecteront les règles suivantes :
 - Pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements : il sera exigé un espace aménagé d'une surface équivalent à 1 m² minimum par logement.
 - Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif : l'espace aménagé possèdera une surface correspondant aux besoins de la construction (en fonction du taux et du rythme de sa fréquentation, de leur nature, ...).

SECTION III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

I - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

II - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile à double sens doivent avoir au moins 8 mètres d'emprise dont 5 mètres de chaussée, et comporter au moins un trottoir. Dans le cas des voies à sens unique, les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise dont 3,5 mètres de chaussée, et

comporter au moins un trottoir. Ces règles s'appliquent également aux voiries privées desservant plus de 2 lots.

3. Les voies nouvelles privées ou publiques en impasse ouvertes à la circulation automobile et desservant plus de 2 lots doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
4. Les cheminements piétonniers repérés sur les documents graphiques du règlement par le symbole ●●●●● devront être conservés au titre du Code de l'Urbanisme.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

I - Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

a) Eaux usées

1. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
2. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif. Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.

b) Eaux pluviales

1. Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire.
2. En cas d'impossibilité technique avérée, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public recueillant les eaux pluviales, s'il existe.
3. En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

III - Électricité - Téléphone - Télédistribution

1. Tous les nouveaux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

IV – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

1. Les aménagements de voirie devront prévoir la pose de fourreaux destinés aux réseaux souterrains de communications électroniques (fibre optique, ...).

CHAPITRE 4 :**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX**

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

Le territoire du Pays de la Saône Vosgienne sur lequel s'applique le PLUi est concerné par la présence de zones humides. Dans les zones constructibles, les zones humides sont reportées par une trame bleue hachurée sur le règlement graphique. L'étude zone humide réalisée est annexée au PLUi (pièce 6.6). Il est important de s'y référer pour identifier dans la hiérarchisation proposée le type de Zone humide concerné par cette trame hachurée (Type 2, Type 3, Type 3 bis...). Le principe d'évitement, de réduction ou de compensation de leur urbanisation doit être respecté.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS**+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

1. Les constructions répondant aux destinations suivantes :
 - à l'exploitation agricole et forestière
2. Les constructions répondant aux sous-destinations suivantes :
 - à l'hébergement
 - aux salles d'art et de spectacle
 - aux cinémas
 - aux centres de congrès et d'exposition
 - aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - aux équipements sportifs
 - aux autres équipements recevant du public
3. Les installations suivantes :
 - les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
 - les carrières et décharges

+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions destinées :
 - au logement dès lors qu'il est réservé à la surveillance et au gardiennage des activités de la zone et dans la limite d'une surface de plancher limitée à 80m² par activité.
2. Les installations suivantes :
 - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
3. Les constructions autorisées dans la zone, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des espaces boisés classés.
4. Dans les zones humides identifiées par une trame hachurée bleue, les nouvelles constructions à usage d'activités et les extensions des constructions existantes sont autorisées, à condition :

- Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, il devra être localisé au plus près des bâtiments existants.
- Une récupération maximale des eaux de pluie sur la parcelle devra être recherchée. L'infiltration des eaux de pluie devra être mise en place. Leur évacuation ne pourra être réalisée par des canalisations. Des noues d'infiltration en dehors des zones humides devront être réalisées, permettant d'infiltrer les eaux excédentaires des surfaces imperméabilisées (différent de plan d'eau).
- Une surface en herbe équivalente à la surface du bâtiment construit en zone 3 et 3 bis devra être remise en zone humide et deux fois la surface construite en zone 2.

SECTION II – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. La façade principale de la construction doit respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privés ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer.
2. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.
3. Dans le cas de parcelles situées à l'angle de plusieurs voies ouvertes à la circulation : les règles précédentes ne s'appliquent qu'à l'une des voies. Le recul minimum vis-à-vis de l'autre ou des autres voies est ramené à 3,00 mètres.
4. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou dans le cas d'une extension de construction existante ne respectant pas la règle.
5. Cas des cours d'eau : sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques du règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance minimale de 10,00 mètres des berges.
6. En cas de projet de lotissement ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
7. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

II – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à la faîtière du

bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Cette distance minimale est portée à 10 mètres lorsque la limite séparative jouxte des zones UA, UB et 2AU.

Rappel : La hauteur à la faîtière est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.

2. Pour les annexes d'une surface de plancher inférieur à 20m², ce recul minimum est porté à 1,00 mètre.
3. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
4. En cas de projet de lotissement ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
5. Cas des cours d'eau : sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques du règlement, toute construction ou installation doit être édifée à une distance minimale de 10,00 mètres des berges.
6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

III – Hauteur des constructions

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 9,00 mètres à l'égout et 12 mètres à la faîtière.
2. **Rappel** : La hauteur maximale est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.
Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10%), les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics et aux constructions de type silos ou autres constructions de grande hauteur, justifiée par la fonction du bâtiment.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

I - Prescriptions générales

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (*cf. Annexes du règlement*)

3. Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.

II - Prescriptions particulières

a) Toitures

- Les matériaux de couverture des constructions à usage d'habitat doivent respecter l'aspect, notamment la teinte des matériaux de couverture dominants sur le territoire : rouge et nuancé de rouge ou brune.

b) Façades

- Les matériaux destinés à être recouverts, peints ou enduits, ne devront être laissés à l'état brut (agglomérés, tôles, parpaings, ...).
- Les couleurs criardes utilisées sur une grande surface sont interdites.

c) Éléments techniques

- Les éléments techniques (paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur, ...) devront être implantés de manière à être le moins perceptibles possible depuis l'espace public ou, dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la toiture ou à la façade, de manière à être le mieux dissimulés possible.

d) Clôtures

- Les clôtures sont limitées à 2 mètres de hauteur.
- Dans le cas des clôtures en limite séparative, elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune (ex : Hérisson d'Europe). Ainsi, des espaces de passage pour la petite faune de taille minimum 15 cm x 15 cm devront être créés tous les 10m de linéaire de clôture. Chaque mur de clôture en limite séparative devra comporter au moins un passage.
- Les compteurs d'électricité, d'eau et de gaz ainsi que les boîtes aux lettres devront se trouver sur la limite sur rue et intégrés dans la construction ou dans la clôture si elle existe.

e) Adaptation au terrain naturel

- Afin d'éviter les constructions sur butte ou déchaussées, la dalle basse du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas se situer à plus de 0,50 mètre au-dessus ou en dessous du niveau du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas sur les terrains concernés par le risque d'inondation.

- f) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.
2. Pour chaque terrain à construire : au moins 20 % de la surface de la parcelle ne sera pas imperméabilisée.
3. Les aires collectives de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements.
4. Les dépôts liés à une activité économique autorisée dans la zone devront faire l'objet d'un accompagnement végétal ou maçonné afin de limiter l'impact visuel depuis le domaine public.
5. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.
2. Un minimum d'emplacements (aires de stationnement) doit être réalisé en dehors des voies publiques :

- logement	1 emplacement
- restaurant	1 emplacement pour 12 m ² de salle (surface de plancher)
- commerce supérieur à 100 m ² de surface de vente	1 emplacement pour 40 m ² de surface de plancher
- bureaux	1 emplacement pour 30 m ² de surface de plancher
- atelier automobile	1 emplacements pour 50 m ² de surface de plancher

3. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des établissements qui leur sont le plus directement assimilables. Dans le cas des bâtiments artisanaux et industriels, le nombre de places de stationnement sera imposé au cas par cas, en fonction de l'activité attendue.
4. Stationnement pour les vélos :
 - Conformément à la réglementation en vigueur, un espace permettant le stationnement sécurisé des vélos sera aménagé dans les cas suivants :
 - pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements,
 - pour les constructions destinées à des activités de bureaux,
 - pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
 - Ces espaces doivent être facilement accessibles et disposer des aménagements adaptés. Ils respecteront les règles suivantes :
 - Pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements : il sera exigé un espace aménagé d'une surface équivalent à 1 m² minimum par logement.

- Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif : l'espace aménagé possèdera une surface correspondant aux besoins de la construction (en fonction du taux et du rythme de sa fréquentation, de leur nature, ...).

SECTION III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

I - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marche-pied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

II - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 8 mètres d'emprise dont 6 mètres de chaussée et comporter au moins un trottoir.
3. Les voies nouvelles privées ou publiques en impasse ouvertes à la circulation automobile et desservant plus de 2 lots doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
4. Les cheminements piétonniers repérés sur les documents graphiques du règlement par le symbole ●●●●● devront être conservés au titre du Code de l'Urbanisme.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

I - Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

a) Eaux usées

1. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
2. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif.

Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.

b) Eaux pluviales

1. Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire.
2. En cas d'impossibilité technique avérée, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public recueillant les eaux pluviales, s'il existe.
3. En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

III - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Tous les nouveaux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

IV – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les aménagements de voirie devront prévoir la pose de fourreaux destinés aux réseaux souterrains de communications électroniques (fibre optique, ...).

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU
TERRITOIRE DU PAYS DE LA SAONE VOSGIENNE

REGLEMENT

TITRE III :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES À URBANISER

CHAPITRE 1 :**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU**

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

Cette zone est concernée par la présence d'orientation d'aménagement et de programmation qu'il convient de respecter (pièce n°5 du PLUi).

Des terrains de la zone 2AU sont concernés par la présence de zones humides. Le principe d'évitement, de réduction ou de compensation de leur urbanisation doit être respecté.

Les zones 2AU sont fermées à l'urbanisation. Une procédure d'urbanisme (ex : procédure de modification du PLUi) devra ouvrir à l'urbanisation ces terrains.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Toutes les constructions non admises sous condition.
2. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et repéré sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte, sont interdits, sauf cas particulier liés à des raisons sanitaires et de sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.
3. Dans les zones humides identifiées par une trame hachurée bleue, sont interdits les remblais, déblais, drainage, imperméabilisation, construction et stockage.

+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les ouvrages ou constructions techniques lorsqu'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.
2. Les installations suivantes :
 - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

SECTION II – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

+ QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

I - Prescriptions générales

1. En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."
2. En application de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme : "(...) le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret." (cf. Annexes du règlement)

SECTION III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

I - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marche-pied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

II - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. L'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile (chaussée + trottoir(s)) aura une largeur minimale de :
 - 8,00 mètres pour les voies à double sens de circulation ;
 - 6,00 mètres pour les voies en sens unique.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.
4. Les pistes cyclables auront une largeur minimale de 2,00 mètres.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

I - Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

a) Eaux usées

1. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
2. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif. Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.

b) Eaux pluviales

1. Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire.
2. En cas d'impossibilité technique avérée, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public recueillant les eaux pluviales, s'il existe.
3. En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

III - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Tous les nouveaux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

IV – Infrastructures et réseaux de communications numériques

Les aménagements de voirie devront prévoir la pose de fourreaux destinés aux réseaux souterrains de communications électroniques (fibre optique, ...).

CHAPITRE 2 :**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUX**

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au titre I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

Le territoire du Pays de la Saône Vosgienne sur lequel s'applique le PLUi est concerné par la présence de zones humides. Dans les zones constructibles, les zones humides sont reportées par une trame bleue hachurée sur le règlement graphique. L'étude zone humide réalisée est annexée au PLUi (pièce 6.6). Il est important de s'y référer pour identifier dans la hiérarchisation proposée le type de Zone humide concerné par cette trame hachuré (Type 2, Type 3, Type 3 bis...). Le principe d'évitement, de réduction ou de compensation de leur urbanisation doit être respecté.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS
+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions répondant aux destinations suivantes :
 - à l'exploitation agricole et forestière
2. Les constructions répondant aux sous-destinations suivantes :
 - à l'hébergement
 - aux salles d'art et de spectacle
 - aux cinémas
 - aux centres de congrès et d'exposition
 - aux établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - aux équipements sportifs
 - aux autres équipements recevant du public
3. Les installations suivantes :
 - les dépôts de véhicules (neufs ou usagés)
 - les carrières et décharges

+ OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions destinées :
 - au logement dès lors qu'il est réservé à la surveillance et au gardiennage des activités de la zone et que sa surface de planche est limitée à 80 m² par activité.
2. Les installations suivantes :
 - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
3. Dans les zones humides identifiées par une trame hachurée bleue, les nouvelles constructions à usage d'activités et les extensions des constructions existantes sont autorisées, à condition :
 - Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, il devra être localisé au plus près des bâtiments existants.

- Une récupération maximale des eaux de pluie sur la parcelle devra être recherchée. L'infiltration des eaux de pluie devra être mise en place. Leur évacuation ne pourra être réalisée par des canalisations. Des noues d'infiltration en dehors des zones humides devront être réalisées, permettant d'infiltrer les eaux excédentaires des surfaces imperméabilisées (différent de plan d'eau).
- Une surface en herbe équivalente à la surface du bâtiment construit en zone 3 et 3 bis devra être remise en zone humide et deux fois la surface construite en zone 2.

SECTION II – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. La façade principale de la construction doit respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privés ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer.
3. Dans le cas de parcelles situées à l'angle de plusieurs voies ouvertes à la circulation : les règles précédentes ne s'appliquent qu'à l'une des voies. Le recul minimum vis-à-vis de l'autre ou des autres voies est ramené à 3,00 mètres.
4. En cas de projet de lotissement ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
5. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

II – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à la faîtière du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Cette distance minimale est portée à 10 mètres lorsque la limite séparative jouxte des zones UA, UB.
Rappel : La hauteur à la faîtière est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.
2. Pour les annexes d'une surface de plancher inférieur à 20m², ce recul minimum est porté à 1,00 mètre.
3. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
4. En cas de projet de lotissement ou de permis valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.
5. Cas des cours d'eau : sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques du règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance minimale de 10,00 mètres des berges.
6. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

III – Hauteur des constructions

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 9,00 mètres à l'égout et 12 mètres à la faîtière.
2. Rappel : La hauteur maximale est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.
Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10%), les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

I - Prescriptions générales

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (*cf. Annexes du règlement*)

3. Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit.

II - Prescriptions particulières

a) Toitures

- Pour Les bâtiments à usage d'habitation, de hangar, d'abri à bestiaux, de stockage (sauf unité de méthanisation et fosse), les couvertures seront dans un teinte rouge et nuancé de rouge à brun.

b) Façades

- Les matériaux destinés à être recouverts, peints ou enduits, ne devront être laissés à l'état brut (agglomérés, tôles, parpaings, ...).
- Les couleurs criardes utilisés sur une grande surface

c) Éléments techniques

- Les éléments techniques (paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur, ...) devront être implantés de manière à être le moins perceptibles possible depuis l'espace public ou, dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés à la toiture ou à la façade, de manière à être le mieux dissimulés possible.

d) Clôtures

- Les clôtures sont limitées à 2 mètres de hauteur.
- Dans le cas des clôtures en limite séparative, elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune (ex : Hérisson d'Europe). Ainsi, des espaces de passage pour la petite faune de taille minimum 15 cm x 15 cm devront être créés tous les 10m de linéaire de clôture. Chaque mur de clôture en limite séparative devra comporter au moins un passage.
- Les murs latéraux et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façade principale, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la façade principale.
- Les compteurs d'électricité, d'eau et de gaz ainsi que les boîtes aux lettres devront se trouver sur la limite sur rue et intégrés dans la construction ou dans la clôture si elle existe.

e) Adaptation au terrain naturel

- Afin d'éviter les constructions sur butte ou déchaussées, la dalle basse du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas se situer à plus de 0,50 mètre au-dessus ou en dessous du niveau du terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas sur les terrains concernés par le risque d'inondation.

f) Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.
2. Pour chaque terrain à construire : au moins 20 % de la surface de la parcelle ne sera pas imperméabilisée.
3. Les aires collectives de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements.
4. Les dépôts liés à une activité économique autorisée dans la zone devront faire l'objet d'un accompagnement végétal ou maçonné afin de limiter l'impact visuel depuis le domaine public.
5. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.
2. Un minimum d'emplacements (aires de stationnement) doit être réalisé en dehors des voies publiques :

- logement 1 emplacement
- restaurant 1 emplacement pour 12 m² de salle (surface de plancher)

- commerce supérieur à 100 m² de surface de vente 1 emplacement pour 40 m² de surface de plancher
 - bureaux 1 emplacement pour 30 m² de surface de plancher
 - atelier automobile 1 emplacement pour 50 m² de surface de plancher
3. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle des établissements qui leur sont le plus directement assimilables. Dans le cas des bâtiments artisanaux et industriels, le nombre de places de stationnement sera imposé au cas par cas, en fonction de l'activité attendue.
4. Stationnement pour les vélos :
- Conformément à la réglementation en vigueur, un espace permettant le stationnement sécurisé des vélos sera aménagé dans les cas suivants :
 - pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements,
 - pour les constructions destinées à des activités de bureaux,
 - pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
 - Ces espaces doivent être facilement accessibles et disposer des aménagements adaptés. Ils respecteront les règles suivantes :
 - Pour les constructions d'habitation comportant plus de 2 logements : il sera exigé un espace aménagé d'une surface équivalent à 1 m² minimum par logement.
 - Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif : l'espace aménagé possèdera une surface correspondant aux besoins de la construction (en fonction du taux et du rythme de sa fréquentation, de leur nature, ...).

SECTION III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

I - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

II - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 8 mètres d'emprise dont 6 mètres de chaussée, et comporter au moins un trottoir.

3. Les voies nouvelles privées ou publiques en impasse ouvertes à la circulation automobile et desservant plus de 2 lots doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
4. Les cheminements piétonniers repérés sur les documents graphiques du règlement par le symbole ●●●●● devront être conservés au titre du Code de l'Urbanisme.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

I - Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

a) Eaux usées

1. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
2. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif. Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.

b) Eaux pluviales

1. Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire.
2. En cas d'impossibilité technique avérée, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public recueillant les eaux pluviales, s'il existe.
3. En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

III - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Tous les nouveaux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

IV – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les aménagements de voirie devront prévoir la pose de fourreaux destinés aux réseaux souterrains de communications électroniques (fibre optique, ...).

**TITRE IV :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES AGRICOLES**

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A est concernée par un risque d'inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques "Inondation de la Saône" (PPRi). Y sont toutefois autorisées les constructions, sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée. L'article R.111-2 sera notamment appliqué dans ce secteur. De plus, la commune de Bleurville est concernée par un risque d'inondation identifiée par une étude diagnostic hydraulique annexée au PLUi (pièce 6.7). L'article R.111-2 sera notamment appliqué dans ce secteur.

Le territoire du Pays de la Saône Vosgienne sur lequel s'applique le PLUi est concerné par la présence de zones humides. Dans les zones constructibles, les zones humides sont reportées par une trame bleue hachurée sur le règlement graphique. L'étude zone humide réalisée est annexée au PLUi (pièce 6.6). Il est important de s'y référer pour identifier dans la hiérarchisation proposée le type de Zone humide concerné par cette trame hachuré (Type 2, Type 3, Type 3 bis...).

Ainsi, la zone A comprend un secteur de zone Ac constructible et un secteur Aczh constructible concerné par la présence de zones humides. Le principe d'évitement, de réduction ou de compensation de leur urbanisation doit être respecté.

- **Rappels**


Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone A et le secteur Ac, toutes les occupations du sol non autorisées sous conditions et les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et repéré sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte, sont interdits, sauf cas particulier mentionnés liés à des raisons sanitaires et de sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.

Sont interdits les dépôts de véhicules neufs ou usagés et les dépôts de toute nature, visibles depuis le domaine public.

De plus, dans les zones humides (dont certaines sont repérées sur le règlement graphique par la trame  ou d'autres non cartographiées sur le règlement graphique, mais identifiables dans l'étude zone humide ~~en annexe du PLUi~~ — pièce 6.6 annexée au présent règlement), sont interdits les remblais, déblais, drainage, imperméabilisation et stockage.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans les secteurs Ac :

1. Les constructions des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur.
2. Les constructions destinées au gardiennage sont admises à condition qu'elles soient nécessaires et directement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole. Elles sont limitées à une habitation par exploitation et doivent être situées entre 50 et 100 mètres des bâtiments agricoles. Des annexes (garage, véranda, piscine, abri) pourront être adjointes à la construction d'habitation.
3. Les travaux de rénovation, de réfection ou d'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ainsi que leurs annexes et dépendances. L'extension mesurée d'une construction existante sera limitée à 20 % de la surface de plancher de la construction, réalisée une seule fois à partir de la date d'approbation du PLUi. La hauteur maximale de l'extension mesurée est celle de la construction existante.
4. Les constructions destinées à l'agritourisme (l'hébergement hôtelier, au commerce, à l'artisanat...), à condition qu'elles soient nécessaires et directement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole, c'est-à-dire que l'activité annexe créée constitue un prolongement de l'activité agricole existante.
5. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
6. Les constructions autorisées dans la zone, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des espaces boisés classés.
7. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.
8. Dans la trame grisée du PPRI, les occupations et utilisations du sol non interdits, sous condition de respecter les prescriptions du règlement du PPRI.

Dans les zones humides identifiées en secteur Aczh, seules sont autorisées les constructions et extensions de bâtiment uniquement nécessaire uniquement à la production agricole (ne sont pas autorisées les maisons de gardiennage, construction pour diversification d'activité : gîte à la ferme par exemple...), à condition :

- Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, il devra être localisé au plus près possible des bâtiments existants.
- Une récupération maximale des eaux de pluie sur la parcelle devra être recherchée. L'infiltration des eaux de pluie devra être mise en place. Leur évacuation ne pourra être réalisée par des canalisations. Des noues d'infiltration en dehors des zones humides devront être réalisées, permettant d'infiltrer les eaux excédentaires des surfaces imperméabilisées (différent de plan d'eau).

- Une surface en herbe équivalente à la surface du bâtiment construit en zone 3 et 3 bis devra être remise en zone humide et deux fois la surface construite en zone 2.

Dans la zone A :

1. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics et les ouvrages techniques liés à l'activité agricole (bassins...).
2. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable et les installations photovoltaïques / agrivoltaïques (dont les ombrières agrivoltaïques), sans limite d'emprise au sol, à condition toutefois de ne pas remettre en cause la vocation de la zone.
3. Les éoliennes industrielles sous réserve que leur hauteur à l'axe du rotor ne dépasse pas 90 mètres.
4. La reconstruction à l'identique de constructions existantes à la date d'opposabilité du PLUi après sinistre.
5. Les annexes (abris de jardins, piscine...) des constructions à usage d'habitat existantes en zone A sur une même unité foncière, dans les conditions fixées dans la section II.
6. Les travaux de rénovation, de réfection ou d'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ainsi que leurs annexes et dépendances. L'extension mesurée d'une construction existante sera limitée à ~~40 m²~~ 40 % de la surface de plancher pour les constructions de moins de 100 m² et à 30 % de la surface de plancher pour les constructions de plus de 100 m², réalisée une seule fois à partir de la date d'approbation du PLUi. La hauteur maximale de l'extension mesurée est celle de la construction existante. La reconstruction en surface et volume à l'identique des bâtiments existants en cas de sinistre.
7. Dans la trame grisée du PPRI, les occupations et utilisations du sol non interdits, sous condition de respecter les prescriptions du règlement du PPRI.
8. Pour les sites agricoles existants à la date d'approbation du PLUi ainsi que pour les bâtiments agricoles indiqués aux plans de zonage par le symbole ●, les nouvelles constructions à vocation agricole et les extensions des constructions agricoles existantes sont autorisées sous réserve :
 - de respecter un rayon d'éloignement maximal de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation existants ;
 - de ne pas dépasser une emprise au sol maximale de 1 000 m², toutes emprises cumulées (hors dispositifs de production d'énergie renouvelable et installations photovoltaïques / agrivoltaïques) ;
 - de ne pas être implantées dans les zones humides de Type 1 et 2 repérées dans l'étude zone humide annexée au présent règlement ;
 - d'apporter la preuve de la non présence d'une zone humide si l'implantation est prévue dans une zone humide de Type 3 repérée dans l'étude zone humide annexée au présent règlement ;
 - de ne pas dépasser une hauteur maximale de 12,00 mètres à la faîtière ou 9,00 mètres à l'égout pour les bâtiments d'habitation ou liés à la fonction de gardiennage ;
 - de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ;
 - de prévoir un aménagement paysager permettant l'insertion de la construction projetée dans son environnement immédiat ;

- de respecter une distance de 30 mètres minimum par rapport à la lisière des parcelles forestières.

Le changement de destination des constructions identifiées sur plans de zonage est autorisé, à condition que ces constructions soient nouvellement destinées à l'agriculture, à l'artisanat, aux commerces ou à la restauration.

SECTION II – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques du règlement, la façade principale de la construction ne doit pas être implantée à moins de 10,00 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.
Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
2. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ou dans le cas d'une extension de construction existante ne respectant pas la règle.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

II – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à la faîtière du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
Rappel : La hauteur à la faîtière est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.
2. Cas des cours d'eau : sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques du règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance minimale de 10,00 mètres des berges.
3. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

III - Hauteur des constructions

1. Pour les constructions d'habitation de gardiennage :
 - La hauteur maximale de la construction projetée et de ses extensions est fixée à 9,00 mètres à la faîtière ou 7,00 mètres à l'égout.
 - Pour les constructions annexes, la hauteur maximale totale de la construction projetée est fixée à 4,50 mètres.
2. Rappel : La hauteur maximale est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement. La hauteur d'une construction se mesure en tout point de la construction entre le point le plus élevé du terrain naturel au droit du polygone d'implantation et le faitage.

Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10%), les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
3. Pour les constructions agricoles :
 - La hauteur maximale de la construction projetée (hors silos et autres installations techniques) est fixée à 12,00 mètres à la faîtière ou 9,00 mètres à l'égout.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

VI – Emprise au sol

1. L'emprise au sol maximale des annexes à réaliser en zone A d'une construction principale existante (en zone A, secteur Ac ou N) sur une même unité foncière est fixée à 50 m².
2. L'extension d'une construction existante en zone A sera limitée à 40 % de la surface de plancher de la construction existante lorsque la surface de plancher de cette construction est inférieure à 100 m² et 30 % de la surface de plancher de la construction lorsque la surface de plancher cette construction est supérieur à 100 m², réalisée une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (cf. Annexes du règlement)

3. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts tels que parpaings, agglomérés, briques creuses... et l'emploi de matériaux susceptibles de donner un aspect précaire à la construction sont interdits.
4. Les nouvelles constructions doivent prendre en compte la topographie naturelle du terrain et s'y adapter. L'implantation des constructions en ligne de crête du relief est proscrite sauf si des raisons techniques particulières la nécessitent.
5. La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres sauf lorsqu'une hauteur supérieure est nécessaire au bon déroulement de l'activité enclose. Les clôtures sont à claire voie et constituées de grillage ou de fil de fer monté entre potelets métalliques ou en bois sauf lorsque l'activité enclose nécessite un autre type de disposition. Dans le cas des clôtures en limite séparative, elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune (ex : Hérisson d'Europe). Ainsi, des espaces de passage pour la petite faune de taille minimum 15 cm x 15 cm devront être créés tous les 10m de linéaire de clôture. Chaque mur de clôture en limite séparative devra comporter au moins un passage.
6. Les matériaux de couverture d'aspect brillant sont interdits.
7. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.
8. La destruction des éléments du paysage et du patrimoine local (calvaire, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte est interdite, en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.
9. Le déplacement des éléments du paysage et du patrimoine local (calvaire, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte est toléré à condition que ces éléments soient déplacés sur le domaine public ou en limite de domaine public, ou, s'il s'agit de domaine privé, qu'ils restent visibles depuis le domaine public.
10. Les matériaux de couverture des constructions à usage d'habitat doivent respecter l'aspect, notamment la teinte des matériaux de couverture dominants sur le territoire : rouge et nuancé de rouge ou brune.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Pour les constructions d'habitation :
 - Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.
 - On utilisera de préférence, pour l'aménagement des espaces verts, des jardins et plantations, des essences locales (notamment les arbres fruitiers).
 - Les constructions principales nouvelles en secteur Ac ou Aczh s'implantant sur une parcelle arborée ou de type verger devront maintenir 30% minimum de la surface de la parcelle en espace arboré ou en verger.
2. Pour les constructions agricoles :
 - Dans les secteurs Ac et Aczh, les nouvelles constructions agricoles devront être accompagnées par des plantations afin d'assurer la transition entre l'espace cultivé et

l'espace construit, et pour masquer les espaces de type fosse, stockage extérieur... Le végétal doit servir d'écran à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...), accompagner la façade sur rue ou voie du bâtiment et servir de transition entre espaces cultivés et espaces construits.

- La végétation existante devra être au maximum conservée.
 - Pour toutes nouvelles plantations, des essences de plantes indigènes devront être utilisées en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments....
3. Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylve, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou la suite de symboles * de couleur verte devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite. La suppression d'une haie est tolérée dans le cas où cette suppression est liée à une modification de clôture à condition qu'une haie de linéaire équivalente soit replantée sur la même unité foncière.
 4. Espaces boisés classés :
 - Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
 - Sauf exception mentionnées à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme, les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.
 5. Les structures végétales existantes (arbres, haies...) doivent être maintenues ou remplacées.

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.

SECTION III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

I - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables (sauf en cas de reconstruction après sinistre de bâtiments existants), les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
3. La création d'accès individuels nouveaux sur des routes départementales hors agglomération est interdite.

II - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile auront une largeur minimale de 6,00 mètres.
3. Les pistes cyclables auront une largeur minimale de 2,00 mètres.
4. Les cheminements piétonniers repérés sur les documents graphiques du règlement par le symbole ●●●●●, devront être conservés au titre du Code de l'Urbanisme.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

I - Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.

II - Assainissement

a) Eaux usées

1. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
2. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif. Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.

b) Eaux pluviales

1. Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire.
2. En cas d'impossibilité technique avérée, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public recueillant les eaux pluviales, s'il existe.
3. En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

III - Électricité - Téléphone - Télédistribution

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain (y compris les branchements individuels).

TITRE V :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES
ET FORESTIERES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

La zone N est concernée par un risque d'inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques "Inondation de la Saône" (PPRi). Y sont toutefois autorisées les constructions, sous réserve de respecter les prescriptions du PPRi.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée. L'article R.111-2 sera notamment appliqué dans ce secteur. De plus, la commune de Bleurville est concernée par un risque d'inondation identifiée par une étude diagnostic hydraulique annexée au PLUi (pièce 6.7). L'article R.111-2 sera notamment appliqué dans ce secteur.

Des terrains de la zone N sont concernés par la présence de zones humides. Le principe d'évitement, de réduction ou de compensation de leur urbanisation doit être respecté.

La zone N comprend également les secteurs de zone suivants :

- un secteur Nl réservé à des aménagements de loisirs et de sport et aux équipements publics ;
- un secteur Nc où les carrières sont autorisées ;
- un secteur Ne réservé aux équipements publics et/ou collectifs ;
- un secteur Nf correspondant aux secteurs de forêt et Nf1 où les constructions liées aux activités de la forêt sont autorisées ;
- un secteur Np correspondant à des sites remarquables et patrimoniaux à valoriser et/ou à développer.

- Rappel

1. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant sur le document graphique du règlement, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
2. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

SECTION I – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone N et les secteurs de zone Nc, Ne, Nf, Nf1, Nl et Np :

1. Toutes les occupations et utilisations du sol (constructions, travaux, installations et aménagements), à l'exception de celles autorisées sous conditions.
2. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et repéré sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * de couleur verte, sont interdits, sauf cas particulier liés à des raisons sanitaires et de sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite.
3. Sont interdits les dépôts de véhicules neufs ou usagés et les dépôts de toute nature, visibles depuis le domaine public.

De plus, dans les zones humides (non cartographiées sur le règlement graphique, mais identifiables dans l'étude zone humide en annexe du PLUi – pièce 6.6), sont interdits les remblais, déblais, drainage, imperméabilisation, construction et stockage.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Dans la zone N et les secteurs de zone Nc, Ne, Nf, Nf1, Nl et Np :

1. Les constructions, installations, ouvrages techniques, équipements d'infrastructure et de superstructure à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou qu'ils concourent aux missions des services publics.
2. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone, ou liés à la réalisation de constructions, d'installations et d'ouvrages autorisés dans la zone.
3. Les aires de stationnement ouvertes au public (au moins dix unités), à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.
4. Dans la trame grisée du PPRi, les occupations et utilisations du sol non interdits, sous condition de respecter les prescriptions du règlement du PPRi.
5. Les travaux de rénovation, de réfection ou d'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ainsi que leur annexes et dépendances. L'extension mesurée d'une construction existante sera limitée à 40 m² pour les constructions de moins de 100 m² et à 30 % de la surface de plancher pour les constructions de plus de 100m², réalisée une seule fois à partir de la date d'approbation du PLUi. La hauteur maximale de l'extension mesurée est celle de la construction existante. La reconstruction en surface et volume à l'identique des bâtiments existants en cas de sinistre.
6. Les éoliennes industrielles sous réserve que leur hauteur à l'axe du rotor ne dépasse pas 90 mètres.
7. Les annexes (abris de jardins, piscine...) des constructions à usage d'habitat existantes en zone A ou N sur un même unité foncière, dans les conditions fixées dans la section II.

Dans le secteur Nl :

- Les constructions, installations, occupations et utilisations du sol à condition qu'elles soient liées et strictement nécessaires à la protection et à la valorisation du site (loisirs, découverte). Il s'agira principalement d'aménagements et d'équipements légers (mobilier urbain, panneaux, signalétique, citystade ...).

Dans le secteur Nf1 :

- Les constructions et activités économiques liées à l'exploitation forestière.

Dans le secteur Np :

- La restauration,
- L'habitat,
- L'artisanat et commerce de détail,
- L'hébergement hôtelier et touristique,
- Les salles d'art et de spectacle,
- Les équipements sportifs et autres équipements recevant du public.

Dans le secteur Nc :

- Les carrières et les constructions ou installations liées à l'exploitation.

Dans le secteur Ne :

- Les équipements publics et/ou collectifs.

Le changement de destination des constructions identifiées sur plans de zonage est autorisé, à condition que ces constructions soient nouvellement destinées à l'agriculture, à l'artisanat, aux commerces ou à la restauration.

SECTION II – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

I – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques du règlement, la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5,00 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes, à modifier ou à créer.
Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
2. Hors agglomération, les constructions et leurs extensions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées ci-après :
pour les RD : 10 mètres comptés depuis la limite d'emprise de la voie.

3. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, ou dans le cas d'une extension de construction existante ne respectant pas la règle.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

II – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à la faîtière du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
Rappel : La hauteur à la faîtière est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.
2. Cas des cours d'eau : toute construction ou installation doit être édifiée à une distance minimale de 10,00 mètres des berges. Tous remblais et stockage sont interdits dans cette bande de 10 mètres.
3. Dans le cas d'une construction existante, on autorise une exception aux règles d'implantation s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

III – Emprise au sol

3. L'emprise au sol maximale des annexes à réaliser en zone N d'une construction principale existante (en zone A ou N) sur une même unité foncière est fixée à 50 m² et l'extension d'une construction existante en zone N sera limitée à 40 % de la surface de plancher de la construction lorsque la surface de plancher de cette construction est inférieure à 90 m² et 30 % de la surface de plancher de la construction lorsque la surface de plancher cette construction est supérieure à 90 m², réalisée une seule fois à partir de la date d'approbation du PLU.

IV – Hauteur des constructions

1. La hauteur maximale des constructions principales à usage d'habitation et leur extension est limitée à 9 mètres à la faîtière.
2. La hauteur des annexes aux constructions à usages d'habitat est limitée à 4,5 mètres hors tout.
3. Rappel : La hauteur maximale est calculée à partir du terrain naturel, avant tout remaniement.
Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10%), les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.
3. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.
4. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (cf. Annexes du règlement)
5. L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts tels que parpaings, agglomérés, briques creuses... et l'emploi de matériaux susceptibles de donner un aspect précaire à la construction sont interdits.
6. Les nouvelles constructions doivent prendre en compte la topographie naturelle du terrain et s'y adapter. L'implantation des constructions en ligne de crête du relief est proscrite sauf si des raisons techniques particulières la nécessitent.
 - La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres sauf lorsqu'une hauteur supérieure est nécessaire au bon déroulement de l'activité enclose. Les clôtures sont à claire voie et constituées de grillage ou de fil de fer monté entre potelets métalliques ou en bois sauf lorsque l'activité enclose nécessite un autre type de disposition. Dans le cas des clôtures en limite séparative, elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune (ex : Hérisson d'Europe). Ainsi, des espaces de passage pour la petite faune de taille minimum 15 cm x 15 cm devront être créés tous les 10m de linéaire de clôture. Chaque mur de clôture en limite séparative devra comporter au moins un passage.
7. Les matériaux de couverture d'aspect brillant sont interdits.
8. Les matériaux de couverture des constructions à usage d'habitat doivent respecter l'aspect, notamment la teinte des matériaux de couverture dominants sur le territoire : rouge et nuancé de rouge ou brune.
9. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

1. Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylve, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou la suite de symboles * de couleur verte devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être

conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite. La suppression d'une haie est tolérée dans le cas où cette suppression est liée à une modification de clôture à condition qu'une haie de linéaire équivalente soit replantée sur la même unité foncière.

2. La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les documents graphiques du règlement.
3. Espaces boisés classés :
 - Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
 - Sauf exception mentionnées à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme, les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.
4. Les aires de stationnement doivent être plantées (1 arbre de haute tige pour 4 places).

STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques.

SECTION III – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

I - Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

II - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile auront une largeur minimale de 6,00 mètres.
3. Les cheminements piétonniers repérés sur les documents graphiques du règlement par le symbole ●●●●●, devront être conservés au titre du Code de l'Urbanisme.

DESSERTÉ PAR LES RÉSEAUX

I - Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.

II - Assainissement

a) Eaux usées

1. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
2. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif.
Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.

b) Eaux pluviales

1. Pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire.
2. En cas d'impossibilité technique avérée, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public recueillant les eaux pluviales, s'il existe.
3. En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU
TERRITOIRE DU PAYS DE LA SAONE VOSGIENNE**

REGLEMENT

**TITRE VI :
ANNEXES**

1. DEFINITION DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX EQUIPEMENTS ET DES SERVITUDES MENTIONNEES A L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

Rappel (article L.152-2 du Code de l'Urbanisme)

"Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants."

Article L.151-41

"Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes."

Article L.230-1

"Les droits de délaissement prévus par les articles L.111-11, L.123-2, L.123-17 et L.311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité."

Article L.230-2

"Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé."

Article L.230-3

"La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

À défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

La date de référence prévue à l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L.111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L.111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L.311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L.230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L.13-10 et L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique ou le titulaire d'une concession d'aménagement, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée."

Article L.230-4

"Dans le cas des terrains mentionnés à l'article L.123-2 et des terrains réservés en application de l'article L.123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L.230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.230-3."

Article L.230-5

"L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L.12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique."

Article L.230-6

"Les dispositions de l'article L.221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre."

2. DEFINITION DE LA SURFACE DE PLANCHER

Article R.111-22 du Code de l'Urbanisme

"La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures."

3. DEFINITION DES DISPOSITIONS FAVORISANT LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LES CONSTRUCTIONS

Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme

"Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret."

Article L.111-17 du Code de l'Urbanisme

"Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines."

Article L.111-18 du Code de l'Urbanisme

"Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L. 111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L. 111-16 fait l'objet d'une motivation particulière."

Article R.111-23 du Code de l'Urbanisme

"Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 4° Les pompes à chaleur ;
- 5° Les brise-soleils."

Article R.111-24 du Code de l'Urbanisme

"La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.

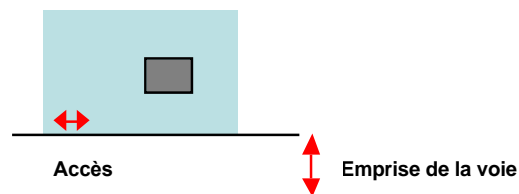
L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme."

4. GLOSSAIRE

Les définitions apportées ci-dessous sont données à titre informatif ; elles résultent en général des lois, décrets, circulaires opposables à la date d'approbation du PLU. Mais elles ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le Code de l'urbanisme.

Accès

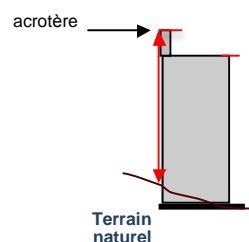
L'accès est le point de jonction entre la voie d'accès (*publique ou privée*) avec le domaine public. En cas de servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.



Acrotère

Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire voie.

Ainsi, un acrotère est le muret périphérique des terrasses et toitures terrasses. L'acrotère de toiture terrasse peut revêtir différentes formes et avoir différentes destinations (esthétique et/ou décorative, ou simplement utilitaire).



Affouillement de sol / exhaussement de sol

Les affouillements et exhaussements de sols sont soumis à autorisation à condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'une exhaussement, ou leur profondeur s'il s'agit d'un affouillement, excède 2 mètres.

Ce peut être le cas d'un bassin, d'un étang, d'un réservoir creusé dans un mur de soutènement, d'un travail de remblaiement ou déblaiement à la réalisation de voie privée.

Alignement

L'alignement est la limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines, quelle que soit la régularité de son tracé.

Annexes

Sont considérés comme bâtiments annexes, les locaux ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale. Leur fonctionnement est lié à la construction principale.

Par exemple, pour une construction d'habitation : garage, remise, abri de jardin, piscine, local technique pour piscine, atelier, cellier, ...

Les annexes sont situées sur le même terrain que la construction principale ; elles peuvent être implantées isolément (annexes non attenantes) ou accolées (annexes attenantes) sans être intégrés à la construction principale (pas de continuité ou de communication directe).

Clôture

Ouvrage visant à clore un terrain. Il peut s'agir de murs, de barrières, de clôtures à claire-voie.

Construction

Le terme de construction englobe tous les bâtiments, travaux, ouvrages ou installations (à l'exception des clôtures qui bénéficient d'un régime propre) qui entrent dans le champ d'application du permis de construire, qu'ils soient soumis à permis de construire ou à déclaration de travaux.

Les destinations des constructions sont définies dans le Code de l'Urbanisme.

Construction principale

C'est le bâtiment ayant la fonction principale dans un ensemble de constructions, ou le bâtiment le plus important dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

Par définition, une construction principale peut s'accompagner de "constructions annexes".

Construction voisine

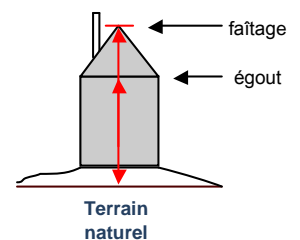
Il s'agit d'une construction située sur l'une des parcelles voisines du terrain d'assiette.

Egout

L'égout de toit est généralement la partie basse des versants d'une toiture, souvent délimitée par une planche du même nom. Il s'oppose au faîtage du toit.

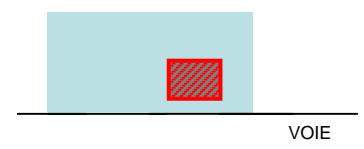
Les gouttières, qui permettent l'évacuation des eaux de pluie, sont très souvent fixées sur les planches d'égout.

L'égout surplombe la gouttière ; la hauteur à l'égout de toiture est donc à mesurer sur chaque pan de toiture, au niveau de la planche d'égout.



Emprise au sol

Il s'agit de la surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance (balcon, loggia, escalier ouvert, saillie de toiture, corniche...). L'emprise au sol totale sur un terrain correspond à l'ensemble des emprises au sol des différentes constructions.



Emprises publiques

Elles recouvrent tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques (places publiques, parkings de surface publics, voies SNCF, ...).

Espace libre

Il s'agit de la partie non construite de l'îlot de propriété. Il peut être aménagé par des aires de stationnement en surface, des jardins. Les rampes de parking peuvent être intégrées dans l'espace libre. Le traitement de l'espace libre peut être de type végétal (jardin, ...) ou minéral (terrasse, ...).

Extension

Une extension concerne tous les travaux ayant pour effet de modifier le volume existant d'une construction par addition contiguë ou surélévation.

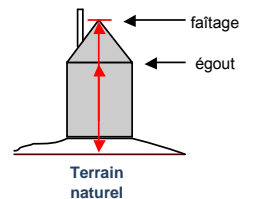
En général, il s'agit de l'extension de la construction principale, mais les annexes peuvent aussi être concernées. Une véranda est un type d'extension de la construction principale.

Façade principale :

Il s'agit de la façade donnant sur la rue qui porte l'accès automobile à la parcelle (ou la porte d'entrée de la construction en l'absence d'accès automobile).

Faîtage

Le faîtage est la ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées. Il constitue généralement le point haut d'un toit.



Fenêtre de toit

Les fenêtres de toit sont des ouvertures réalisées sur un pan de toit. Elles permettent l'aménagement des combles sans rompre avec la pente du toit, à la différence des lucarnes.



Fenêtre de toit Lucarne

Fenêtre de toit

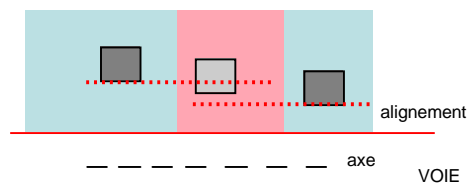
Lucarne

Implantation des constructions

Les règles d'implantation des constructions peuvent être illustrées de la manière suivante :

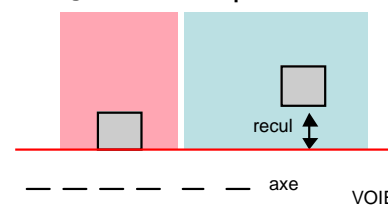
- Implantation des constructions par rapport à une voie :

Implantation dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches

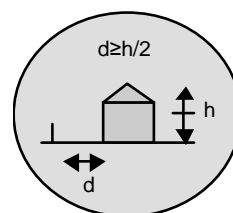
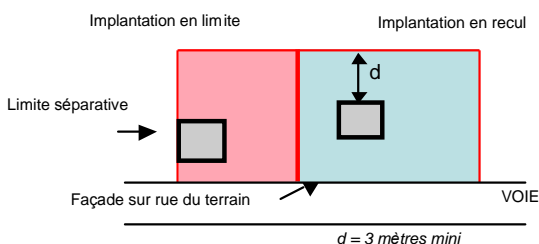


Implantation à l'alignement

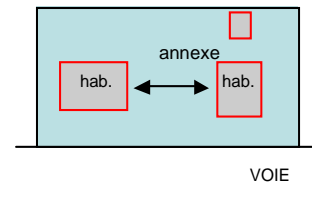
Implantation en recul de l'alignement



- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :



- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain :



Limites séparatives

Il s'agit des limites parcellaires qui ne sont pas directement en contact avec une voie ou une emprise publique.

Lotissement (cf. Code de l'Urbanisme)

"Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis."

Lucarne

La lucarne est une ouverture permettant l'aménagement des combles, placée en saillie sur la pente d'une toiture, à l'inverse d'une fenêtre de toit.

Mur bahut

Un mur bahut est un mur bas surmonté ou non d'un ouvrage (grille, grillage, ...).

Percement

On entend par percement toute ouverture créée dans la façade de la construction, et destinée à une porte ou une fenêtre.

Toiture terrasse

Il s'agit de toiture dont la pente est inférieure ou égale à 8° (15%). Au-delà, il s'agit d'une toiture inclinée.

Cette couverture quasiment plate ne comporte que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux.

Un toit terrasse est un dispositif selon lequel la couverture d'un édifice peut être utilisée comme espace à vivre, convivial ou de loisirs. Un toit terrasse peut être traité en jardin ; il est d'ailleurs parfois seulement végétalisé.

Surface de plancher (cf. ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011)

La "surface de plancher" se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

La "surface de plancher" s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Voie

Une voie dessert une ou plusieurs propriétés et comporte les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules automobiles. Il s'agit des voies publiques et privées.


5. PROTECTION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE


CF. Annexes du PLU – pièces 6.4. Éléments remarquables du Paysage


6. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Voir annexe ci-après – pièce 6.6. Inventaire des zones humides

BLEURVILLE


COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL01	Lavoir	
Localisation	<i>Au cœur de la partie urbanisée, rue du Moulin</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL02	Abbaye	
Localisation	<i>Au cœur de la partie urbanisée, Cour de la rue des Écoles</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL03	Fontaine	
Localisation	<i>Au cœur de la partie urbanisée, rue Saint-Pierre</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

BLEURVILLE


COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL04 BL05	Église et aménagements extérieurs	
Localisation	<i>Au cœur de la partie urbanisée, Rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL06	Fontaine	
Localisation	<i>Au cœur de la partie urbanisée, rue Grande Rue</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL07	Lavoir	
Localisation	<i>Au cœur de la partie urbanisée, rue Bezout</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	BLEURVILLE
---------	------------

BLEURVILLE


Numéro	Dénomination	Photo
BL08	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Sud de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL09	Lavoir	
Localisation	<i>Au Nord-Est de la zone urbanisée, rue des Cailloux</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL10	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>À l'Ouest de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	BLEURVILLE
---------	------------

BLEURVILLE

Numéro	Dénomination	Photo
BL11	Ensemble de haies, bosquets et boisements	
Localisation	<i>Dans la partie Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N et zone A	


COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL12	Ripisylve au bord du ruisseau Les Ailes	
Localisation	<i>Au Nord-Est de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL13	Ripisylve au bord du ruisseau Les Ailes	
Localisation	<i>Au Nord-Est de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	BLEURVILLE
---------	------------


BLEURVILLE


Numéro	Dénomination	Photo
BL14	Ripsisylve au bord du ruisseau Le Gras	
Localisation	<i>Au Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
BL15	Ripsisylve au bord du ruisseau Les Ailes	
Localisation	<i>Au Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


DOMBROT-LE-SEC


COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO01	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>dans la partie Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO02	Ensemble de haies, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>dans la partie Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO03	Alignement d'arbres	
Localisation	<i>Au Sud de la zone urbanisée, rue Saint-Brice</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


DOMBROT-LE-SEC


COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO04	Haie	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest de la zone urbanisée rue des Antes</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO05	Haie	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest de la zone urbanisée, rue des Antes</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO06	Croix	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest de la zone urbanisée, rue de Martigny-les-Bains</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UB	


DOMBROT-LE-SEC


COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO07	Église	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO08	Lavoir	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de la Fontaine</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO09	Château	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue du Château</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UAa	


DOMBROT-LE-SEC


COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO10	Fontaine	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue du Centre</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UAa	

COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO11	Portail	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue du Château</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UAa	


COMMUNE	DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo
DO12	Arbres remarquables et statue	
Localisation	<i>À la périphérie Est de la zone urbanisée, rue de la Sauvegarde</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique et préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


DOMBROT-LE-SEC


COMMUNE		DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo	
DO13	Monument aux morts		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue du Saint-Brice</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		

COMMUNE		DROMBOT-LE-SEC	
Numéro	Dénomination	Photo	
DO14	Haies et bosquets		
Localisation	<i>Au Nord du territoire</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		


LIGNEVILLE


COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
LI01	Lavoir	
Localisation	<i>Au Nord de la zone urbanisée, Chemin dessous les Maches</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
LI02	Ensemble de bosquets, haies et arbres isolés	
Localisation	<i>Au Sud de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
LI03	Fontaine	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest de la zone urbanisée, Faubourg d'Ischer</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone NI	


LIGNEVILLE


COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
LI04	Monument aux morts	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de Vittel</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
LI05	Église	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
LI06	Stèle funéraire	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


LIGNEVILLE


COMMUNE		LIGNEVILLE
Numéro	Dénomination	Photo
LI07	Ensemble d'arbres, haies, et bosquets	
Localisation	<i>Au Nord-Ouest de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE		LIGNEVILLE
Numéro	Dénomination	Photo
LI08	Ripisylve au bord du ruisseau de Belle fontaine	
Localisation	<i>Au Nord-Ouest de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE		LIGNEVILLE
Numéro	Dénomination	Photo
LI09	Ripisylve au bord du ruisseau de Belle fontaine	
Localisation	<i>Au Sud du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


LIGNEVILLE


COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
LI10	Ensemble d'arbres, haies, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A et N	


COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
LI11	Chapelle	
Localisation	<i>À l'Ouest de la zone urbanisée, Route de Dombrot-le-Sec</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Np	

COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
LI12	Ensemble de haies, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Nord Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


NONVILLE


COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
NO01 à NO04	Alignement d'arbres	
Localisation	<i>Le long de la rue de l'Église</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
NO05	Fontaine	
Localisation	<i>Rue Sainte-Catherine</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
NO06	Église et sa ruelle	
Localisation	<i>Rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


NONVILLE


COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
NO07	Monument à la mémoire du curé A.J.Michel, 1884	
Localisation	<i>Rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
NO08	Monument aux morts	
Localisation	<i>Rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
NO09	Fontaine	
Localisation	<i>Rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


NONVILLE


COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
NO10	Fontaine	
Localisation	<i>Rue de la Source</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
NO11	Verger	
Localisation	<i>Route de Bleurville</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


AMEUVELLE


COMMUNE		AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo	
AM01	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets		
Localisation	<i>À l'Ouest de la zone urbanisée</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N		


COMMUNE		AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo	
AM02	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets		
Localisation	<i>Au Nord de la zone urbanisée</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N		

COMMUNE		AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo	
AM03	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets		
Localisation	<i>Au Nord-Ouest de la zone urbanisée</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N		


AMEUVELLE


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM04	Ensemble d'arbres, bosquets, petits boisements	
Localisation	<i>Au Nord-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM05	Haie	
Localisation	<i>Au Nord-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM06	Boisement	
Localisation	<i>Au Nord-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


AMEUVELLE


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM07	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

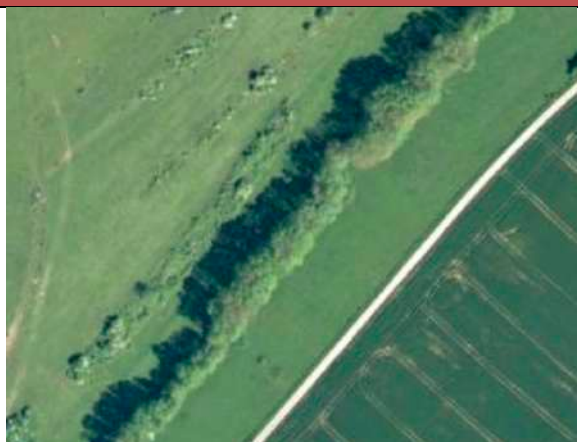
COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM08	Ensemble de haies, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM09	Ensemble de haies, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


AMEUVELLE


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM10	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>A l'extrémité Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM11	Ripsisylve au bord du ruisseau de l'Orivelle	
Localisation	<i>Au Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM12	Ripsisylve au bord du ruisseau de l'Orivelle	
Localisation	<i>Au Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


AMEUVELLE


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM13	Ripisylve au bord du ruisseau de l'Orivelles	
Localisation	<i>Au Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM14	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM15	Ensemble de haies, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Sud du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


AMEUVELLE


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM16	Croix	
Localisation	<i>Dans la partie Est de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM17	Calvaire	
Localisation	<i>Dans la partie Est de la zone urbanisée, rue</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM18	Église	
Localisation	<i>Dans la partie Ouest de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


AMEUVELLE

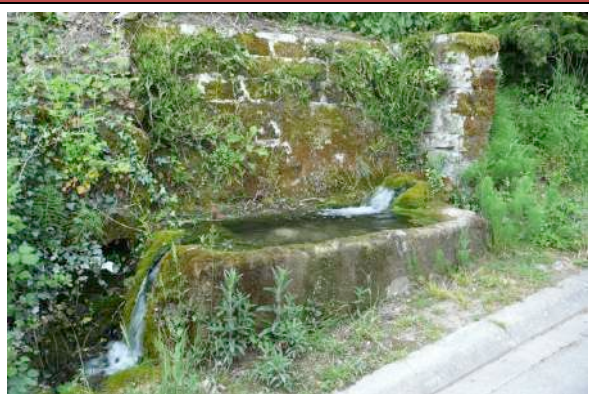
COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM19	Mairie	
Localisation	<i>Dans la partie Ouest de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM20	Monument aux morts	
Localisation	<i>Dans la partie Ouest de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
AM21	Bâtiment communal	
Localisation	<i>A l'Ouest de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Ac	


VIVIERS-LE-GRAS

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI01 VI02	Église	
Localisation	<i>À l'Ouest de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI03	Fontaine	
Localisation	<i>À l'Ouest de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI04	Point d'eau	
Localisation	<i>Dans la partie Ouest de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique et préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


VIVIERS-LE-GRAS

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI05	Fontaine	
Localisation	<i>Dans la partie Ouest de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI06	Lavoir	
Localisation	<i>Dans la partie Ouest de la zone urbanisée, rue Grande Rue</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI07	Monuments aux morts	
Localisation	<i>Dans la partie Est de la zone urbanisée, rue de la Croix</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

VIVIERS-LE-GRAS

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI08	Croix	
Localisation	<i>Dans la partie Est de la zone urbanisée, rue de la Croix</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI09	Chapelle	
Localisation	<i>Dans la partie Est de la zone urbanisée, rue de la Croix</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI10	Fontaine	
Localisation	<i>Dans la partie Est de la zone urbanisée, rue de la Croix</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


VIVIERS-LE-GRAS


COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI11	Lavoir	
Localisation	<i>Dans la partie Nord-Est de la zone urbanisée, rue du Paquis</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI12	Lavoir	
Localisation	<i>Dans la partie Est de la zone urbanisée, rue des Moulins</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo
VI13	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Sud-Est de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Nf	


VIVIERS-LE-GRAS

COMMUNE		VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo	
VI14	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements		
Localisation	<i>Au Nord de la zone urbanisée</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A et N		

COMMUNE		VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Dénomination	Photo	
VI15	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements		
Localisation	<i>Au Sud de la zone urbanisée</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		


MARTINVELLE


COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
MA01	Église	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue du Quart Petit</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
MA02	Lavoir	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue Grande Rue</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
MA03	Auges	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue Petite Rue</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


MARTINVELLE

COMMUNE		MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MA04	Lavoir		
Localisation	<i>Dans la partie Sud de la zone urbanisée</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


COMMUNE		MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MA05	Lavoir		
Localisation	<i>Dans la partie Sud de la zone urbanisée</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		

COMMUNE		MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MA06	Château		
Localisation	<i>Dans la partie Sud de la zone urbanisée, rue du Château</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


MARTINVELLE


COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
MA07	Chapelle	
Localisation	<i>Au Sud de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
MA08	Auges	
Localisation	<i>Au Sud-Est de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
MA09	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>A l'Est de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


MARTINVELLE


COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
MA10	Calvaire	
Localisation	<i>Au Sud-Est de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
MA11	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
MA12	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

REGNÉVELLE


COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE01	Croix	
Localisation	<i>Au Nord de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UB	


COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE02	Encadrement	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue du Pâquis</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE03	Encadrement	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


REGNÉVELLE


COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE04	Arbre isolé	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue Haute</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE05	Église	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE06	Monument aux morts	
Localisation	<i>Au Nord-Est de la zone urbanisée, rue du Conot</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


REGNÉVELLE

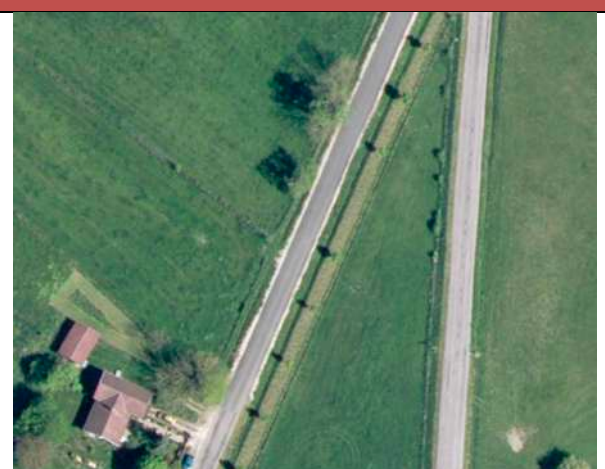
COMMUNE		REGNÉVELLE
Numéro	Dénomination	Photo
RE07	Fontaine	
Localisation	<i>Au Sud de la zone urbanisée, à l'intersection de la rue du Four et de la rue du Monument</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE		REGNÉVELLE
Numéro	Dénomination	Photo
RE08	Arbres isolés et vergers	
Localisation	<i>Au Sud-Est de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE		REGNÉVELLE
Numéro	Dénomination	Photo
RE09	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>A l'Est de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


REGNÉVELLE


COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE10	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets	
Localisation	<i>A l'Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE11 RE12	Alignement d'arbres et haies	
Localisation	<i>Au Nord de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A et UB	

COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE13	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets	
Localisation	<i>A l'Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


REGNÉVELLE


COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE14	Alignement d'arbres	
Localisation	<i>Au Nord de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A et UB	


COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE15	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	REGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
RE16	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>A l'Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

GIGNÉVILLE


COMMUNE	GIGNÉVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
GI01 GI02	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>A l'Ouest et au Nord de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


COMMUNE	GIGNÉVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
GI03	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>Au Nord-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	GIGNÉVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
GI04	Église	
Localisation	<i>A l'Ouest de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


GIGNÉVILLE


COMMUNE	GIGNÉVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
GI05	Lavoir	
Localisation	<i>Au Sud-Est de la zone urbanisée, le long de la R.D.25</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	GIGNÉVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
GI06	Lavoir	
Localisation	<i>A l'Est de la zone urbanisée, rue du Pavé</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	GIGNÉVILLE	
Numéro	Dénomination	Photo
GI07	Fontaine	
Localisation	<i>A l'Est de la zone urbanisée, rue du Pavé</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

MONTHUREUX-SUR-SAONE


COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo
MO01	Ensemble de haies et bosquets	
Localisation	<i>Au Nord-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A et N	

COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo
MO02	Parc urbain	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbaine, derrière la R.D.460</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo
MO03	Calvaire	
Localisation	<i>A l'Est de la zone urbanisée, rue du Pavé</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UB	


MONTHUREUX-SUR-SAONE


COMMUNE		MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MO04 MO05 MO06	Alignements d'arbres		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, le long de la R.D.460</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA et UB		
COMMUNE		MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MO07	Promenade et plantations		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, le long de la R.D.460</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		

COMMUNE		MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MO08	Fontaine		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, Place de la République</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


MONTHUREUX-SUR-SAONE


COMMUNE		MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MO09 MO10	Arbres		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, Rue du Caron</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		

COMMUNE		MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MO11	Relief de façade		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, le long de la R.D.460</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		

COMMUNE		MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MO12 MO13 MO14	Alignement d'arbres		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue des Halles</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


MONTHUREUX-SUR-SAONE


COMMUNE		MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MO15 MO16	Hôtel de ville et église		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, le long de la R.D.460</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


COMMUNE		MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MO17	Musée		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Hôtel de Ville</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		

COMMUNE		MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo	
MO18	Monument aux morts		
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de la Croix de Mission</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


MONTHUREUX-SUR-SAONE


COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo
MO19	Arbre	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue du Puits Chane</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo
MO20	Ripisylve au bord de la Saône et bosquet	
Localisation	<i>Au Nord de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo
MO21	Ripisylve au bord de la Saône et bosquet	
Localisation	<i>Au Nord de la zone urbanisée</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


MONTHUREUX-SUR-SAONE


COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo
MO22	Ripisylve le long de la Mause	
Localisation	<i>Au Sud-Est de la zone urbanisée, le long de la R.D.25</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Dénomination	Photo
MO23 MO24	Alignements d'arbres	
Localisation	<i>A l'Est de la zone urbanisée, rue du Pavé</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UB	


CLAUDON


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL01	Salle des fêtes	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Eglise</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL02	Église	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Eglise</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL03	Monument aux morts	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Eglise</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


CLAUDON


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL04	Mairie	
Localisation	<i>Au cœur de la zone urbanisée, rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL05	Plan d'eau et aménagements liés	
Localisation	<i>A proximité directe de la zone urbanisée, entre la rue de l'Église et la R.D.5</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone NI	

COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL06	Haies	
Localisation	<i>A l'Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


CLAUDON


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL07	Haies	
Localisation	<i>A l'Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL08	Haies et bosquet	
Localisation	<i>Au Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL09	Bosquet	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


CLAUDON


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL10	Bosquet	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL11	Bosquet	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL12 CL13	Haies	
Localisation	<i>Au Sud-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


CLAUDON


COMMUNE		CLAUDON
Numéro	Dénomination	Photo
CL14	Pont Tatal	
Localisation	<i>Au Nord-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Nf	

COMMUNE		CLAUDON
Numéro	Dénomination	Photo
CL15	Abbaye de Droiteval	
Localisation	<i>Au Nord du territoire et du village de Claudon, sur le site de Droiteval</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Np	

COMMUNE		CLAUDON
Numéro	Dénomination	Photo
CL16	Église Notre-Dame de Droiteval	
Localisation	<i>Au Nord du territoire et du village de Claudon, sur le site de Droiteval</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Np	


CLAUDON


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL17	Abbaye de Droiteval	
Localisation	<i>Au Nord du territoire et du village de Claudon, sur le site de Droiteval</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Np	


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL18	Construction remarquable du site de Droiteval	
Localisation	<i>Au Nord du territoire et du village de Claudon, sur le site de Droiteval</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Np	

COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL19 CL20 CL22	Constructions remarquables du site de Droiteval	
Localisation	<i>Au Nord du territoire et du village de Claudon, sur le site de Droiteval</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Np	

CLAUDON


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL21	Construction remarquable du site de Droiteval	
Localisation	<i>Au Nord du territoire et du village de Claudon, sur le site de Droiteval</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Np	


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL23	Fontaine	
Localisation	<i>Au Nord du territoire et du village de Claudon, sur le site de Droiteval</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Np	


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL24 CL25	Constructions remarquables du site de Droiteval	
Localisation	<i>Au Nord du territoire et du village de Claudon, sur le site de Droiteval</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone Np	

COMMUNE	CLAUDON
---------	---------


CLAUDON


Numéro	Dénomination	Photo
CL26	Auge	
Localisation	<i>Au Nord-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL27	Moulin	
Localisation	<i>Au Nord-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Dénomination	Photo
CL28	Lavoir	
Localisation	<i>A l'Ouest du territoire</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE


COMMUNE		CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo	
CH01	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements		
Localisation	<i>dans la partie Ouest du territoire, au Nord de la R.D.417</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		


COMMUNE		CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo	
CH02	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements		
Localisation	<i>dans la partie Nord du territoire</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		

COMMUNE		CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo	
CH03	Haies, bosquets, arbres		
Localisation	<i>au Nord-Est du village</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N		


CHÂTILLON-SUR-SAÔNE


COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH04	Ensemble de jardins, arbres isolés, haies et bosquets	
Localisation	<i>entre la R.D.417 (route de Jonvelle) et la rue des Carrières, dans la partie Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH05	Alignement d'arbres, bosquet	
Localisation	<i>à l'Est du territoire, au bord de la R.D.417</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH06	Alignement d'arbres, bosquet	
Localisation	<i>à l'Est du territoire, au bord de la R.D.417</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE		CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo	
CH07	Boisement autour d'équipements de loisirs communaux		
Localisation	<i>au Sud du village</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N		

COMMUNE		CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo	
CH08	Monument aux morts		
Localisation	<i>rue du Monument</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UB		

COMMUNE		CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo	
CH09	Calvaire		
Localisation	<i>rue du Monument</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UB		


CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH10	Fontaine	
Localisation	<i>rue des Verniers</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH11	Escaliers et remparts Ouest	
Localisation	<i>rue de l'Assaut</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH11+CH12 +CH13	Alignements d'arbres	
Localisation	<i>secteur entre rue de Lironcourt (ou R.D.15) et rue des Vignes</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE


COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH14	Source	
Localisation	<i>rue des Maladières</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH15	Escaliers et remparts Est	 
Localisation	<i>Grande Rue, et chemin piétonnier entre Grande Rue et rue de l'Assaut</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE


Numéro	Dénomination	Photo
CH16	Fontaine	
Localisation	<i>rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH17	Église	
Localisation	<i>rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH18	Calvaire	
Localisation	<i>au bord de la R.D.417 (route de Jonvelle)</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE



CH19	Calvaire	
Localisation	<i>au Nord du village, au bord de la R.D.15</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH20	Ripisylve d'un affluent de la Saône	
Localisation	<i>au bord d'un affluent de la Saône, au Nord du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH21	Arbres isolés	
Localisation	<i>au bord et à proximité d'un chemin d'exploitation, au Nord-Est du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo


CHÂTILLON-SUR-SAÔNE


CH22+CH23+ CH24+CH25+ CH26+CH27	Ripisylve au bord de la Saône	
Localisation	<i>au bord de la Saône, qui traverse le territoire communal dans sa partie Est</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH28	Ripisylve au bord de l'Apance	
Localisation	<i>au bord de l'Apance, qui traverse le territoire communal dans sa partie centrale</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

CH29	Haie	
Localisation	<i>au Sud du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH30	Alignement d'arbres	
Localisation	<i>à l'Ouest du territoire, juste au Nord de la R.D.417</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH31+CH32+ CH33+CH34	Alignements d'arbres	
Localisation	<i>entrée de village Ouest, de part et d'autre de la route</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo


CHÂTILLON-SUR-SAÔNE


CH35	Alignements d'arbres	
Localisation	<i>autour du terrain de sports en entrée de village Ouest</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UB	


COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH36	Croix de chemin	
Localisation	<i>au Nord-Ouest du village</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Dénomination	Photo
CH37	Calvaire (dite Croix Bacchanèe)	
Localisation	<i>au bord du chemin rural prolongeant la rue des Vignes, au Nord du territoire</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


FIGNÉVELLE


COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI01	Arbre isolé	
Localisation	<i>au bord de la R.D.15C</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI02	Fontaine	
Localisation	<i>au bord de la R.D.15C / Grande Rue</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI03	Calvaire	
Localisation	<i>Grande Rue</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


FIGNÉVELLE



COMMUNE		FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo	
FI04	Église		
Localisation	<i>Grande Rue</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		

COMMUNE		FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo	
FI05	Fontaine		
Localisation	<i>croisement rue Basse / Grande Rue</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


COMMUNE		FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo	
FI06	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et jardins		
Localisation	<i>à l'arrière de la R.D.15C / Grande Rue, de part et d'autre de la rue de la Charrière, au Nord-Est du village</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		


FIGNÉVELLE

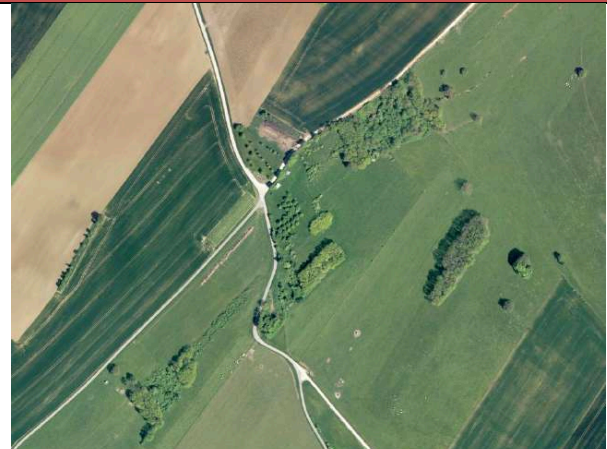
COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI07	Bosquet	
Localisation	<i>dans le prolongement de la rue Haute</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI08	Ensemble de haies, vergers et bosquets	 
Localisation	<i>dans le prolongement de la rue de Brenot, au Sud-Ouest du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


FIGNÉVELLE


COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI09	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI10	Calvaire	
Localisation	<i>au bord de la voie communale de Fignévelle à Bousseraucourt</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI11	Ensemble de haies, vergers, vignes et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


FIGNÉVELLE

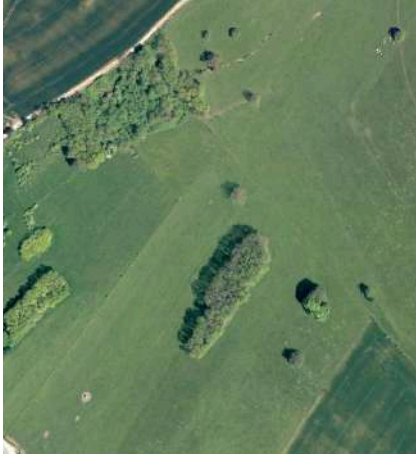
COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI12	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI13	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI14	Ensemble de haies et bosquets	
Localisation	<i>à l'extrémité Sud du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


FIGNÉVELLE


COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI15	Ripisylve au bord du ruisseau de l'Étang	
Localisation	<i>à l'extrémité Sud du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI16	Haie	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI17	Haie	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


FIGNÉVELLE


COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI18 + FI19	Haies	
Localisation	<i>à l'arrière de la Grande Rue, au Sud-Est du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI20	Alignement d'arbres	
Localisation	<i>au bord de la R.D.15C</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	FIGNÉVELLE	
Numéro	Dénomination	Photo
FI21	Ripisylve au bord de la Saône	
Localisation	<i>au bord de la Saône, qui traverse le territoire communal dans sa partie Ouest</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


GODONCOURT


COMMUNE	GODONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO01	Boisement, bosquets et arbres isolés	
Localisation	<i>au Sud-Ouest du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	GODONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO02	Ensemble d'arbres et haies	
Localisation	<i>à l'Est du village, au Nord de la voie communale de Godoncourt à Regnévelle</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	GODONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO03	Ensemble d'arbres, haies et bosquets	
Localisation	<i>à l'Est du village, au Sud de la voie communale de Godoncourt à Regnévelle</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


GONDONCOURT


COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO04	Ensemble d'arbres, haies et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie Est du territoire communal</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	


COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO05	Calvaire	
Localisation	<i>au Sud-Est du village, au bord de la voie communale de Godoncourt à Regnévelle</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO06	Chapelle	
Localisation	<i>rue Haute</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


GODONCOURT


COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO07	Ancien couvent	
Localisation	<i>rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO08	Église	
Localisation	<i>entre rue du Moulin (R.D.158) et rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO09	Fontaine	
Localisation	<i>Petite Rue</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


GONDONCOURT


COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO10	Fontaine	
Localisation	<i>Petite Rue</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO11	Fontaine	
Localisation	<i>rue du Paquis</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO12	Ensemble d'arbres	
Localisation	<i>au Nord-Est du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

GODONCOURT


COMMUNE	GODONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO13+GO14 +GO15	Ensemble d'arbres	
Localisation	<i>au Nord-Ouest du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

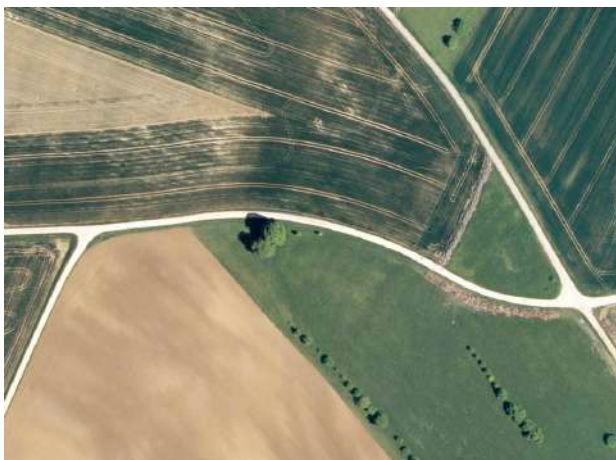
COMMUNE	GODONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO16 +GO19	Ripisylve au bord de la Saône	
Localisation	<i>au bord de la Saône, qui traverse le territoire communal dans sa partie Ouest</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	

COMMUNE	GODONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO17 +GO18	Ensemble d'arbres au niveau de l'ancien moulin	
Localisation	<i>au bord de la Saône, au Nord-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


GODONCOURT

COMMUNE	GODONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO20	Ripisylve d'un petit cours d'eau	
Localisation	<i>au Nord-Est du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	GODONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO21	Croix de chemin	
Localisation	<i>au Nord du village, au bord de la voie communale de Godoncourt à Monthureux</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	GODONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO22	Calvaire	
Localisation	<i>dans la partie Sud du territoire, au bord d'un chemin</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


GODONCOURT

COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GO23	Haie	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


GRIGNONCOURT


COMMUNE		GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo	
GR01	Lavoir		
Localisation	<i>entrée de village Ouest, rue de France</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


COMMUNE		GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo	
GR02	Arbre de la Liberté		
Localisation	<i>entrée de village Ouest, rue de France</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		

COMMUNE		GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo	
GR03	Fontaine		
Localisation	<i>rue de l'Église</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


GRIGNONCOURT


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR04	Église	
Localisation	<i>rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR05	Monument aux morts	
Localisation	<i>rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR06	Fontaine	
Localisation	<i>au croisement rue de l'Église / rue de Monthureux</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


GRIGNONCOURT


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR07	Fontaine	
Localisation	<i>rue de Paris</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR08	Chapelle	
Localisation	<i>au bord de la voie communale située à l'arrière de la rue de Paris</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR09+GR10	Arbres isolés	
Localisation	<i>dans une prairie, à l'arrière de la rue de Monthureux</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


GRIGNONCOURT


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR11	Haie	
Localisation	<i>entrée de village Nord-Ouest, route de Lironcourt</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR12	Arbres	
Localisation	<i>entrée de village Nord-Ouest, devant le cimetière, route de Lironcourt</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR13	Haie	
Localisation	<i>entrée de village Nord-Ouest, le long du cimetière</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


GRIGNONCOURT

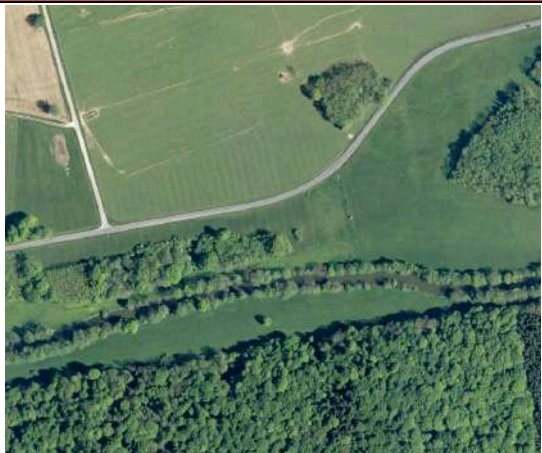
COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR14	Ensemble d'arbres, haies et bosquets	
Localisation	<i>au Nord-Est du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR15+GR17 +GR18	Arbres isolés	
Localisation	<i>au Sud-Est du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR16	Ensemble d'arbres et de haies	
Localisation	<i>dans la partie Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


GRIGNONCOURT

COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR19	Arbres isolés	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR20	Petit boisement	
Localisation	<i>à l'extrémité Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR21	Ripisylve au bord de la Saône	
Localisation	<i>à l'extrémité Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


GRIGNONCOURT

COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR22	Petit boisement	
Localisation	<i>à l'extrémité Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR23	Ripisylve au bord de la Saône	
Localisation	<i>sur les limites Ouest et Nord-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR24	Bosquet	
Localisation	<i>à l'extrémité Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


GRIGNONCOURT

COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
GR25	Ensemble d'arbres, haies et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie Nord-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	


LES THONS

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH01	Église	
Localisation	<i>rue de l'Église, Grands Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH02	Fontaine	
Localisation	<i>rue de l'Église, Grands Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH03	Lavoir-fontaine-égayoir	
Localisation	<i>rue des Roises, Grands Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

LES THONS


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH04	Calvaire	
Localisation	<i>devant la mairie, au bord de la voie qui relie les deux villages</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UE	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH05	Fontaine et égayoir	
Localisation	<i>rue de Lorraine, en entrée de village Sud des Petits Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH06	Fontaine	
Localisation	<i>rue de Lorraine, Petits Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

LES THONS


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH07	Maison de Pays et fontaine	
Localisation	<i>rue de Lorraine, Petits Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH08	Église	
Localisation	<i>Petite Rue, Petits Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH09	Église (Notre Dame des Neiges)	
Localisation	<i>rue du Couvent, Petits Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

LES THONS

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH10	Ancien couvent des Cordeliers	
Localisation	<i>rue de Lorraine, Petits Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH11	Lavoir	
Localisation	<i>rue de Lorraine, Petits Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH12+TH13	Château	
Localisation	<i>en entrée de village Nord des Petits Thons</i>	

LES THONS


Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH14	Pigeonnier	
Localisation	<i>à l'entrée du château, rue de Lorraine</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH15	Ensemble de haies, arbres et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

LES THONS

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH16	Ensemble de haies et arbres isolés	
Localisation	<i>au Nord-Est du village des Petits Thons</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH17	Ensemble de haies, vergers et arbres isolés	
Localisation	<i>à l'entrée Nord-Est du village des Grands Thons</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH18	Ensemble de haies, vergers, arbres isolés et bosquets	
Localisation	<i>à l'Est du village des Grands Thons</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


LES THONS


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH19	Ensemble de haies, vergers et arbres isolés	
Localisation	<i>au Sud du village des Grands Thons</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH20	Ensemble de haies et arbres isolés	
Localisation	<i>au Sud-Est du village des Grands Thons</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH21+TH22	Haies	
Localisation	<i>entre la R.D.15 et la Saône, dans la partie Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


LES THONS

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH23	Ripisylve au bord de la Saône	
Localisation	<i>sur la limite Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH24+TH25	Ripisylve au bord de la Saône	
Localisation	<i>sur la limite Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH26	Alignements d'arbres	
Localisation	<i>au bord du chemin qui longe le château, au Nord des Petits Thons</i>	


LES THONS


Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones UA et A	


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH27	Alignements d'arbres	
Localisation	<i>au bord de la rue de Lorraine, en entrée de village Nord des Petits Thons</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones UA et A	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH28	Haie	
Localisation	<i>au Sud du village des Petits Thons</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


LES THONS


COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH29	Ensemble d'arbres	
Localisation	<i>devant le cimetière, au bord de la voie qui relie les deux villages (rue des Petits Thons)</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UE	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH30	Calvaire	
Localisation	<i>rue de Lorraine, Petits Thons</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Dénomination	Photo
TH31	Oratoire et Chêne de la Vierge	
Localisation	<i>au bord d'un chemin rural, dans la partie Sud-est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique + préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

LIRONCOURT


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI01	Fontaine	
Localisation	<i>rue de Charmont</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI02	Fontaine	
Localisation	<i>au croisement rue de Charmont et rue de la Fontaine</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI03	Alignements d'arbres au bord de la route	
Localisation	<i>d'un côté de la rue de la Mairie</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


LIRONCOURT


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI04	Fontaine et monument aux morts	
Localisation	<i>rue de la Mairie</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI05	Église	
Localisation	<i>rue de la Mairie</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI06+LI07	Alignements d'arbres au bord de la route	
Localisation	<i>de part et d'autre de la rue de la Mairie</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones UA et UB	


LIRONCOURT


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI08	Fontaine	
Localisation	<i>rue de la Mairie</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI09+LI10+LI11+LI12	Alignements d'arbres au bord de la route	
Localisation	<i>de part et d'autre de la R.D.15, en entrée de village Nord</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	

COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI13	Haie	
Localisation	<i>au Nord-Est du village, entre la R.D.15 et la Saône</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


LIRONCOURT


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI14	Ensemble de haies, vergers, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>dans la partie Nord du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI15	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>à l'Ouest du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	

COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI16	Ensemble de jardins, haies et arbres isolés	
Localisation	<i>au Sud du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


LIRONCOURT


COMMUNE		LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo	
LI17	Lavoir		
Localisation	<i>rue de l'Église</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		


COMMUNE		LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo	
LI18	Haie		
Localisation	<i>dans la partie Ouest du territoire</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		

COMMUNE		LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo	
LI19	Ensemble de vignes, vergers, haies, bosquets et petits boisements		
Localisation	<i>à l'extrémité Ouest du territoire</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		


LIRONCOURT


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI20	Ripisylve au bord de la Saône	
Localisation	<i>sur la limite Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	

COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI21	Fontaine	
Localisation	<i>rue de la Mairie, en entrée de village Sud-Ouest</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI22	Gué	
Localisation	<i>au Sud-Est du village, au bord de la Saône</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


LIRONCOURT


COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI23	Croix de chemin	
Localisation	<i>rue de Charmont, à la sortie du village</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
LI24	Calvaire	
Localisation	<i>au bord de la route de Charmont</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


SAINT-JULIEN


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU01	Calvaire	
Localisation	<i>rue du Pavé, au Nord du village</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU02	Fontaine	
Localisation	<i>rue du Pavé</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU03	Lavoir	
Localisation	<i>au croisement rue du Pavé / chemin rural des Curtilles, au Nord du village</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


SAINT-JULIEN


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU04	Egayoir	
Localisation	<i>au bord du chemin rural des Curtilles, qui passe au Nord du village</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU05	Fontaine	
Localisation	<i>rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU06	Église	
Localisation	<i>rue de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


SAINT-JULIEN


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU07	Lavoir	
Localisation	<i>route de Fouchécourt,</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU08	Bouquet d'arbres	
Localisation	<i>au bord du Chemin Neuf (R.D.15A), à l'entrée Sud-Est du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UB	

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU09	Calvaire	
Localisation	<i>au bord de la rue de la Maladière, à l'entrée Est du village</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


SAINT-JULIEN


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU10	Fontaine	
Localisation	<i>rue de la Maladière, avant l'entrée Est du village</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

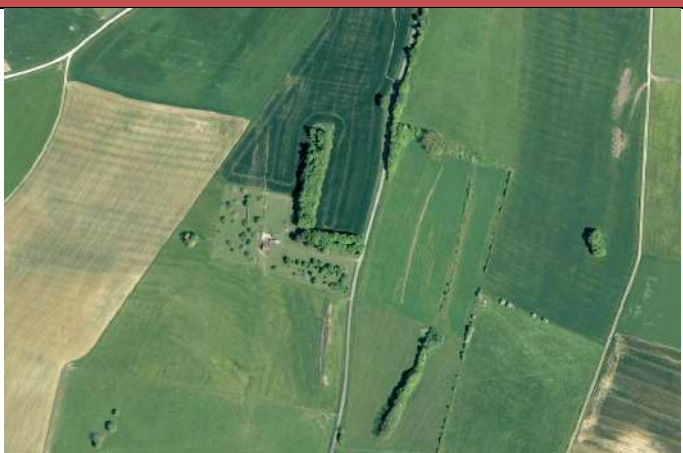
COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU11+JU12	Alignements d'arbres au bord de la route	
Localisation	<i>de part et d'autre de la rue de la Maladière, à l'entrée Est du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones UB, A et N	

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU13	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie Sud du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


SAINT-JULIEN


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU14	Ensemble de haies, arbres isolés, bosquets et petits boisements	
Localisation	<i>dans la partie Nord-Ouest du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU15	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Ouest du territoire, de part et d'autre de la voie communale de Fouchécourt à Saint-Julien</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU16	Haies	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Ouest du territoire, au bord de la voie communale de Fouchécourt à Saint-Julien</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


SAINT-JULIEN

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU17	Alignements d'arbres au bord de la route	
Localisation	<i>de part et d'autre de la route de Fouchécourt, à l'entrée Sud-Ouest du village</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones UB et A	


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU18	Ripisylve au bord de la Saône	
Localisation	<i>sur les limites Est et Sud-Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU19+JU20	Ripisylve au bord du ruisseau de la Sâle	
Localisation	<i>dans la partie centrale du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


SAINT-JULIEN

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Dénomination	Photo
JU21	Calvaire	
Localisation	<i>route de Fouchécourt, à l'entrée Sud-Ouest du village</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


TIGNÉCOURT


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI01	Boisement	
Localisation	<i>dans la partie Sud-Ouest du territoire, lieu-dit "la Montagne"</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI02	Boisement	
Localisation	<i>dans la partie Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI03	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets	
Localisation	<i>dans la partie centrale du territoire, à l'Est du village de Tignécourt</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


TIGNÉCOURT


COMMUNE		TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo	
T104	Ensemble de haies, arbres isolés et bosquets		
Localisation	<i>extrémité Sud-Ouest du territoire</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		


COMMUNE		TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo	
T105 + T106	Haies		
Localisation	<i>dans la partie Sud-Ouest du territoire</i>		
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A		

COMMUNE		TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo	
T107	Fontaine		
Localisation	<i>dans la partie Nord de l'annexe villageoise de Flabémont</i>		
Intérêt	préservation du patrimoine local		
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA		


TIGNÉCOURT


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T108	Mur et porche de l'ancienne abbaye	
Localisation	<i>au centre de l'annexe villageoise de Flabémont</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T109	Ancienne huilerie	
Localisation	<i>dans la partie Sud de l'annexe villageoise de Flabémont</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T110	Fontaine	
Localisation	<i>au Sud de l'annexe villageoise de Flabémont</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


TIGNÉCOURT

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI11	Alignement d'arbres	
Localisation	<i>dans la partie centrale du territoire, au Nord-Est de l'annexe villageoise de Flabémont</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI12	Ripisylve au bord du ruisseau des Epinottes	
Localisation	<i>dans la partie centrale du territoire, au Nord-Est de l'annexe villageoise de Flabémont</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI13	Ripisylve au bord du ruisseau des Aulnées	
Localisation	<i>dans la partie centrale du territoire, à l'Est du village de Tignécourt</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


TIGNÉCOURT


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI14	Arbres devant l'entrée du cimetière	
Localisation	<i>route de Lamarche</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone N	


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI15	Alignement d'arbres au bord de la voie	
Localisation	<i>le long de la rue du Docteur Gueniot, côté Est</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI16	Fontaine	
Localisation	<i>rue du Docteur Gueniot</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


TIGNÉCOURT


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI17	Ancien four à pain	
Localisation	<i>rue du Docteur Gueniot</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI18	Lavoir	
Localisation	<i>rue du Docteur Gueniot</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI19	Ancien four à pain	
Localisation	<i>rue du Docteur Gueniot</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


TIGNÉCOURT


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T120	Église	
Localisation	<i>place de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T121	Mairie (ancien lavoir)	
Localisation	<i>place de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T122	Fontaine	
Localisation	<i>place de l'Église</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


TIGNÉCOURT


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI23	Fontaine et calvaire	
Localisation	<i>rue du Moulin</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UA	


COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI24	Alignement d'arbres au bord d'un chemin	
Localisation	<i>dans le prolongement de la rue du Moulin</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
TI25	Ripisylve au bord du ruisseau de Vilain Rupt	
Localisation	<i>dans la partie centrale du territoire, à l'Ouest (+Sud-Ouest + Nord-Ouest) du village de Tignécourt</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	


TIGNÉCOURT





COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T126	Ripsisylve au bord du ruisseau de Tignécourt (Canal du Moulin)	
Localisation	<i>dans la partie centrale du territoire, à l'Ouest de la R.D.15</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement des zones A et N	





COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T127	Ripsisylve au bord d'un ruisseau temporaire	
Localisation	<i>extrémité Est du territoire</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T128	Calvaire et arbres	
Localisation	<i>au bord de la voie communale de Tignécourt à Monthureux, à l'Est du village de Tignécourt</i>	
Intérêt	protection du patrimoine paysager, écologique et biologique + préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone A	





TIGNÉCOURT





COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Dénomination	Photo
T129	Fontaine	
Localisation	<i>rue du Docteur Gueniot, à l'entrée de village Sud de Tignécourt</i>	
Intérêt	préservation du patrimoine local	
Prescriptions particulières	inscrites au PLUi dans le règlement de la zone UB	





COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Photo	
BL01		
BL02		
BL03		
BL04		

COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Photo	
BL05		
BL06		
BL07		
BL08		





COMMUNE	BLEURVILLE	
Numéro	Photo	
BL09		
BL10		


COMMUNE	DOMBROT-LE-SEC	
Numéro	Photo	
DO01		
DO02		
DO03		
DO04		





COMMUNE	DOMBROT-LE-SEC	
Numéro	Photo	
DO05		
DO06		
DO07		
DO08		


COMMUNE	DOMBROT-LE-SEC	
Numéro	Photo	
DO09		
DO10		
DO11		
DO12		





COMMUNE	DOMBROT-LE-SEC
Numéro	Photo
DO13	




COMMUNE	LIGNEVILLE	
Numéro	Photo	
LI02		
LI03		
LI04		
LI05 – LI06		





COMMUNE	LIGNEVILLE
Numéro	Photo
LI07	



COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Photo	
NO01		
NO02		
NO03		
NO04		

COMMUNE	NONVILLE	
Numéro	Photo	
NO05		
NO07		





COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Photo	
AM01		
AM02		
AM03		
AM04		





COMMUNE	AMEUVELLE	
Numéro	Photo	
AM05		
AM06		
AM07		





COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Photo	
VI01		
VI02		
VI03		
VI04		

COMMUNE	VIVIERS-LE-GRAS	
Numéro	Photo	
VI05		
VI06		





COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Photo	
MA01		
MA02		
MA03		
MA04		





COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Photo	
<p>MA05</p>		
<p>MA06 MA07</p>		
<p>MA08</p>		
<p>MA09 MA10 MA11</p>		

COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Photo	
MA12		
MA13		
MA14		
MA15		

COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Photo	
MA16		
MA17		
MA18		
MA19		

COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Photo	
MA20		
MA21		
MA22 MA23		
MA24		





COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Photo	
MA25		
MA26		
MA27		
MA28		

COMMUNE	MARTINVELLE	
Numéro	Photo	
MA29		
MA30		
MA31		
MA32 MA33		





COMMUNE	REGNEVELLE	
Numéro	Photo	
RE01		
RE02 RE03		
RE04		
RE05		





COMMUNE	REGNEVELLE	
Numéro	Photo	
RE06		
RE07		
RE08		
RE09		

COMMUNE	REGNEVELLE	
Numéro	Photo	
RE10		
RE11		





COMMUNE	GIGNÉVILLE	
Numéro	Photo	
GI01		
GI02 GI03 GI04		
GI05		
GI06		

COMMUNE	GIGNÉVILLE	
Numéro	Photo	
GI07		




COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Photo	
CL01		
CL02		
CL03		
CL04		

COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Photo	
CL05		
CL06		
CL07		
CL08		




COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Photo	
CL09		
CL10		
CL11		
CL12	PHOTO NON DISPONIBLE	


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Photo	
CL13		
CL14		
CL15		
CL16 CL17		


COMMUNE	CLAUDON	
Numéro	Photo	
CL18		
CL19		

COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Photo	
<p>MO01 MO02 MO03</p>		
<p>MO04</p>		
<p>MO05 MO07</p>		

<p>MO06 MO08</p>	
------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

COMMUNE	MONTHUREUX-SUR-SAONE	
Numéro	Photo	
<p>MO09 MO10</p>		
<p>MO11</p>		
<p>MO12</p>		

<p>MO13</p>	
--------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>COMMUNE</p>	<p>MONTHUREUX-SUR-SAONE</p>
<p>Numéro</p>	<p>Photo</p>
<p>MO14</p>	
<p>MO15</p>	



<p>COMMUNE</p>	<p>MONTHUREUX-SUR-SAONE</p>
<p>Numéro</p>	<p>Photo</p>



<p>MO20 MO21 MO22</p>	
----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>MO23</p>	
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

<p>COMMUNE</p>	<p>MONTHUREUX-SUR-SAONE</p>
-----------------------	------------------------------------

<p>Numéro</p>	<p>Photo</p>
----------------------	---------------------

<p>MO24</p>	
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

<p>MO25</p>	
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------






<p>COMMUNE</p>	<p>MONTHUREUX-SUR-SAONE</p>
-----------------------	------------------------------------

<p>Numéro</p>	<p>Photo</p>
----------------------	---------------------



<p>MO34 MO35</p>	
<p>MO36</p>	

<p>COMMUNE</p>	<p>MONTHUREUX-SUR-SAONE</p>
<p>Numéro</p>	<p>Photo</p>
<p>MO37</p>	

<p>MO38 MO39 MO40</p>	
<p>MO41</p>	
<p>MO42</p>	

<p>COMMUNE</p>	<p>MONTHUREUX-SUR-SAONE</p>
<p>Numéro</p>	<p>Photo</p>





MO43







MO44







CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
CH01		
CH02		
CH03		
CH04		





CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE
Numéro	Photo
CH05	
CH06	
CH07	
CH08	





CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
CH09	 A photograph of a two-story stone building with a wooden door and shutters. The building is situated on a street corner. The sky is blue with some clouds.	
CH10	 A photograph of a row of stone buildings with arched doorways. The buildings are light-colored and have a rustic appearance. The sky is blue with some clouds.	
CH11	 A photograph of a stone building with white shutters. The building is two stories high and has a rustic appearance. The sky is blue with some clouds.	
CH12	 A photograph of a stone building with a wooden door and a small structure in the background. The building is light-colored and has a rustic appearance. The sky is overcast.	

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
CH13		
CH14		
CH15		
CH16		





CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE
Numéro	Photo
CH17	
CH18	
CH19	
CH20	




CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
CH21		
CH22		
CH23		
CH24		





CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
CH25		
CH26		
CH27		
CH28		

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
CH28 <i>(suite)</i>		
CH29		
CH30		





CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
CH31		
CH32		
CH33		
CH34		

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
CH35		
CH36		
CH37		
CH38		




CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
CH39		
CH40		
CH41		
CH42		

CHÂTILLON-SUR-SAÔNE

COMMUNE	CHÂTILLON-SUR-SAÔNE	
Numéro	Photo	
<p>CH43 <i>Petit château (privé)</i></p>		

FIGNÉVELLE

COMMUNE	FIGNÉVELLE
Numéro	Photo
FI01	 A two-story building with a light-colored facade and a red-tiled roof. The building has several windows and a small arched entrance on the ground floor. A small courtyard with a paved area and some plants is visible in the foreground.
FI02	 A building with a light-colored facade and a red-tiled roof. The building features a large arched garage door in the center. There are smaller windows and doors on either side of the garage. A person is visible in the foreground on the right.
FI03	 A long building with a light-colored facade and a red-tiled roof. The building has several windows and a small arched entrance. The building is situated on a street with a paved area in the foreground.







GODONCOURT

COMMUNE	GODONCOURT
Numéro	Photo
GO01	 A two-story house with a red roof and a garage. The house has a light-colored facade and a prominent wooden door with a decorative arch. A silver car is parked in the garage.
GO03	 A three-story house with yellow walls and brown shutters. The house has a dark wooden door and a balcony with a black railing.
GO02	 A house with a wooden balcony and a brick wall. The house has a dark wooden door and a small window above the door.
GO04	 A house with a red roof and a stone wall. The house has a large window and a small balcony.



GODONCOURT

COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Photo	
GO05		
GO06		
GO07 <i>Mairie</i>		
GO08		





GODONCOURT

COMMUNE	GONDONCOURT	
Numéro	Photo	
GO09		
GO10		
GO11		
GO12		




GRIGNONCOURT

COMMUNE	GRIGNONCOURT	
Numéro	Photo	
GR01		
GR02 <i>Maison et grange</i>	 	
GR03		

GRIGNONCOURT

COMMUNE	GRIGNONCOURT
Numéro	Photo
GR04	
GR05	
GR06	
GR07	




GRIGNONCOURT

COMMUNE	GRIGNONCOURT
Numéro	Photo
GR08	
GR09	
GR10	

LES THONS

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Photo	
TH01	 A two-story house with a red-tiled roof and a stone base. The upper floor has two windows with white frames and shutters. The lower floor has a central entrance with a small porch and two windows with shutters. A white metal fence runs along the front of the property.	
TH02	 A large, multi-story building with a light-colored facade and a dark roof. A stone wall runs along the front of the building. The building has several windows and a small entrance on the right side.	
TH03	 A long, two-story stone building with a tiled roof. The building has several windows with dark shutters and a small entrance on the right side. The stone is light-colored and shows signs of age.	
TH04	 A building with a large arched doorway and a stone wall. The building has a light-colored facade and a dark roof. There are several windows and a small entrance on the right side.	



LES THONS

COMMUNE	LES THONS	
Numéro	Photo	
TH05		
TH06		
TH07		





LIRONCOURT

COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Photo	
LI01		
LI02		
LI03 <i>Mairie</i>		
LI04		





LIRONCOURT

COMMUNE	LIRONCOURT	
Numéro	Photo	
LI05		
LI06		

SAINT-JULIEN

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Photo	
<p>JU01</p>		
<p>JU02 <i>Ancienne maison de justice</i></p>		
<p>JU03</p>		
<p>JU04 <i>Encadrement de porte</i></p>		

SAINT-JULIEN

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Photo	
JU05		
JU06		
JU07 <i>Mairie</i>		
JU08 <i>Maison Renaissance</i>		





SAINT-JULIEN

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Photo	
<p>JU09 <i>Ancien relais de poste</i></p>		
<p>JU10 <i>Salle des fêtes</i></p>		
<p>JU11 <i>Maison Renaissance</i></p>		
<p>JU12 <i>Maison Renaissance</i></p>		





SAINT-JULIEN

COMMUNE	SAINT-JULIEN	
Numéro	Photo	
JU13		
JU14		





TIGNÉCOURT

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Photo	
TI01		
TI02		
TI03		
TI04		




TIGNÉCOURT

COMMUNE	TIGNÉCOURT	
Numéro	Photo	
T105		
T106		
T107		
T108 <i>Mairie</i> <i>(ancien lavoir)</i>		

TIGNÉCOURT

COMMUNE	TIGNÉCOURT
Numéro	Photo
TI09	
TI10	
TI11	
TI12	

TIGNÉCOURT

COMMUNE	TIGNÉCOURT
Numéro	Photo
TI13	
TI14 <i>Corniche avec statuette sur l'angle d'une bâtisse</i>	
TI15	

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« VOSGES CÔTÉ SUD-OUEST »

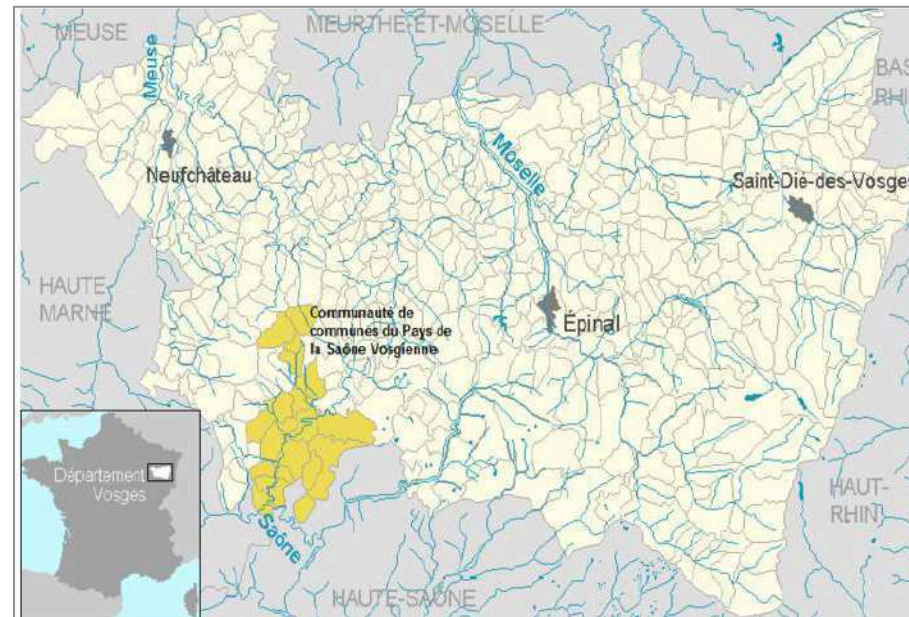
6.6. INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES



SOMMAIRE

0 – Territoire inventorié.....	2
A - CADRE GENERAL DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES	3
1. Préambule.....	Erreur ! Signet non défini.
2. L'arrêté et la Circulaire relatifs à la délimitation des zones humides.....	Erreur ! Signet non défini.
2.1. Critères pédologiques.....	Erreur ! Signet non défini.
2.2. Critère de végétation.....	Erreur ! Signet non défini.
3. Méthodologie de l'inventaire	Erreur ! Signet non défini.
B – ANALYSE PREALABLE.....	6
1. Recensement des zones humides connues	6
1.1. Zones humides remarquables et du SDAGE.....	6
1.2 Sites humides inventoriés : ZNIEFF et ENS.....	6
2. Collecte de données et cartographie des zones potentiellements humides.....	8
2.1. Zones humides anciennes.....	8
2.2. Plans d'aménagement forestiers.....	9
2.3. Données géologiques et extrapolations de la morphologie des sols.....	10
2.4. Prise en compte des zones inondables.....	17
3. Synthèse de la cartographie des zones potentiellements humides.....	18
C - RESULTATS DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES.....	19
1. Recensement de la végétation humide	19
1.1. Méthodologie	19
1.2. Descriptions des habitats hygrophiles.....	19
1.3. Flores patrimoniales identifiées	24
1.4 Espèces invasives	25
1.4. Synthèse des habitats hygrophiles	25
2. Prospections pédologiques.....	26
2.1 Méthodologie et effort de prospection.....	26
2.2. Résultats des investigations pédologiques	26
2.3. Synthèse des zones humides pédologiques.....	26
D – HIERARCHISATION DES ZONES HUMIDES.....	27
1. Classement SDAGE.....	27
1.1. Principe.....	27
1.2. Détail à l'échelle du pays de la sône vosgienne	27
2. Hiérarchisation MISEN 88.....	28
2.1. Principe.....	28
2.2. Détail à l'échelle du pays de la sône vosgienne	28
E – CONCLUSION	30

PREMIERE PARTIE :



ANALYSE PREALABLE ET INVENTAIRE

0 – TERRITOIRE INVENTORIE

La Communauté de Communes de la Saône Vosgienne (CCPSV) est située en région Lorraine, au sud-ouest du département des Vosges.

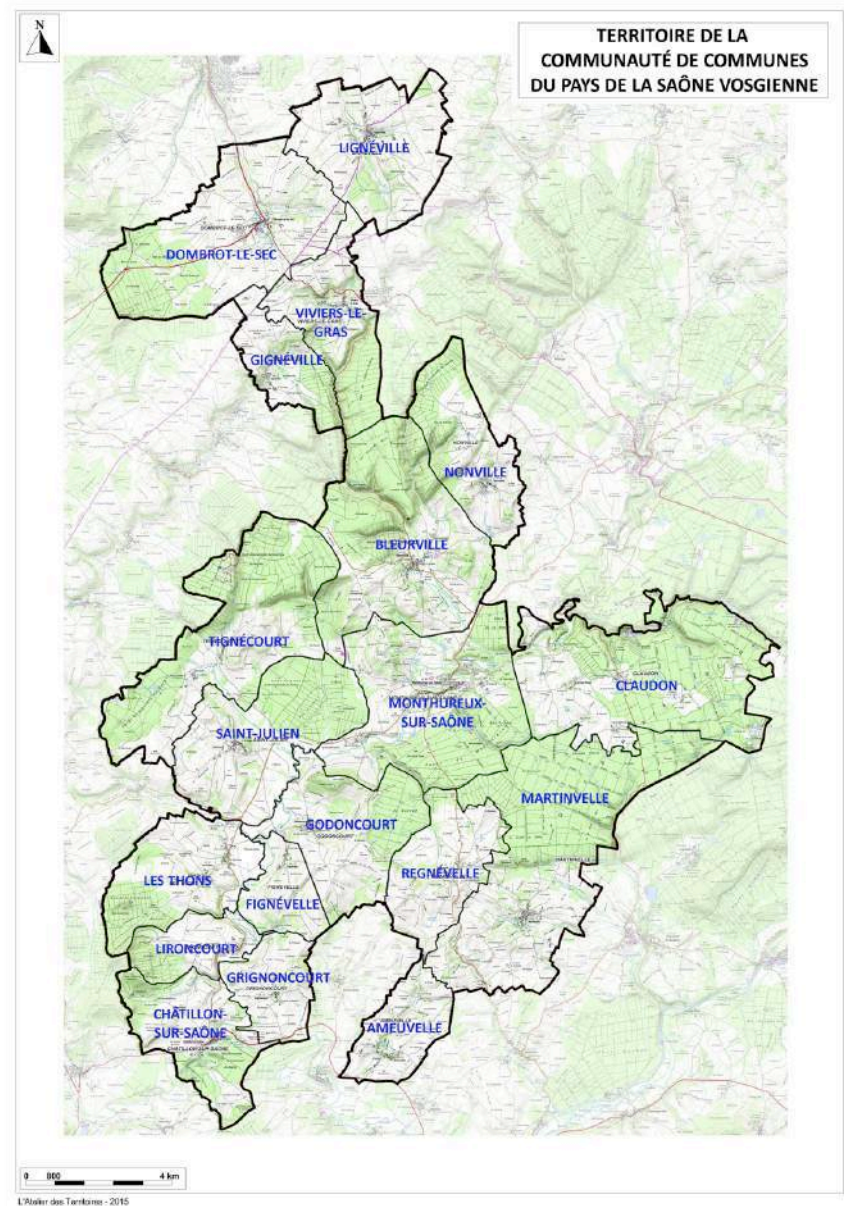
Elle appartient à l'arrondissement de Neufchâteau et au Canton de Darney.

Ce territoire est limitrophe de la Haute-Marne (région Champagne-Ardenne) et de la Haute-Saône (région Franche-Comté) et est éloigné en moyenne de 30 km des pôles urbains les plus proches (Contrexéville et Vittel, Bourbonne-les-Bains).

Il est composé de 19 communes. La commune centre est la commune de Monthureux-sur-Saône.

Les **19 communes** du territoire sont :

- Ameuvelle
- Bleurville
- Châtillon-sur-Saône
- Claudon
- Dombrot-le-Sec
- Fignéville
- Gignéville
- Godoncourt
- Grignoncourt
- Les Thons
- Lignéville
- Lironcourt
- Martinville
- Monthureux-sur-Saône
- Nonville
- Regnéville
- Saint-Julien
- Tignécourt
- Viviers-le-Gras



Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Saône vosgienne est situé au sud-ouest du département des Vosges, qui se distingue par un relief et une géologie complexe dont résulte la ligne de partage des eaux du bassin de la Mer du Nord et de la Méditerranée.

La Communauté de Communes du Pays de la Saône vosgienne, d'une superficie de 23 479 ha (ou 234,79 km²) est localisée à cheval sur cette ligne de partage des eaux qui constitue au niveau géologique et paysager le « Seuil de Lorraine ». Elle démarque le bassin parisien, et plus particulièrement du plateau lorrain, du bassin saône-rhodanien au sud. Ce dernier est partagé entre le territoire de la Vôge à l'est, représentant l'extrémité occidentale du massif des Vosges, et un vaste territoire de collines marno-calcaires à la rencontre des trois régions : Champagne-Ardenne, Franche-comté et Lorraine.

Le territoire communautaire se distingue par un relief très marqué, lui conférant de nombreuses ambiances paysagères consécutifs au croisement des trois grandes unités paysagères : Vôge, Plateau lorrain et Buttes et collines marno-calcaires d'Amance et Apance (Marches de Lorraine, Haut plateau calcaire du bassin de la Saône). De plus, la présence de la Saône a également participé à l'organisation du territoire, avec la formation d'une large vallée dans la moitié sud du ban communautaire.

Afin de faciliter la vision globale, une carte schématique a été réalisée pour repérer et délimiter chaque entité du paysage et l'organisation de ce territoire complexe. Le territoire a ainsi été partagé grâce aux quatre éléments du paysage les plus importants :

- la **Côte de Lorraine**, qui délimite la partie sud du Seuil de Lorraine, avec l'affleurement des calcaires du Muschelkalk,
- La **Côte marneuse du Keuper** (ou du grès infraliasique), qui forme plusieurs buttes surplombant les plateaux calcaires de la partie ouest du territoire,
- La **Côte du Bundanstein** qui correspond au creusement des vallons encaissés du socle gréseux de la Vôge. La nature acide et pauvre du sous-sol implique une couverture principalement forestière, regroupée en grande partie par la Forêt Domaniale de Darnay.
- La **Vallée de la Saône** qui s'élargit en aval de Monthureux-sur-Saône.

La diversité des paysages également associée à l'érosion des calcaires du Muschelkalk, qui diffère du nord au sud :

- le « Haut plateau » au nord de la côte de Lorraine,
- les collines calcaires prolongeant les massifs forestiers gréseux dans la partie amont du bassin de la Saône,
- les plateaux calcaires intermédiaires ou sommitaux, de part et d'autre de la vallée de la Saône

A - CADRE GENERAL DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

1. Préambule

Le territoire communautaire est situé sur des terrains de nature très variée, dont une grande partie imperméable. Ces conditions ont entraîné un relief très accentué, dépendant du sous-sol calcaire et gréseux, et des zones de transition à affleurement marneux, de plus les plateaux gréseux ont formé un chevelu hydrographique assez dense. Cette configuration est favorable à la présence de zones humides, se développant à proximité des cours d'eau et dans les fonds de vallon plus ou moins encaissés, ainsi que sur des replats ou versants argileux peu perméables. Dans le cadre du PLUi, un inventaire des zones humides a donc été mené pour apprécier au mieux l'importance de la préservation des zones humides à l'échelle communautaire.

Problématique « zone humide » et rappels réglementaires

Les zones humides sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtres de façon permanente ou temporaire. »

Depuis de nombreuses années, ces zones humides ont été supprimées ou asséchées au profit de zones agricoles ou du développement urbain. Ces fortes pressions anthropiques ont par conséquent réduit considérablement leur superficie à l'échelle nationale. Pourtant, elles remplissent de nombreuses fonctions : biologiques, hydrologiques, économiques, voire socioculturelles, jugées très importantes par la société actuelle.

En France, l'article 2 de la deuxième Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 a établi une première définition officielle d'une zone humide, énoncée de la manière suivante : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Cependant, cette première définition s'est révélée imprécise, conduisant à de nombreux contentieux.

Le Chapitre 3 (articles 127 à 139) de la Loi Développement des Territoires Ruraux du 23 Février 2005 a permis d'une part une reconnaissance politique de la préservation des zones humides et l'instauration de nombreuses dispositions associées, et d'autre part d'exposer l'intérêt de préciser les critères de définition et de délimitation de ces zones.

Plus récemment, la dernière Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 est intervenue également dans ce domaine en instaurant et définissant l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, concernant en particulier la préservation des zones humides.

Suite à la Loi de 2005, le Décret du 30 Janvier 2007 (art. R. 211-108) a retenu les critères relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Ce décret est complété par l'Arrêté du 24 Juin 2008 établissant la liste des types de sols répondant à ces critères, ainsi que celle des plantes caractéristiques des zones humides. Cet Arrêté précise également la délimitation du périmètre de la zone humide.

Suite à des remarques sur la pertinence de la définition d'une zone humide selon le critère pédologique, l'Etat a décidé d'ajouter un quatrième critère pédologique. Dans cet objectif, l'Arrêté du 24 Juin 2008 a donc été remplacé par l'Arrêté du 1er Octobre 2009. Ce dernier modifie uniquement les critères pédologiques de définition des zones humides, et plus particulièrement ceux appliqués aux sols peu hydromorphes.

Enfin, la Circulaire du 18 Janvier 2010 expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du 1er Octobre 2009 et les modalités de délimitations des dispositifs territoriaux concernant les zones humides.

Une jurisprudence du Conseil d'Etat (n°386325) résultant de la 9ème et 10ème chambres réunies du 22 février 2017, abroge les critères alternatifs de délimitation des zones humides. Néanmoins, une note technique du ministère du 26 juin 2017 met en avant l'examen de la végétation, distinguant la présence d'une végétation « spontanée » impliquant le cumul des critères et en cas de végétation « non spontanée » ou son absence, où seul le critère pédologique est utile pour la délimitation.

La préservation des zones humides implique par conséquent de connaître la localisation des zones humides dans le diagnostic du PLUi, afin d'orienter au mieux les zones à urbaniser.

2. L'arrêté et la Circulaire relatifs à la délimitation des zones humides

Avant tout, il faut souligner que cette méthodologie de délimitation de zones humides est appliquée pour la mise en œuvre de la police de l'Eau dans le cadre du respect de la rubrique 3.3.1.0 du R.214-1 du code de l'environnement « Assèchement, destruction, et mise en eau de zones humides ». Elle définit spécifiquement les critères et modalités de caractérisation des zones humides, mais elle n'est pas requise pour l'inventaire des zones humides à des fins de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action, ou pour l'identification ou la délimitation de zones humides dans un cadre juridique autre que celui de la police de l'eau, comme les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

2.1. Critères pédologiques

Quatre critères pédologiques, que l'on peut observer dans onze types de sols différents, permettent de déterminer une zone humide :

- l'accumulation de matières organiques (horizon H : ■) due à un engorgement permanent, caractéristique de tous les Histosols ou les sols à tourbes.



- l'apparition de traits réductiques (horizon G : □) débutant à moins de 50 cm de profondeur, due à un engorgement permanent en eau à faible profondeur, caractéristique de tous les Réductisols ou les sols composés par un horizon de gley bien marqué. L'engorgement permanent de la partie inférieure du sol entraîne un processus de réduction et de mobilisation du fer.



- l'apparition de traits rédoxiques (horizon g : ▨) débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, issus d'un engorgement temporaire du sol, anciennement qualifié de « pseudo-gley ». Les engorgements temporaires du sol provoquant une alternance entre périodes de saturation en eau de la porosité du sol, ce qui entraîne une réduction du fer, et des périodes de réoxygénation, qui provoquent une oxydation du fer.

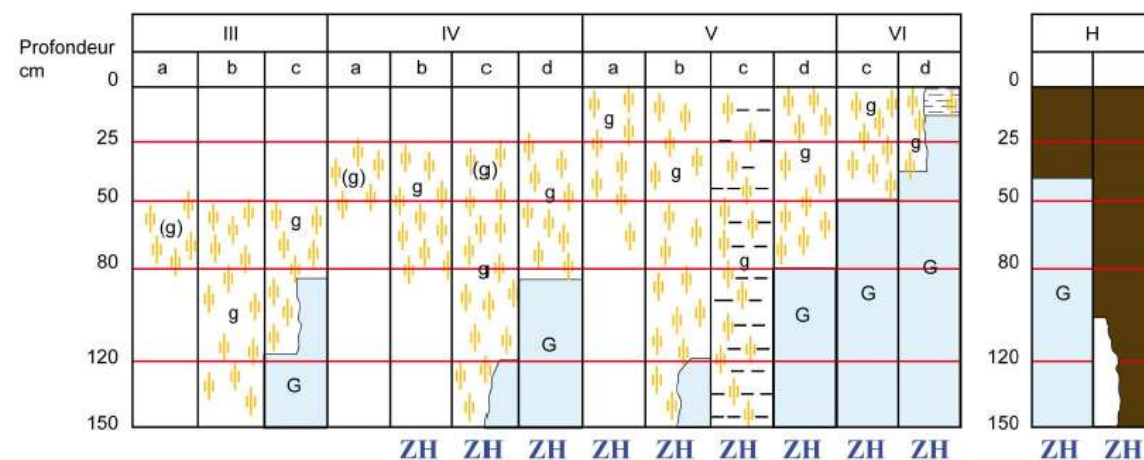


Illustration des caractéristiques des sols de zones humides et classes d'hydromorphie correspondantes

(Illustration issue de la Circulaire relative à la délimitation des zones humides, datée du 25 juin 2008)

- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur, issus également d'un engorgement temporaire du sol, anciennement nommé « hydromorphe ou à gley ».

Il est à noter que certaines classes ont été retirées de l'identification. La méthodologie appliquée dans le cadre de cette étude est conforme à la dernière définition d'identification des zones humides.

2.2. Critère de végétation

Le critère floristique peut être interprété de deux manières, soit directement à partir d'un relevé floristique, soit de manière indirecte via un inventaire des habitats présents sur la zone d'étude.

Dans le cas de l'utilisation d'un relevé floristique pour la caractérisation d'une zone humide, il faut qu'au moins la moitié des espèces présentes dans chaque strate, et ayant un pourcentage de recouvrement important, fassent partie de la liste des espèces indicatrices des zones humides (liste d'espèces fournie à l'annexe 2.1.2 de l'Arrêté). Il est important de noter que le relevé de végétation doit être réalisé sur une placette de 1,5 à 10 mètres, selon la strate de végétation étudiée (herbacée, arbustive ou arborescente).

La caractérisation par le critère habitat nécessite de déterminer si l'habitat est caractéristique des zones humides, c'est-à-dire coté «H» dans la table figurant à l'annexe 2.2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Le périmètre des zones humides à définir doit correspondre au plus près aux limites des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation, définis précédemment.

Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie également, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, ou sur la courbe topographique correspondante.

Dans certains cas particuliers, les sols et la végétation ne peuvent pas traduire l'influence d'un excès d'eau prolongé. Dès lors, les zones humides sont déterminées à partir de critères hydrologiques.

3. Méthodologie de l'inventaire

L'inventaire des zones humides dans le cadre de l'élaboration du PLUi du pays de la Saône vosgienne a pour objectif d'identifier les zones humides remarquables et ordinaires, tout en distinguant celles observées grâce à la végétation humide de celles relevant de critères réglementaires.

L'inventaire des zones humides, reprenant le cahier des charges de la DDT88, se déroule en quatre étapes successives :

- La première phase consiste en une collecte des données bibliographiques, pour recenser les zones humides déjà connues, et les zones qui leur sont favorables. Cette recherche préalable comprend également l'identification de la répartition des sols hydromorphes, afin de mieux cerner les investigations pédologiques (associées à la délimitation des zones humides pédologiques).

Cette phase a pour objectif de réaliser une pré-cartographie des zones humides potentielles. Les données existantes sur les risques d'inondation, les remontées de nappes et les zones humides historiques seront notamment étudiées. Ces informations, associées à une extrapolation de la morphologie des sols à partir de la géologie (voir volet pédologie du présent rapport), permettent de définir des secteurs favorables à la formation de zones humides pédologiques.

- La seconde phase correspond à l'inventaire de la végétation humide à l'échelle du territoire. Ce recensement permet de relever l'ensemble des milieux répondant à la liste de habitats hygrophiles listés dans l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009 (Annexe 2.2).
- la troisième phase est associée aux investigations pédologiques sur les secteurs de sols hydromorphes pour disposer d'un inventaire détaillé des zones humides réglementaires dans les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitats et agricole. Elle a pour objectif d'appréhender la répartition des zones humides pédologiques (ordinaires ou dégradées) dans les secteurs à enjeux d'urbanisation et ainsi d'affiner au mieux le zonage et le règlement d'urbanisme. Pour des raisons budgétaires et de délais de réalisation, il n'est pas possible de prospecter l'ensemble des zones potentiellement humides. Cette phase a donc sectionnée en plusieurs étapes, pour orienter la localisation des sondages à la suite des trois démarches suivantes :
 - o caractérisation des critères pédologiques pour les zones d'urbanisation U et 1AU,
 - o cartographie des zones humides pédologiques à l'échelle du territoire,
 - o caractérisation des critères pédologiques pour les zones d'extension agricoles, affectées par les zones humides pédologiques.
- Enfin, la dernière phase aboutit à la description des zones humides et la hiérarchisation des zones humides inventoriées. Cette étape permet d'indiquer leurs fonctionnalités hydrologiques et écologiques et d'évaluer leur intérêt patrimonial. Les préconisations du PLUi étant dépendante du niveau d'intérêt de chaque zone humide.

La première phase ayant pour objectif d'identifier les secteurs favorables aux zones humides, la collecte de données a été orientée vers la recherche des zones humides connues dans le cadre des documents de planification généraux (SDAGE, SRCE), des données disponibles sur les sites internet des services de l'Etat, des descriptifs des sites naturels patrimoniaux (INPN) et également avec une consultation des services ENS du département des Vosges et des plans d'aménagement forestiers des massifs communaux, départementaux et domaniaux.

Après le recensement des zones humides connues, l'analyse préalable d'identification des zones potentiellement humides se base sur les documents suivants :

- > La carte d'Etat-Major (géoportail),
- > Les cartes des stations des plans d'aménagement forestier,
- > l'Esquisse pédologique, Département des Vosges, I.N.P. Lorraine – ENSAIA, 1980,
- > Le référentiel pédologique, « réalisé par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES), Denis Baize et Michel-Claude Girard, Ed. Quae, 2009,
- > Le référentiel pédologique, « Grand paysage pédologiques de France » de Marcel Jamagne, Synthèses, Ed. Quae, 2011,
- > La carte géologique au 1/50 000, mise en ligne par le BRGM (infoterre.brgm.fr),
- > la cartographie du PPRI de la Saône amont.

Cette démarche de pré-cartographie des zones humides a permis d'identifier les fonds de vallon et vallées humides, au travers des données du PPRI (affinement de la zone alluviale de la Saône), de la carte d'Etat-Major, et de quelques fonds de vallon forestiers dans les cartes de stations forestières.

Parallèlement, une extrapolation de la morphologie des sols a été élaborée à partir des couches géologiques et de l'interprétation de l'esquisse pédologique de Lorraine et du référentiel des grands paysages pédologiques.

La cartographie des zones potentiellement humides correspond à un assemblage de différentes approches : présences historiques (secteurs les plus engorgés), présence de stations forestières humides, interprétation des unités de sols et conditions d'inondation.

Cette approche reste théorique car elle aboutit à une cartographie réunissant les paramètres favorables à un engorgement des sols, et donc favorables aux zones humides. Néanmoins, l'hydromorphie des sols est plus complexe sur le terrain, car elle résulte de la dynamique du ruissellement, de l'infiltration des eaux, de l'évolution de la proportion d'argiles dans les différents horizons du sol. De même, les pratiques agricoles et forestières peuvent interférer sur les processus pédologiques, modifiant ainsi les paramètres d'observation des traces rédoxiques.

Cette cartographie offre l'avantage de mieux appréhender la problématique « zones humides » à l'échelle du territoire, indépendamment des différentes unités mésologiques (zones soumises à de mêmes conditions topographique, géologique, pédologique et d'inondation).

B – ANALYSE PREALABLE

1. Recensement des zones humides connues

1.1. Zones humides remarquables et du SDAGE

Les zones humides remarquables identifiées par les Agences de l'eau correspondent à seulement deux entités :

- la source de l'Anger et le ruisseau des jeux (sources pétifiantes)

D'une longueur d'environ 3,5 kilomètres, ce petit tronçon de l'Anger prend sa source dans le bois Banal et s'écoule ensuite au milieu des terres agricoles, tout en conservant un tracé sinueux. Il conserve jusqu'à Crainvilliers des boisements de berges de bonne qualité, malgré, par endroits. Cette zone de sources a conservé de grandes qualités biologiques, rares pour les ruisseaux de plaine. Une particularité originale de cette zone est que la rivière coule sur un sol argileux et contient des éléments calcaires apportés par un affluent le Ru des Jeux ayant une source pétifiante.

- la plaine inondable de la Saône.

Aucune description n'est détaillée dans le SDAGE. Néanmoins, la présence de ZNIEFF de type 1 dans la vallée de la Saône vosgienne témoigne de son caractère remarquable.



Ripisylve de l'Anger et prairies avoisinantes



Vallée inondable de la Saône en aval de St Julien

1.2 Sites humides inventoriés : ZNIEFF et ENS

Le territoire communautaire abrite seize ZNIEFF de type 1, dont huit peuvent abriter des zones humides. Hormis la zone alluviale de la Saône, la totalité de ces ZNIEFF sont associées à des ruisseaux ayant un intérêt écologique : Lichecourt, Brunchard, Sichey, Belle Fontaine, Le Gras et Flabémont.

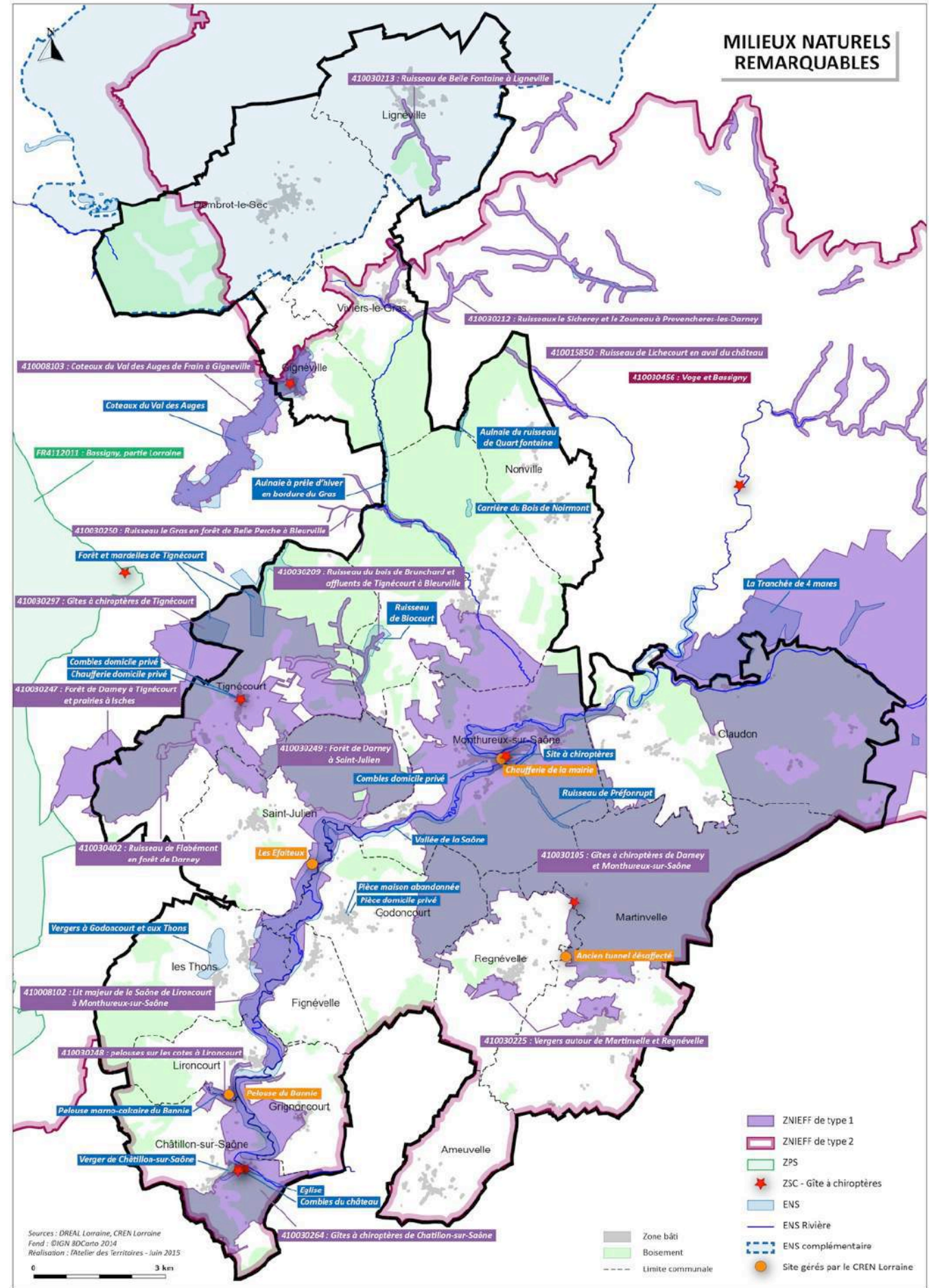
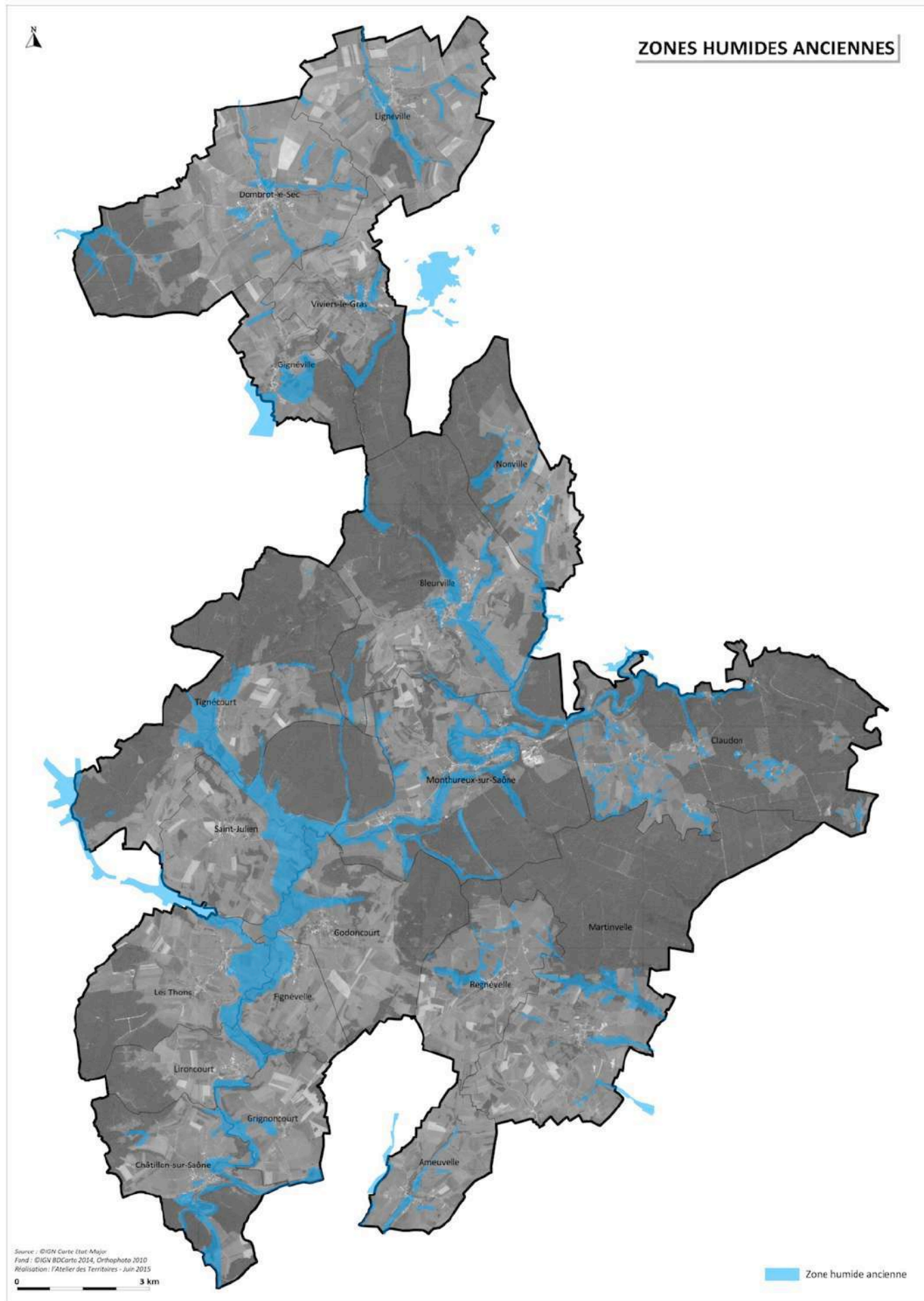
Sur les 11 ENS du territoire, cinq espaces sont inféodés à des zones humides dont trois ont un intérêt régional : la vallée de la Saône, l'Aulnaie à Prèles d'hivers dans la vallée du Gras et l'Aulnaie du ruisseau de Quart Fontaine.

Espace Naturel Sensible

A10	Vallée de la Saône	Flore remarquable, Courlis cendré, Rapaces, Cuivré des marais, ZH alluviale	régional	la vallée de Claudon à Chatillon/S
A28	Ruisseau de Préfontrupt	Sonneur à ventre jaune, Lamproie de Planer, Chabot, Cordulegastre annelé, Martin-pêcheur, Pic noir	local	Monthureux
A32	Ruisseau de Biocourt	Ecrevisses à Pieds Blancs et à pattes rouges	local	Bleurville
F63	Aulnaie à prèle d'hiver en bordure du Gras	Prèle d'hiver	régional	Bleurville
F64	Aulnaie du ruisseau de Quart Fontaine	Prèle d'hiver et Salamandre tachetée	régional	Nonville, Bleurville

Panneau de présentation de l'ENS du vallon de Préfontrupt à Monthureux-sur-Saône (intérêt local)





2. Collecte de données et cartographie des zones potentiellement humides

La cartographie des zones humides potentielles (ZHP) est réalisée via l'analyse des données bibliographiques disponibles et les consultations qui ont été menées. Les éléments utilisés dans le cadre de cette étude sont :

- les zones inondables et les remontées de nappes (sites internet : cartorisque.prim.net et inondationsnappes.fr) ;
- la carte d'Etat-Major,
- les Plans d'Aménagement Forestiers (réalisés par l'ONF)
- l'extrapolation de la morphologie de sols à partir de la géologie (BRGM, Infoterre), en utilisant l'esquisse pédologique de Lorraine et le Référentiel pédologique, réalisé par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES), Denis Baize et Michel-Claude Girard, Ed. Quae, 2009.

2.1. Zones humides anciennes

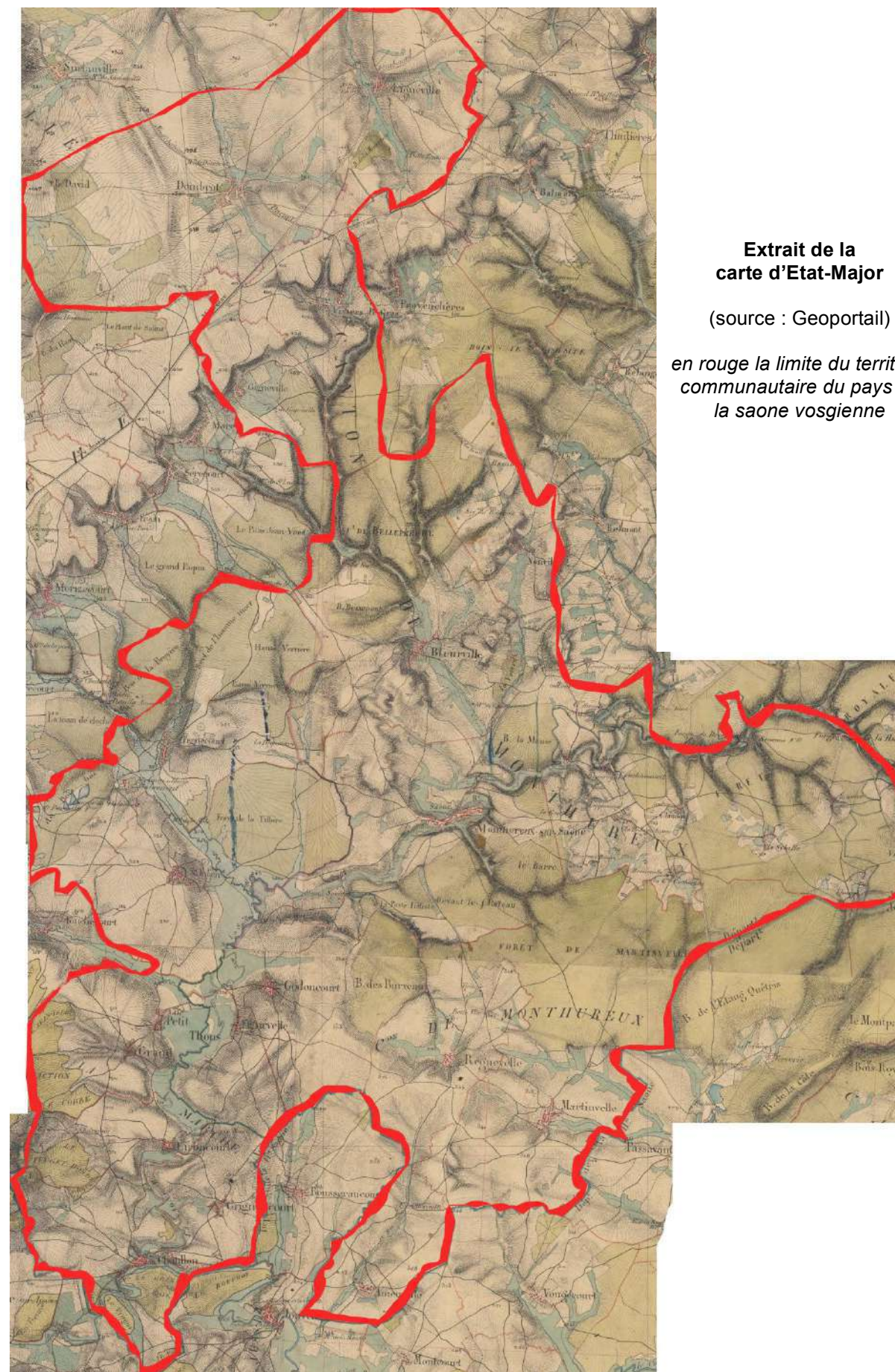
La carte d'Etat-major, à usage principalement militaire, identifie des zones bleues répertoriant les zones difficilement franchissables par les armées. Après extraction des cartes d'Etat Major disponibles sur Internet, nous avons recensé toutes les zones bleues (donc potentiellement humides). Un bémol doit néanmoins être émis concernant les zones forestières qui sont matérialisées en vert ; les zones humides forestières étant par conséquent non identifiées. Ces zones potentiellement humides, à caractère « historique », ont été transposées sur la photographie aérienne pour faciliter leur localisation par rapport à l'occupation du sol actuel (voir carte des zones humides anciennes ci-contre).

La répartition des zones humides anciennes se concentre principalement dans la vallée de la Saône et les fonds de vallon de ces affluents. Des zones humides anciennes de tête de bassin versant sont également identifiées au niveau du lieu-dit les Terres Rouges à Châtillon-sur-Saône, sur les multiples zones de sources à Claudon et Régneville.

Les versants marneux sur Martinville, Gignéville et Viviers-le-gras sont également des secteurs favorables aux zones humides en bordure du réseau hydrographique.

Il est utile de noter que les fonds de vallon du Haut plateau (Dombrot-le-Sec et Lignéville) comporte également des zones humides anciennes, même si leur développement semble moins important compte tenu du caractère très filtrant des terrains.

La surface des zones humides anciennes sur le territoire communautaire représente 2 855 ha, soit 12 % du territoire.



Extrait de la
carte d'Etat-Major

(source : Geoportail)

en rouge la limite du territoire
communautaire du pays de
la saône vosgienne

2.2. Plans d'aménagement forestiers

Les plans d'aménagement des forêts communales et domaniale de Darney ont été consultés afin d'identifier les milieux humides présents au sein de ces massifs forestiers, via les cartes des stations forestières et pour certains d'entre eux la carte de potentialité des sols.

Plan d'aménagement forestier des massifs communaux

Commune	Nombre de station forestière	Station humide	Remarques
Ameuvelle	2	Absence	
Bleurville	8	Aulnaie	Mention de limon moyennement épais
Châtillon sur Saône	2	Aulnaie	
Claudon	4	Absence	Mention de limon moyennement épais
Dombrot-le-Sec	7	Chênaie pédonculé –frênaie neutrophile	Présence de Chênaie – charmaie sur argiles (faciès mal drainé)
Gignéville	5	aucune	Présence d'une chénaie pédonculée à charme
Grignoncourt	2	Absence	
Les Thons	4	Chênaie pédonculé –frênaie neutrophile	Présence de Chênaie – charmaie sur argiles (faciès mal drainé)
Martinville	5	Aulnaie	Mention de limon moyennement épais
Monthureux	7	Aulnaie	
Nonville	5	Chênaie-hêtraie sur substrat mal drainés (variante à bouleau et molinie)	-
Régneville	3	Absence	Mention de limon moyennement épais
Saint-Julien	4	Chênaie pédonculée de vallée	
Tignécourt	4	Chênaie pédonculé –frênaie neutrophile	Présence de Chênaie – charmaie sur argiles (faciès mal drainé)
Viviers-le-Gras	7	Aulnaie	

Plan d'aménagement forestier des massifs communaux

Commune	Nombre de station forestière	Station humide	Remarques
Forêt domaniale de Darney	5	Absence	Mention de limon moyennement épais
Forêt départementale de Tignécourt	8	Aulnaie	

Au final, trois types de stations forestières humides ont été recensés sur les cartes des stations forestières des plans d'aménagement forestier :

- les chénaies pédonculées à Molinies (Bois de Nonville, hors territoire communautaire),
- les Chénaies pédonculées – Frénaies de fond vallée ;
- les Aulnaies de fond de vallon.

Extrait du plan de la FC de Châtillon/S.

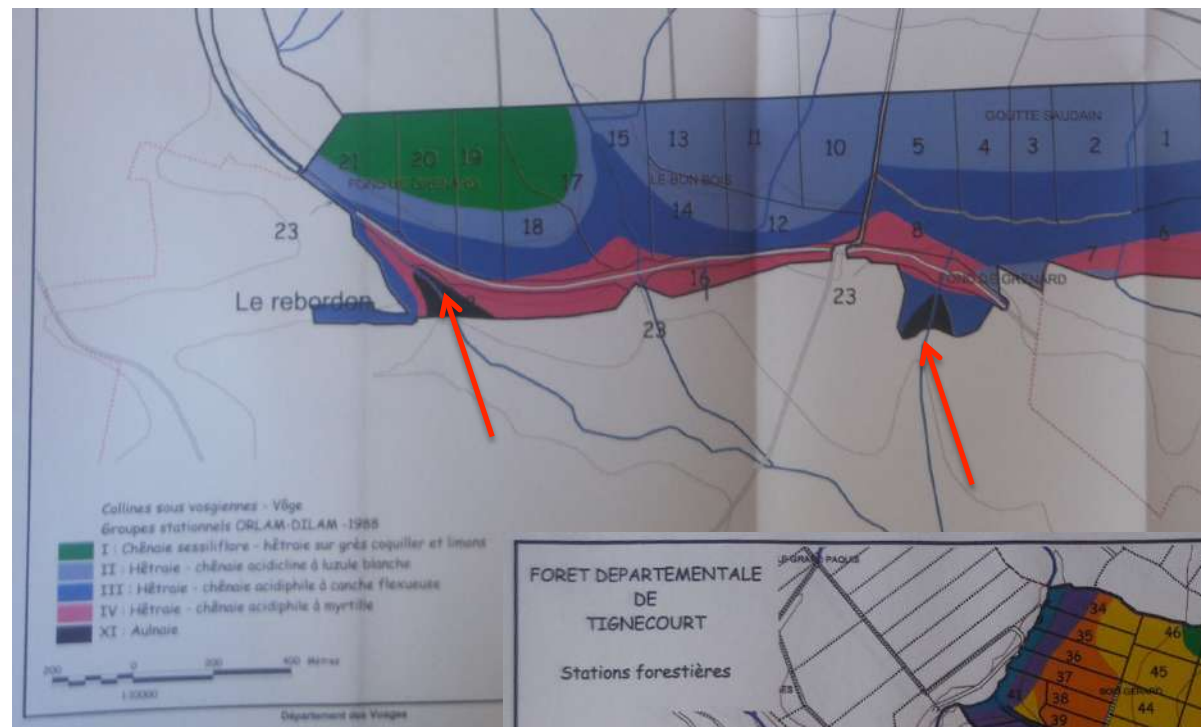


Extrait du plan de la FC de Bleurville

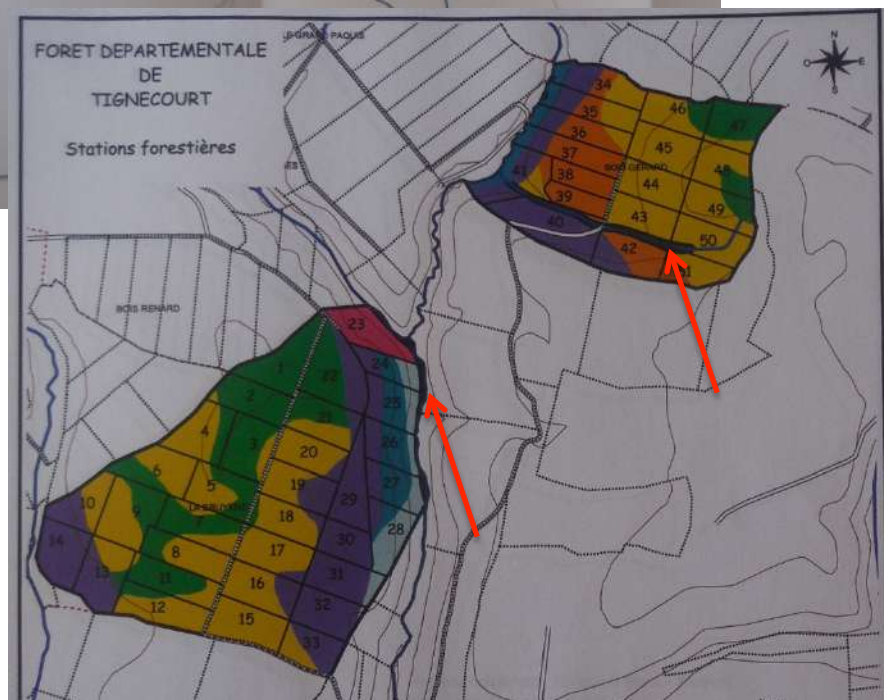




Extrait du plan de la FC de Nonville



Extrait du plan de la FC de Martinville



Extrait du plan de la FD de Tignécourt

2.3. Données géologiques et extrapolations de la morphologie des sols

2.3.1. Rappel du contexte géologique

Le territoire communautaire repose principalement sur des formations gréseuses et marno-calcaires du Trias, témoignant de la transition entre le Permien et le Jurassique Inférieur. Il y a 210 à 185 millions d'années, le passage progressif d'une mer lagunaire (Trias) à une mer épicontinentale (Jurassique inférieur), peu profonde, a engendré des formations géologiques de natures différentes.

Ces formations reposent elles-mêmes sur un socle granitique du Massif Hercynien (datant du Carbonifère, entre 360 et 295 millions d'années). Plusieurs affleurements cristallins peuvent être observés à Chatillon-sur-Saône, Claudon, Tignécourt et Bleurville.

L'organisation des couches géologiques est très complexe dans ce secteur, avec la transition entre le socle cristallin et gréseux des Basses-Vosges (Trias inférieur) et les couches sédimentaires du Secondaire.

Le tiers septentrional du territoire communautaire est situé à l'extrémité de la bordure orientale du bassin parisien qui s'arrête au seuil de Lorraine. Le reste appartient à une zone d'envoyage du socle hercynien (formations primaires) sous des formations du Trias et du Jurassique (formation du Secondaire), dont l'épaisseur s'accroît progressivement sur un axe morvano-vosgien au niveau du Seuil de Bourgogne (Plateau de Langres).

C'est pourquoi, les deux tiers sud du territoire communautaire comportent un soubassement hercynien (regroupant des formations cristallines et métamorphiques) assises à faible profondeur, sous des formations triasiques de moins en moins épaisses vers la base et souvent très réduites, et auxquelles manquent notamment les couches inférieures du Trias inférieur (formations les plus grossièrement détritiques, dont l'importance s'accroît dans les régions de Vittel et d'Épinal pour former la nappe des Grès du Trias inférieur).

Lors du quaternaire, l'érosion du relief a entraîné également le dépôt de formations limoneuses sur les plateaux gréseux et argileux, ainsi que la formation d'alluvions récentes dans les fonds de vallon et de la vallée de la Saône.

Les différentes affleurant sur le territoires communautaire sont décrites dans le tableau ci-dessous, de la plus récente à la plus ancienne :

Temps	code	Nom de la couche géologique (épaisseur)	Description	Localisation
-------	------	-----------------------------------------	-------------	--------------

Formations sédimentaires du Trias supérieur (Secondaire)

Rhétien	t10 a	Grès infraliasique	Massif de grès fins, siliceux, à trame plus ou moins calcaire, parfois légèrement micacés de teinte blanchâtre à jaunâtre, gris bleuâtre en profondeur ou faciès fourni par des lits ou joints schisteux noirs (présence de lumachelliques et rares débris de bois silicifiés)	Partie sommitale des buttes témoins : le Petit Haut bois et le Haut Bois
Keuper inférieur, moyen et supérieur	t9	Marnes irisées supérieures (50 – 70 m)	marnes multicolores (verdâtres, grise, mauve, rougeâtre ou violacée) intercalées de petits bancs isolés de dolomies marneuses. Ces marnes ou Chalins sont tendres et imperméables et ne renferment aucun fossile	Haut de versant des Hauts Bois
	t8	Dolomie moellon (8 - 15 m)	Bancs plus ou moins massifs de calcaires dolomitiques ou dolomie de couleur gris beige jaunâtre, qui s'altère en feuillets ou dalles aplaties (d'où son nom). La base de cet horizon comporte des débris de plantes (Grès à roseaux)	Buttes témoins : Hautmont (sommet), mi-versant des Hauts Bois.
	t7	Marnes irisées inférieures (50 – 70 m)	Puissant ensemble imperméable, de marnes et de schistes finement lités et sans fossile, de teinte rougeâtre au sommet puis alternativement brun-rouge brique à lilas, verte, vert olive, gris clair à gris sombre (présence de sel gemme)	Base des Buttes témoins : Hautmont, Bois de la Transaction et les Hauts Bois.

Formations sédimentaires du Trias moyen (Secondaire)

Lettenkole	Keuper inférieur, se composant de trois horizons différents			
	t6	Dolomie limite, supérieure (<1m)	Horizon de très faible épaisseur, constitué d'un banc de calcaire dolomitique jaune, jaune paille à jaune-brun, en dalles diaclasées, celluleuses, avec des débris d'écailles et d'ossements de poissons et de reptiles	A la base des buttes marneuses sur le plateau lorrain et du plateau dolomitique (bois de la Transaction, le Haut bois) et partie sommitale du plateau calcaire sud (Ameuvelle, Régneville, Fignéville)
		Schistes ou marnes bariolées (2-3m)	Schistes bariolés brun-rouge et gris-vert	
Dolomie inférieure (4m)	Massif dolomitique comportant des petits bancs réguliers de calcaire dolomitique jaune, bleuâtre ou blanchâtre, gélif, poreux et caverneux.			
Muschelkak supérieur	Faciès dolomitique propre à la partie ouest du territoire, des marches de la Lorraine et du bassin de l'Apance, plus résistante à l'érosion, abritant des réseaux karstiques (sources)			
	t5	calcaire dolomitique (50 – 60 m)	Série massive à dominante calcaréo-dolomitique, de couleur gris perle clair, gris terreux à gris fumé, gris jaunâtre à blanchâtre. Horizon compacte, parfois à cassures conchoïdales	Bas plateau sur la vallée de la Saône, plateau calcaire entre Régneville, Grignoncourt et Ameuvelle
	Faciès calcaires ou marno-calcaires qui se rapprochent de celui de la Lorraine et du Jura			
	t5 c	Dolomie de Vittel (6 – 7m)	Bancs réguliers, parfois massifs, souvent fissurés et gélifs de dolomie beige, jaunâtre, blanchâtre ou gris fumé, plus ou moins tendre avec des joints schisteux, contient de noyaux et inclusions de gypse.	Partie sommitale du plateau lorrain
	t5 b	Calcaire à Ceratites (25 – 27 m)	Bancs calcaires alternant avec des marnes grises et renformant des Ceratites (Ammonites), des Lamellibranches et des Brachiopodes.	Haut de versant sur Bleurville, Nonville, Tignécourt, vaste surface sur le plateau lorrain
	t5 a	Calcaire à entroque (17 – 19 m)	Gros bancs de calcaire massif, plus ou moins dolomitiques avec des débris miroitants (<i>Encrinus liliformis</i>)	Haut de versant sur Bleurville, Nonville, Tignécourt, et fond de vallon du plateau lorrain

Muschelkalk moyen	Muschelkalk marneux (groupe de l'anhydrite) avec trois séquences successives de faible dureté			
	t4 c	Couches blanches (5 – 7 m)	Calcaire dolomitique blanchâtre crayeux à jaune crème, de teinte très clair, tendre, poreux à passage caverneux, gypseux en profondeur.	Haut et mi-versants calcaires du bassin amont de la Saône et à Régneville et Martinville, Gignéville et Viviers-le-Gras
	t4 b	Couches grises (10 - 15 m)	Marnes schisteuses plus ou moins dolomitiques, de teinte grise à gris verdâtre dominante, imperméable, se délitant, et comprenant des lits, plaquette et bancs de dolomie et de gypse.	Haut et mi-versants calcaires du bassin amont de la Saône et à Régneville et bas de versant sur Gignéville et Viviers-le-Gras
t4 a	Couches rouges : Argiles bariolées (20 – 30 m)	Schistes marneux ou argiles multicolores (verts, gris et rouges) avec pseudomorphoses de sel gemme. Horizons plus sableux ou gréseux à la base	Affleure sur de grandes surfaces à Régneville, la FD Darney et les hauteurs de Claudon, et autour de la forêt de Bigneuvre, mais aussi en bas de versant dans le bassin amont de la Saône, horizon souvent exploité pour la fabrication de tuiles	



Calcaire à Ceratites en amont du captage de Monthureux-sur-Saône (Bleurville)

Formations détritiques (grès) du Trias inférieur (Secondaire)

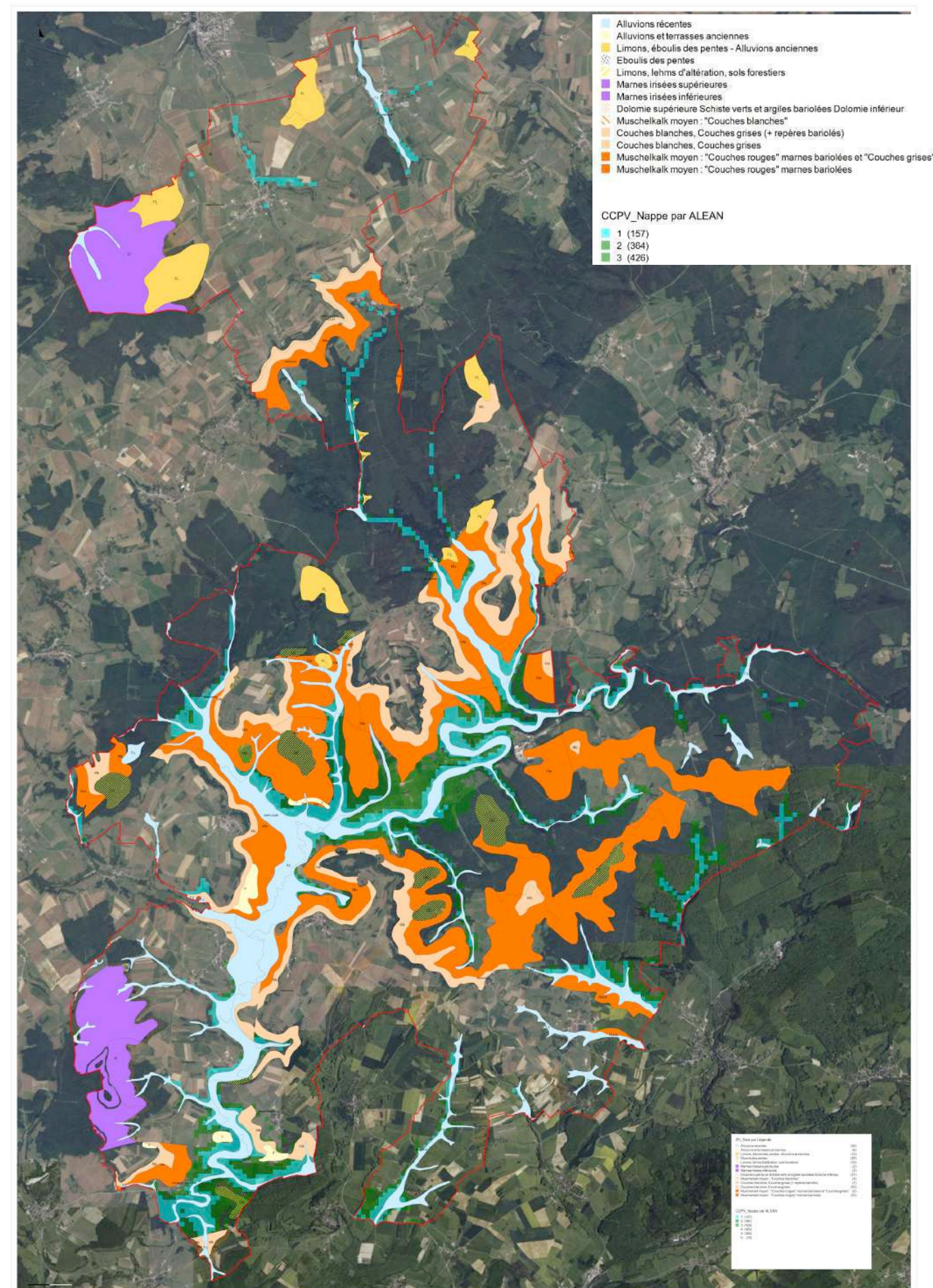
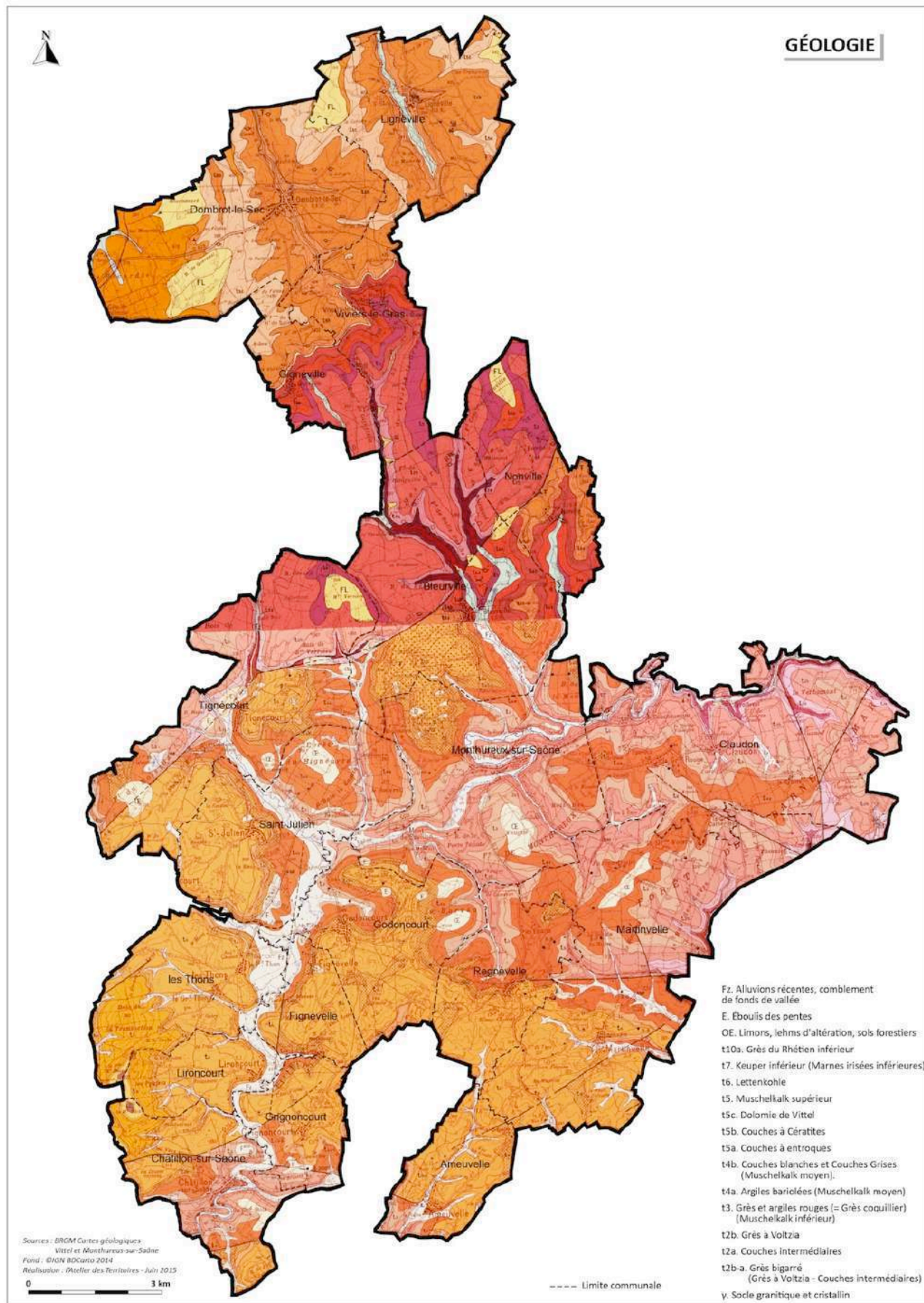
Muschelkalk inférieur	t3	Grès coquiller (8 - 10 m)	Alternance de passées ou bancs gréseux francs, psammitiques, de teinte brun-rouge ou gris verdâtre, et de schistes argileux, sableux, également micacés, de teinte rouge dominante	Partie sommitale du plateau gréseux nord et niveau intermédiaire du plateau gréseux de la FD de Darnay.
Buntsandstein supérieur	Grès bigarré, qui constitue le support géologique principal des plateaux gréseux. Cette formation relativement homogène et très résistante à l'érosion.			
	t2 b	Grès à Votzia (8 - 12 m)	Alternance de bancs de grès fins, micacés, de couleur brun-rouge, gris verdâtre ou blanchâtre.	Plateau gréseux, gorges de l'Apance, de l'Ourche et de la Saône
	t2 a	Couches intermédiaires (40 m)	Grès plus grossier, de moins en moins micacés, parfois dolomitique, avec des taches et amas friables d'oxyde de manganèse et d'argile. La teinte est grise blanchâtre, grise jaunâtre ou gris-brun, gris verdâtre ou rosé.	Cascade de La Fosse Sauvage, Vilain rupt, Le Gras, gorges de l'Ourche et de la Saône
Buntsandstein moyen	t1	Grès vosgien (3 m)	Présence de deux niveaux : l'un argilo-gréseux de teinte violette ou lie-de-vin à granulométrie hétérogène, l'autre d'un poudingue grossier peu cohérent à éléments arrondis.	Cascade de La Fosse Sauvage, Vilain rupt, Le Gras, Droiteval, gorges de l'Ourche et de la Saône

Formations cristallines – Granite

Socle hercynien	γ	Roche antétriasique	Roches de différentes natures : Myolite, Gneiss granitoïde, microgranite porphyrique, schiste gréseux micacé	Cascade de La Fosse Sauvage, Vilain rupt, Le Gras, Droiteval, gorges de l'Apance et de la Saône
-----------------	---	---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------



Grès à Voltzia dans le vallon de Préfontrupt



Extraction des couches géologiques favorables à l'engorgement des sols

2.3.2. Rappel des morphologies des sols observables sur territoire

La nature du sol est fortement liée à celle du sous-sol et au contexte topographique. Les sols du territoire communautaire peuvent être répartis en trois catégories :

- les sols pauvres sur les matériaux acides, à vocation principalement forestière,
- les sols neutres à basique sur les matériaux calcaires, favorables à l'agriculture,
- les sols alluviaux, régulièrement inondés de la vallée de la Saône et de ses principaux affluents.

Les sols pauvres sur matériaux acides

Les terrains issus des formations anciennes du Buntstein et du Muschelkalk inférieur formant les plateaux gréseux, ainsi que les affleurements du grès du Rhétien sur les sommets des Haut Bois, ont engendré le développement de sols pauvres, plus ou moins acides, et souvent très filtrants.

Leur texture sablo-limoneuse dominante est favorable aux Brunisols dystriques (sols bruns acides). Un processus de lessivage et une hydromorphie peuvent apparaître au niveau des dépôts de limons de plateau ou en zone d'excès d'eau.

Les terrains de nature plus sableuse peuvent engendrer la formation d'Alocrisol (sol brun ocreux), plus acide et très pauvre. Les grès du Rhétien entraînent souvent le développement de Brunisol dystrique, néanmoins, une texture limono-argilo-sableuse peut apparaître localement avec la formation de Luvisols rédoxiques (profond et acide).



Illustration d'un Brunisol dystrique

Sol brun acide – Brunisol dystrique

En condition de plateau saine ou sur les versants gréseux, un sol de couleur gris à beige gris, ayant une texture sableuse et épaisse de 15 à 40 cm se développe. Ils ont une faible valeur agronomique, compte tenu de leur acidité et de leur caractère filtrant et/ou sec.

Sol brun acide faiblement hydromorphe – Brunisol dystrique rédoxique

Par contre, certaines dépressions de versant ou de plateau sont favorables aux dépôts argileux ou limoneux entraînant la formation d'un sol brun acide faiblement hydromorphe. Dès lors, ces sols ont une couleur grise sur 20 cm puis beige foncé à beige-ocre en profondeur, où se forment des taches de rouille plus ou moins intenses. Leur texture est variable : sablo-argilo-limoneuse et leur épaisseur est de 60 à 80 cm en position de plateau. La présence de trace d'hydromorphie est favorable à la présence de zone humide ponctuelle.

Leur potentiel agronomique est de qualité moyenne, et ils restent acides et peu stables.

Les sols sur les matériaux calcaires

Les terrains issus des formations sédimentaires du Secondaire entraînent la formation de sols bruns, dont les propriétés sont inféodées par la nature de la roche mère et conditionnant leur usage agricole. Il est possible de distinguer trois catégories de terres agricoles :

- les sols issus du Keuper et du Muschelkalk moyen, avec des profils difficiles à travailler en raison de leur texture lourde,
- les sols issus du Muschelkalk supérieur à bon potentiel agronomique,
- les sols reposant sur des couvertures limoneuses de nature variée.

Profils de sol à texture lourde

La nature fortement argileuse de la roche mère implique une texture lourde, accompagnée d'une structure fragmentaire polyédrique de l'horizon structural. C'est pourquoi, une importante quantité d'eau capillaire n'est pas absorbable. De plus, ces sols ont une faible imperméabilité, favorisant le ruissellement de surface (ou sub-surface). Selon leur position topographique, il est possible de distinguer :

- les Calcosols sur les fortes pentes (alimentation constante en calcaire). Ils sont sains et souvent de faible épaisseur (leptique) ou rédoxiques,
- les Calcisols souvent rédoxiques en profondeur sur les faibles pentes,
- les Pélosols brunifiés sur les argiles (à mi ou bas de versant), si la pente est forte, les sols évoluent vers des Colluviosols argileux (ou argilo-sableux sous le contact du grès Rhétien),
- les Brunisols eutriques, sains ou rédoxiques, décarbonatés et saturés, en bas de versant au contact des sols alluviaux ou de fond de vallon.

L'ensemble de ces sols est favorable à la présence de zones humides ponctuelles ou à très grandes étendues.

Sol brun calcaire ou calcique superficiel – Calcosol ou Calcisol leptique

Ces sols ont une couleur brun à brun ocre, et une texture limono-argileuse ou argileuse, accompagnée d'un horizon plus ou moins caillouteux en fonction du calcaire-sous-jacent. Leur épaisseur totale est de 20 à 40 cm (d'où leur qualification de leptique). D'un point de vue agronomique, ils ont un réessuyage assez lent. Ainsi, il constitue des sols de culture à potentiel moyen, compte tenu de leurs difficultés d'assainissement. La présence d'affleurement d'un banc marneux permettra localement d'obtenir un sol brun calcaire.

Pélosol brunifié

La forte teneur en argile confère des sols à teinte très foncée (gris foncé, mauve ou brun rouge). Les Pélosols se caractérisent par une texture argileuse et une structure polyédrique. Néanmoins, l'horizon superficiel comporte encore une brunification, apportant une structure moins massive et une activité biologique réduite. Ces sols sont très lourds et ils sont peu épais : entre 10 à 30 cm. Le profil se caractérise par une discontinuité forte avec les horizons profonds qui sont très compacts (marne). Ces sols se développent sur les versants à faible pente. Ils sont difficiles à travailler, d'où leur orientation principalement forestière.

Illustration d'un Pélosol brunifié



Sol hydromorphe argileux - Brunisols eutrique, leptique, rédoxique / Rédoxisol

En condition de bas de versant, le drainage est moins efficace entraînant la formation de sol gris foncé avec tâche de rouille avec un horizon à gley en profondeur. Selon la profondeur d'apparition de l'hydromorphe, on passe de sol brun eutrophe faiblement hydromorphe à des sols hydromorphes dès la surface. Ces sols possèdent généralement un potentiel agronomique médiocre car ils sont mal drainés.

Sols colluviaux argilo-sableux de pente – Colluviosol argilo-sableux, rédoxique

En position de pente et au contact avec le grès infraliasique, un sol développé sur un matériau argilo-sableux comprenant des cailloux de grès se forme avec une épaisseur variable. Dans certains cas, une hydromorphie apparaît dès la surface.

Profils de sols des plateaux calcaires

Ces profils de sols, issus des affleurements du Muschelkalk supérieur, sont sains et ils ont une texture équilibrée et stable (contrairement aux Calcosols et Calcisols à texture lourde). Leur réserve en eau est satisfaisante. Selon leur position topographique et la nature dolomitique de la roche, leur propriété chimique diffère :

- les Calcosols, non décarbonatés en surface, positionnés en bordure de plateau et haut de versant. Ils ont une profondeur variable, mais peuvent être très superficiels (leptique) et caillouteux,
- les Calcisols, décarbonatés en surface, localisés en position sub-horizontale ou de faibles pentes,
- les Dolomitisols et Calcisols magnésiens (dolomitiques) : ces sols ont les mêmes propriétés avec un fort enrichissement en magnésium.

Sol brun calcaire ou calcique – Calcosol/Calcisol

Ces sols ont une couleur brun grisâtre, une texture limono-argileuse, accompagnés d'un horizon plus ou moins caillouteux en fonction du calcaire-sous-jacent. Leur épaisseur totale est variable, souvent d'environ 40 cm, mais peuvent être inférieur (d'où leur qualification de leptique). Au dessus du calcaire existe souvent un niveau d'argile de décalcarification beige-jaune de faible perméabilité.

D'un point de vue agronomique, ils ont un réessuyage assez lent. Ainsi, il constitue des sols de culture à potentiel moyen, compte tenu de leurs difficultés d'assainissement. La présence d'affleurement d'un banc marneux permettra localement d'obtenir un sol brun calcaire.

Calcosol leptique



Sol brun calco-magnésien superficiel – Calcosol/Calcisol dolomiteux

De même que les sols précédents, la Dolomie favorise le développement de sol brun dont la couleur est plus foncée, car leur texture est argilo-limoneuse et non calcaire. Contrairement aux précédents, ils sont peu caillouteux. Leur épaisseur est similaire, entre 15 à 40 cm. Leur potentiel agronomique est moyen.

Profils de sol des couvertures limoneuses

La nature limoneuse des dépôts quaternaires entraîne une différenciation texturale dans le profil. Ainsi, la qualité des sols sera dépendante de la nature du sous-sol.

Des brunisols eutriques ou des Néoluvisols se forment sur des matériaux argileux. Ces derniers possèdent une bonne réserve en eau et un lessivage des argiles, par contre une forte différenciation texturale et structurale intervient entre les horizons de surface limoneux et les horizons profonds peu poreux. Ces sols sont souvent très hydromorphes et de faible potentialité agronomique.

A l'inverse, sur les matériaux calcaire ou dolomitique, les sols conservent un profil sain leur conférant une potentialité agronomique très élevée.

Les sols alluviaux ou de fond de vallon

Les sols alluviaux se sont formés à partir d'une dynamique fluviale, résultant des dépôts successifs du cours d'eau. Leur position basse dans le fond de vallée ou de vallon leur confère un caractère inondable influençant l'engorgement des terrains.

Il est important de noter que les sols de la vallée de la Saône et de la vallée de l'Ourche possèdent une teneur en sable importante, leur conférant un caractère filtrant. Ainsi, la profondeur d'apparition des traces rédoxiques est variable au sein de la zone alluviale :

- Brunisol mesosaturé fluvique rédoxique, ou Fluviosol brunifié ou non, rédoxique, si l'engorgement est prolongé en profondeur,
- Brunisol-Rédoxisol, si l'engorgement intervient dès la surface,
- Réductisols pour les engorgements permanents (dépressions humides alluviales).



De manière générale, les sols de la vallée de la Saône en amont de Monthureux sur saône sont plutôt sains en surface. En aval, une hydromorphie intervient dès la surface, avec toutefois un réessuyage très rapide.

Fluvisol brunifié de la vallée de la Saône à Monthureux.

Au niveau des terrains imperméables, gréseux ou argileux, les fonds de vallon se distinguent par des sols très hydromorphes résultant d'une période d'engorgement prolongée.

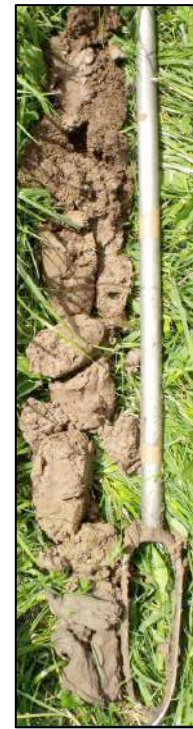
Selon l'importance de la teneur en argile, l'hydromorphie varie entre des horizons rédoxiques (engorgement temporaire) à réductiques (engorgement permanent), voire dans certains cas à des Histosols (s'il y a une accumulation de matière organique).

Au sein des plateaux gréseux, la présence de fond de vallon se traduit par la formation de Rédoxisols, fluviq, sableux ou de Réductisols fluviq argileux.

Sur les affleurements des Argiles bariolées, les sols de fonds de vallon sont qualifiés de Rédoxisols surrédoxiques, car leur hydromorphie est présente dans les 20 premiers centimètres.



Réductisol argileux



Rédoxisol

Période géologique	Nom de la couche géologique	Type de sol	Condition	Sols favorables aux ZH	Potentiel agronomique
Sols pauvres des terrains acides : Rhétien, Muschelkak inférieur et Buntsandstein supérieur	Grès infraliasique (t10)	Luvisol rédoxique	Luvisol si texture plus argileuse	Luvisol rédoxique	médiocre à moyen
	Grès coquiller (t3), Grès à Votzia (t2b), Couches intermédiaires (t2a)	Brunisol dystrique	Plateau et versant	-	faible
		Brunisol dystrique, rédoxique	Dépression argileuse	Local. engorg.prolongé : Brunisol – Rédoxisol	moyen
		Alocrisol	Station sèche	-	Très faible
Sols des terres lourdes : Keuper et Muschelkak moyen	Dolomie moellon (t8), Couches blanches et grises (t4b c),	Calcisol, rédoxique	Faible pente	Présence ponctuelle éventuelle	moyen à médiocre
		Calcosol, sain ou rédoxique	Forte pente		
	Marnes irisées sup et inf. (t9, t7), Argiles bariolées (t4a)	Pélosol brunifiés,	sur assise argileuse.	Local. engorg. prolongé : Pélosol -Rédoxisol	
		Colluviosol argileux	Forte pente	-	
		Brunisol eutriq (rédoxique)	Bas de versant	Présence ponctuelle éventuelle	
	Marnes irisées sup (t9)	Colluviosol argilo-sableux	Haut de versant	-	
Sol des plateaux calcaires : Lettenkohle, Muschelkalk supérieur	Calcaires à ceatites (t5b) et Calcaire à Entroques (t5a)	Calcosol	Haut de versant	-	Bon
		Calcisol	Sub-horizontal		
Dolomie (t6, t5c) et calcaire dolomitique (t5)	Dolomitosol ou Calci/Calcosoldo lomitique	Assise dolomitique	-	Bon	
Sols des limons de plateau	Brunisol eutriq à Néoluvisol (rédoxique)	Dépendant assise géologique	si assise argileuse	médiocre ou très élevé	
Sol alluviaux et de fond de vallon	Brunisol mésosaturé fluviq, Fluvisol, rédoxique, Rédoxisol, Réductisol		Forte présence	Médiocre à bon	

La zone d'étude comprend potentiellement dix types de sols différents répondant au critères pédologique d'identification d'une zone humide (voir tableau ci-dessous). Il faut préciser que ces catégories de sols ne donnent que des indications quant aux caractéristiques de ces sols.

Liste des types de sols répondant à l'identification des zones humides sur le territoire de la CCPSV

Type de sol	Topographie	géologie
Calcisol rédoxique	Faible pente	Formation dolomitique (t8 ou T4c)
Calcosol rédoxique	Forte pente	
Pelosol-Rédoxisol	Replat et versant peu pentu	Terrains marneux (t7) et argiles bariolés (t3)
Luvisol rédoxique et Brunisol dystrique rédoxique	Dépressions et replats argileux	Plateaux gréseux
Brunisol eutrique rédoxique ou Néoluvisol rédoxique	Dépressions et replats	Couvertures limoneuses de plateau
Brunisol eutrique rédoxique	Terrasse alluvial	Alluvions récentes
Fluvisol rédoxique	Plaine alluviale basse	
Rédoxisol fluviatique	Dépression alluviale	
Réductisol		

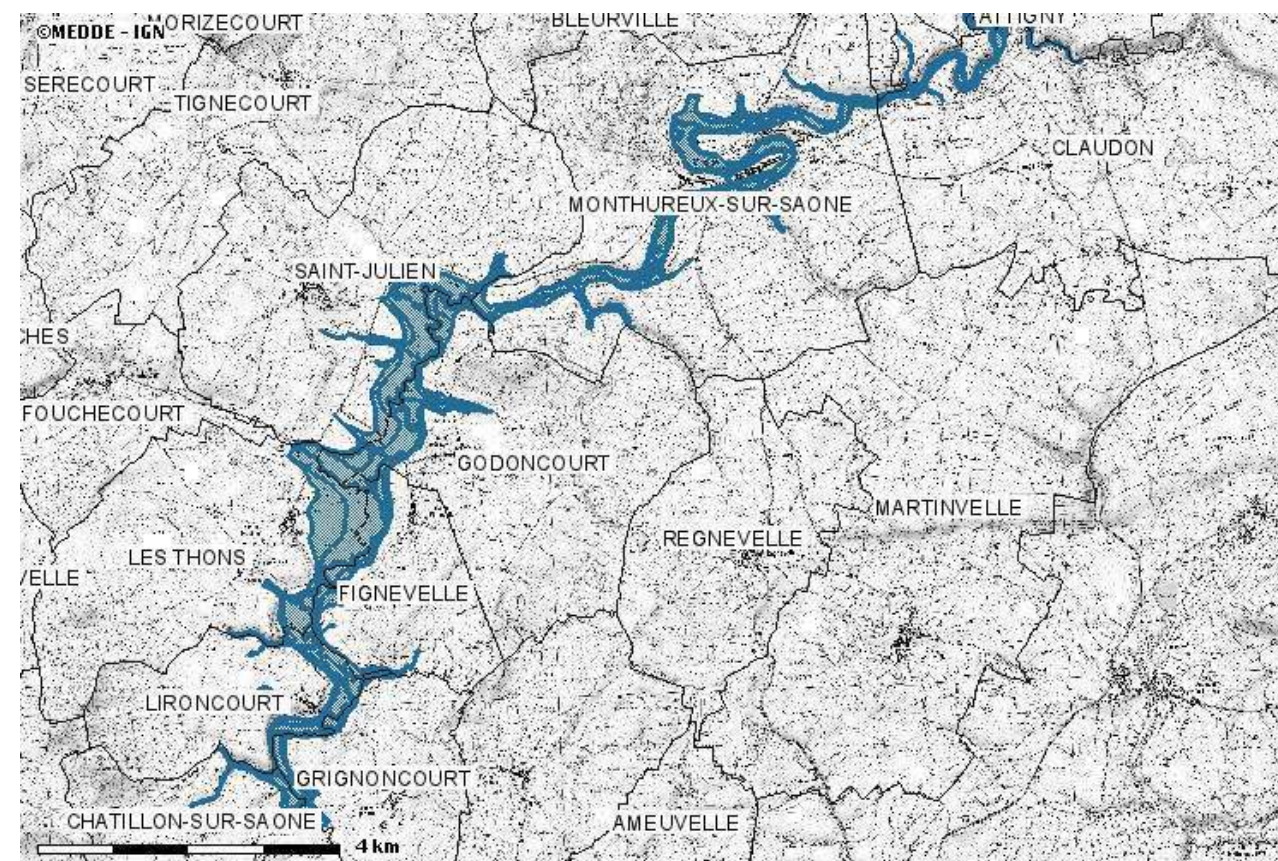
Ces types de sols peuvent varier selon des critères secondaires, en particulier la teneur en argile et la profondeur d'apparition des traces d'hydromorphie, qui dépendent aussi du relief.

Certaines formations limoneuses ou légèrement marneuse entraîne une très grande variabilité de l'hydromorphie des sols en fonction de la nature de la roche mère sous-jacente. La position topographique est également un élément primordial affectant l'accumulation d'eau dans le sol. Ces zones particulières ont été écartées des zones potentiellement humides, car elles se situent principalement sur les hauts de versant des plateaux calcaires. Elles sont indiquées en hachure violet sur la carte (page suivante).

2.4. Prise en compte des zones inondables

Pour mieux affiner la délimitation des zones humides alluviales, l'aléa inondations a été pris en compte pour identifier l'étendue des surmerssion de la vallée de la Saône.

Cette zone inondable concerne les communes de : Châtillon-sur-Saône, Claudon, Fignéville, Godoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Les Thons, Monthureux-sur-Saône et Saint-Julien, dont la délimitation précise figure sur le PPRI de la Saône Amont.



Source : cartorisque.prim.net

Ce paramètre sert à compléter la carte géologique pour connaître la corrélation entre les conditions d'inondations et les affleurements alluviaux.

3. Synthèse de la cartographie des zones potentiellement humides

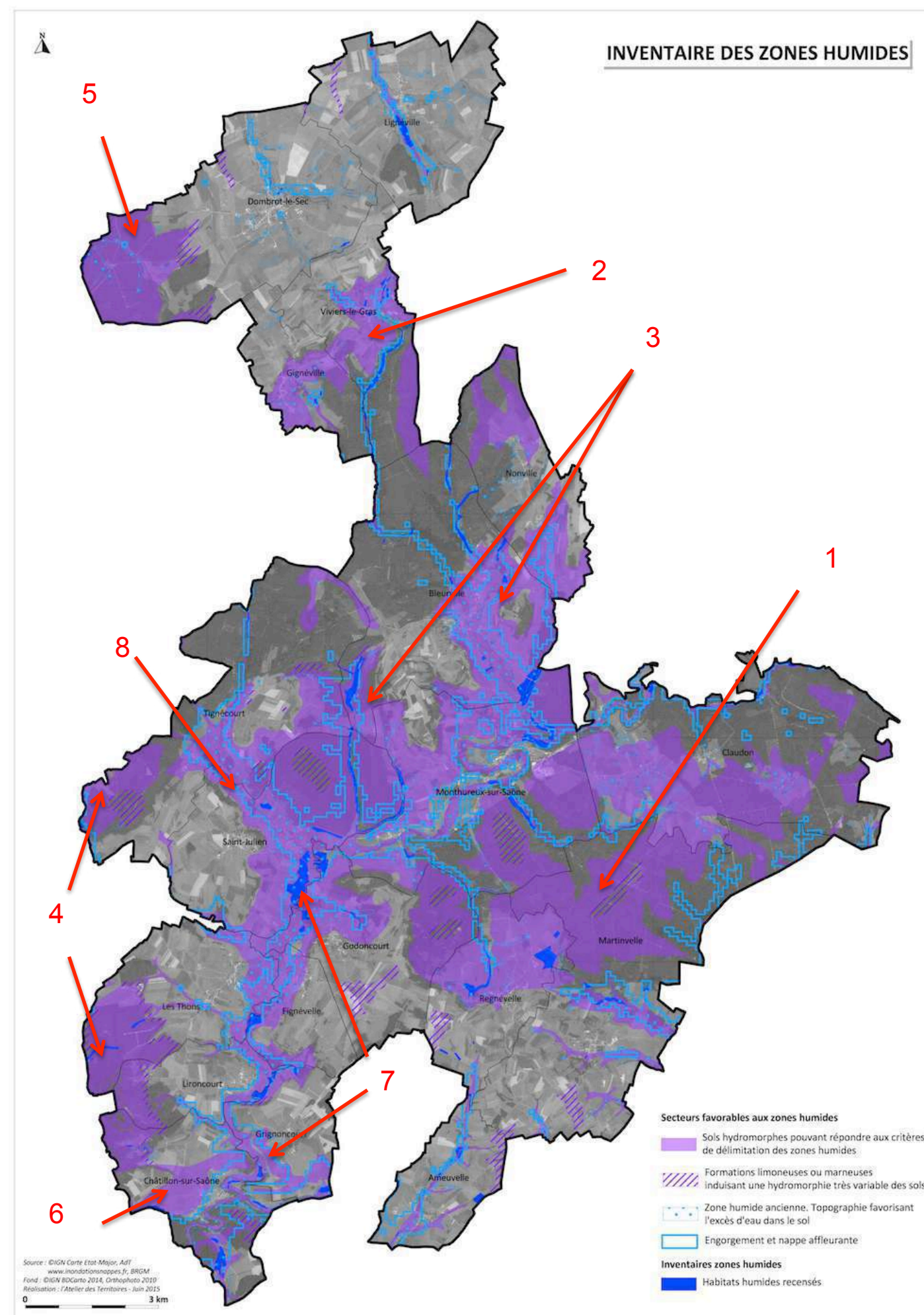
La carte des zones potentiellement humides indique en violet les sols hydromorphes, favorables zones humides. Leurs surfaces représentent 9 012 ha. Les zones potentiellement humides concernent ainsi une grande partie du territoire, en regroupant :

- le plateau argilo-gréseux de la forêt de Monthureux, FD Darney et Régneville (1),
- les versants marneux de Bleurville, Monthureux-sur-Saône, Gignéville et Viviers-le-Gras (2 et 3),
- les buttes témoins argileuses (entre les Thons et Châtillons (4) et celle du Hautmont (5)),
- les dépressions du plateau calcaire sur Châtillon-sur-Saône (6),
- la zone alluviale de la Saône (7) et de la Sâle (8) - surfaces plus étendues que les ZH anciennes.

Au final, les zones potentiellement humides recouvrent une grande partie du territoire, avec près de 10 011 ha, soit 42,6 %.

Ces zones potentiellement humides constituent donc les surfaces à prospecter pour rechercher les zones humides. Compte-tenu de leur étendue, l'inventaire des zones humides a été débuté par le recensement des secteurs les plus humides, grâce à l'observation de la végétation, puis à des campagnes de prespections pédologiques dans un premier temps dans les zones à urbaniser, dans un second temps sur le reste du ban.

Les campagnes pédologiques permettront ainsi de clarifier la réalité de l'hydromorphie des sols et d'en affiner les contours en fonction de la topographie.



C - RESULTATS DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

1. Recensement de la végétation humide

1.1. Méthodologie

La cartographie des habitats biologiques a été réalisée sur l'ensemble des zones potentiellement humides, à une période favorable pour l'observation de la végétation humide (fin avril et première quinzaine de mai). Cette campagne a permis de recenser l'ensemble des communes sur 5 jours de terrain (15 et 23 avril, 5, 11 et 21 mai) en 2015.

Chaque zone homogène de végétation est définie en tenant compte du contexte local (topographie ou microtopographie, sols de nature variée, densité du réseau hydrographique,...). Les habitats ainsi délimités sont cartographiés en utilisant la typologie Corine Biotope.

Selon l'Arrêté du 1er Octobre 2009, il est possible de classer les habitats en deux catégories :

- les habitats caractéristiques des zones humides figurant dans la liste de l'annexe 2.2.2. de l'Arrêté ;
- les habitats cotés comme « pro parte » (i.e. les habitats non considérés systématiquement ou entièrement caractéristiques de zones humides) dans la liste donnée à l'annexe 2.2.2. n'ont pas pu être qualifiés (leur éventuel caractère humide ne pouvant être défini qu'au regard du critère « pédologique »).

Le degré de patrimonialité des habitats est déterminé en distinguant :

- les habitats d'intérêt communautaire : définis par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage, dite Directive « Habitats » ;
- les habitats vulnérables : le degré de vulnérabilité sont estimés à partir de la liste des habitats et des espèces déterminants de ZNIEFF en Lorraine (CSRPN, version du 13 janvier 2012) ;
- les habitats non patrimoniaux.

Le degré de précision des inventaires est fonction des types de milieux :

- Habitats biologiques (végétation semi-naturelle) :

Dans ces zones, un inventaire détaillé des habitats a été réalisé. Les prospections effectuées permettent de distinguer les habitats humides et les habitats non « humides ».

Au niveau des prairies, les inventaires ont été réalisés avec plus de précision afin de préciser leur intérêt écologique. Lorsque la végétation est homogène, la cartographie de l'habitat se fait à l'échelle de la parcelle. En revanche, lorsqu'un secteur au sein d'une parcelle est suffisamment différent du type de végétation alentour, une distinction est faite, comme par exemple une enclave eutrophe (37.2) au sein d'une prairie humide (37.21).

- Zones dégradées et anthropiques :

Le niveau de précision est moins important dans ces secteurs fortement soumis aux pressions agricoles (prairies de fauche ou pâtures intensives) ou dans les boisements artificiels (peupleraies).

1.2. Descriptions des habitats hygrophiles

L'ensemble des habitats humides ainsi recensé a été répertorié sur les cartes « Végétation humide » dans l'annexe cartographique.

1.2.1. Milieux humides prairiaux recensés

Mégaphorbiaie – code Corine 37.1 – 4 ha

Il s'agit d'une formation herbacée haute, dominée par la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et par des espèces sociales comme l'Ortie, le Gaillet gratteron (*Galium aparine*), la Baldingère faux-roseau (*Phalaris arundinacea*), la Consoude officinale (*Symphytum officinale*), et l'Iris faux-Acore (*Iris pseudacorus*).

Ce type de formation, présent en bordure de ruisseaux. Sur le territoire, les mégaphorbiaies eutrophes sont assez peu représentées, à l'exception des vallées de l'Ourche et du Gras où elles sont bien développées.

Prairie humide eutrophe – code Corine 37.2 – 120 ha

Ce type de prairie se développe sur des sols riches en nutriments et souvent inondés, au moins en hiver. Elles comprennent un grand nombre de communautés végétales distinctes et souvent riches en espèces.

Peuvent être présents la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), le Lotier des marais (*Lotus pedunculatus*), la Silène fleur-de-coucou (*Silene flos-cuculi*)... Ces prairies forment une transition entre les prairies mésophiles, plus sèches, les formations oligotrophes de Molinie, sur sols pauvres en nutriments, et les magnocariçaies.

Plusieurs types de prairies humides ont été distingués en fonction de leur faciès plus ou moins eutrophes et de la diversité spécifique.

Prairie inondable eutrophe (37.2): Ce sont des groupements simplifiés dominés par la Laiche distique (*Carex distica*) et la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*).

Prairie inondable eutrophe à Martinville



Dépression hygrophile pâturée et piétinée (37.21): groupement caractérisé par *Alopecurus rendlei*.



Pâturage inondable neutrophile et méso-hygrophile (37.21): cortège alluvial sans distinction particulière, altéré par une forte présence de l'Houlque laineuse (*Holcus lanatus*).

Pâturage humide inondable, neutrophile à Châtillon sur Saône



Prairie de fauche longuement inondable neutrocline et mésotrophe (37.21): cortège alluvial naturellement eutrophe, caractérisé par la présence de l'Onanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*), avec localement le Vulpin genouillé qui peut être abondant.

Prairie longuement inondable de la vallée de la Saône à Godoncourt

Prairie inondable, neutrocline et méso-oligotrophe (37.214): cortège alluvial moins eutrophe et une période d'inondation plus courte que la suivante, caractérisé par la présence du Brome à grappe (*Bromus racemosus*) et/ou du Sénéçon aquatique (*Senecio aquaticus*).

Pâturage hygrophile de fauche longuement inondable (37.24): cortège alluvial pâturée favorisant la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*) et le Vulpin utriculé (*Alopecurus rendlei*), avec des joncs minoritaires associé à un nature légèrement acide des terrains

Pâturage surpiétinée mésohygrophile (37.24): cortège pâturé prédominé par les joncs.

Pâturage surpiétinée à Ameuvelle



Pâturage inondable neutrophile à Châtillon sur saône



Pâturage longuement inondable de la vallée de la Saône à Saint-Julien



Prairie inondable eutrophe à Gignéville



Prairie alluviale mésotrophe et mésohygrophile à Monthureux sur Saône (38.22)

Prairie humide acidocline – code Corine 37.3 – 3,3 ha

Ce type de prairie se développe sur des sols engorgés, et pauvres en nutriments. La flore hygrophiles liées au cantions eutrophes est limitée : la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), le Lotier des marais (*Lotus pedunculatus*), la Silène fleur-de-coucou (*Silene flos-cuculi*), tandis que des espèces oligotrophiques apparaissent : *Dactylorhiza incarnata*, *Carex panicea*.

Deux parcelles ont été identifiées, l'un sur Régnéville et l'autre sur Châtillon sur Saône.

Prairie hygrophile marnicole acidocline (37.312) :



Ce cortège prairial appartient à l'association des prairies pâturées hygrophile marnicole acidocline mésotrophe (*Juncus conglomerati* - *Scorzonerosum humilis succisetosum pratensis*, Code Corine 37.312), considéré comme un habitat déterminant de ZNIEFF 1 en Lorraine et d'intérêt communautaire (6410). Néanmoins, son état de conservation est très dégradé.

Au lieu-dit Pré du Taureau à Régnéville, une pâture humide s'est formée sur un replat marneux et elle a l'origine du ruisseau du Fond de Grenard. Cette pâture comporte des espèces hygrophiles relativement communes (*Juncus conglomeratus*, *Carex hirta*, *Lycnis flos-cuculi*, *Carex disticha*, *Ranunculus repens*), accompagné d'une espèce rare (ZNIEFF de type 3) : la petite Scorzonère (*Scorzonera humilis*). D'autres espèces typique des prairies pâturées sont aussi présentes : *Ranunculus acris*, *Holcus lanatus*, *Trifolium repens* ; *Ajugla reptans*, *Taraxacum officinal*, *Anthoxanthum odoratum*, *Cynosurus cristatus*).

Petite Scorzonère (fleur jaune)



Prairie hygrophile marnicole mésotrophe (37.312) : Ce cortège prairial appartient à l'association des prairies marnicoles hygropclines mésotrophe (*Succiso pratensis* – *Silaetum pratensis*, Code Corine 37.31), considéré comme un habitat déterminant de ZNIEFF 1 en Lorraine et d'intérêt communautaire (6410).

En contre-bas des vignes et vergers (au lieu-dit « Terres Rouges) de Châtillon sur Saône, une prairie humide s'est formée au niveau du fond de vallon. Cette prairie localisée sur des formations marneuses recueillent l'ensemble des eaux de ruissellement, lui conférant un caractère très humide avec la présence d'une orchidée remarquable : Dactylorhize incarnat (*Dactylorhiza incarnata*). Cette prairie correspond à la source du ruisseau des Charmonts.

La prairie possède un cortège très diversifié caractérisé par des espèces très hygrophiles : *Carex panicea*, *Carex disticha*, *Myosotis scorpioides*, *Catha palustris*, *Silaum silaus*, et des espèces hygrophiles à plus large amplitude : *Ranunculus repens*, *Alopecurus rendlei*, *Rumex crispus*, *Lycnis flos-cuculi*, *Cardamine pratense*, *Alopecurus pratense*.



Roselière et Cariçaie – code Corine 53.1 et 53.2 – 6,5 ha

Ces types d'habitat sont corrélés à des dépressions humides, rivulaires, alluviales ou non :

- les roselières au sens strict, dominées par les roseaux. Ce sont des communautés végétales à grandes herbacées, souvent dominées par une seule espèce, situées en bordure des eaux. Les phragmitaies (roselières au sens strict) sont définies par la présence très majoritaire d'une espèce sociale : le Roseau = Phragmite (*Phragmites australis*). Ces peuplements quasi-monospécifiques sont souvent accompagnés de quelques espèces hygrophiles et méso-hygrophiles transgressant des groupements prairiaux (*Lythrum salicaria*, *Phalaris arundinacea*, etc.).

- les cariçaies ou Laiches, souvent des les dépressions alluviales. Plusieurs formations ont été identifiées dont certaines mono-spécifiques.

Cariçaie (53.21) : formation insérée dans un complexe de milieux humides, localement prédominés par le Populaire des marais (*Catha palustris*) ou la Laiche flasque (*Carex flacca*).

Cariçaie à *Carex riparia*, et *Iris pseudacorus* à Gondoncourt



Cariçaie rivulaire (53.213 ou associée à 37.1) : végétation humide des fossés ou des berges, abritant *Carex riparia*, *Iris pseudacorus*, *Typha latifolia*, et des essences forestières (*Salix cinerea*, *Alnus glutinosa*, *Populus tremula*)

Cariçaie (53.219) : formation typique alluviale, fortement inondable, caractérisée par une tâche de Laiches des Renards (*Carex vulpina*).

Cariçaie à *Carex vulpina*



1.2.2. Milieux boisés humides recensés

Saulaie rivulaire – code Corine 44.13 – 1ha

Ce sont des formations, plus ou moins épaisses, linéaires, implantées sur les berges des ruisseaux et caractérisées par une prédominance de Saules blancs (*Salix alba*) ou fragiles (*Salix fragilis*).

Aulnaies riveraine, des sources et alluviale – code Corine 44.3 – 133 ha

Ces boisements alluviaux, ou ripisylve, sont constitués à la fois d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) et de Saules (*Salix alba*, *S. fragilis*). Ils occupent le lit majeur des cours d'eau, zones recouvertes d'alluvions récentes et soumises à des crues régulières. Elles se rencontrent en situations humides, inondées périodiquement par la remontée de la nappe d'eau souterraine, ou en bordure de sources ou de suintements.

Il est possible de distinguer les formations typiques riveraines et des zones de sources de celles corrélées à une nappe alluviale.

Aulnaie-frênaie riveraine des ruisseaux sur substrat marneux (44.311) : formation boisée peuplée d'aulne et de frênes, caractérisée par la présence forte de *Carex remota* ou *Carex pendula*, associée à une strate herbacée plutôt eutrophe du fait du substrat marneux : Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) ou la présence de l'Ail des ours (*Allium ursinum*).

Aulnaie-frênaie à Ails des ours à Tignécourt



Aulnaie-frênaie riveraine rivulaire neutrocalcicole (44.311) : formation boisée peuplée d'aulne et de frênes, caractérisée par la présence forte de *Carex remota* ou *Carex pendula*, associée à une strate herbacée nitrophile (*Circaea lutetiana*).

Aulnaie-frênaie riveraine des sources (44.314) : aulnaies et frênaies, mélangées, positionnées en tête des ruisseaux, caractérisées par une forte présence de Groseiller rouge (*Ribes rubrum*).

Aulnaie-frênaie alluviale acidocline (44.33) : Aulnaie situées sur des terrains pauvres, dominée par une strate herbacée quasi-monospécifique à *Carex Brizoïdes*.

Aulnaie-frênaie à Carex brizoïdes à la confluence de la vallée de la Saône et de l'Ourche

Aulnaie-frênaie alluviale longuement inondable (44.332) : aulnaie-frênaie, accueillant une strate arbustive bien développée, avec *Prunus padus*, *Ribes rubrum*, *Ulmus minor*. La strate herbacée est bien développée avec la présence de flore eutrophe : Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) ou l'Angélique des bois (*Angelica sylvestris*).

Aulnaie-frênaie sur substrat limoneux (44.332) : frênaie, ponctuée d'aulnes, d'érable sycomore, voire d'Ormes champêtre et de chêne pédonculé, associée à une strate herbacée eutrophe (*Ranunculus ficaria*, *Symphytum officinale*, *Filipendula ulmaria*, *Rubus caesius*, *Glechoma hederacea*)

Aulnaie-frênaie dans la vallée de l'Ourche



Aulnaie, Saussaie, Boulaie marécageuse – code Corine 44.9 – 29 ha

Aulnaie marécageuse calcicole rivulaire (44.911) : aulnaie des zones de sources ou de bordures de ruisseau, avec un sol marneux, maintenant un caractère très eutrophe et basique, riche en haute herbe *Cirsium oleraceum*, *Eupatorium cannabinum*, *Epilobium hirsutum*,...

Aulnaie-frênaie marécageuse à Monthureux-sur Saône



Aulnaie marécageuse neutro-acidocline riveraine (44.9112) : Aulnaie des dépressions des vallées alluviales avec un sol tourbeux, et caractérisée par la présence de *Carex elongata*.

Saussaie marécageuse (44.921) : C'est une formation arbustive linéaire de Saules (*Salix cinerea* ou *S. aurita*), souvent accompagnés d'Aulnes (*Alnus glutinosa*). Ces formations sont généralement installées au niveau des zones inondables des berges de cours d'eau, mais aussi d'étendues d'eau stagnante.

Boulaie marécageuse (44.A) : formation de bouleaux sur terrains marécageux.

Peupleraie humide – code Corine 83.3211 – 8,3 ha

Ces milieux boisés artificiels, composés uniquement de peupliers, abritent une végétation herbacée hygrophile, sur des stations alluviales (humidité variable), longuement inondable et marécageuses (talweg). Cette strate herbacée correspond soit à des roselières ou à des mégaphorbiaies (Reine des prés).

1.2.3. Végétation aquatique

Une mare à Potamot nageant a été identifiée sur le plateau entre Bleurville et Tignécourt. Cette formation aquatique est monospécifique.

Mare à Potamot nageant à Bleurville



1.2.4. Milieux modérément humides, boisés ou prairiaux, hors classement des habitats hygrophiles

Prairie de fauche, alluviale ou marnicole (sur sol hydromorphe) – code Corine 38.22

Cette prairie a une végétation très diversifiée partagée entre des cortèges des prairies mésophiles (*Centaurea jacea*, *Arrhenatherum elatius*, *Plantago lanceolata*, *Leucantherum vulgare*, *Anthoxanthum odoratum*, *Rhinanthus minor*, *Primula veris*, *Rumex acetosa*, *Ranunculus acris*), des espèces inféodées uniquement à des milieux mésophiles acidoclines ou sablonneux (*Luzula campestris*, *Potentilla erecta*, *Hypochaeris radiata*, *Carex pallescens*, *Saxifraga granulata*) et des prairies méso-hygrophiles (*Lycnis flos-cuculi*, *Myosotis scorpioides*, *Carex panicea*, *Lotus pedunculatus*, *Juncus conglomeratus*,...).

Ces prairies alluviales ou marnicoles peuvent aussi accueillir plusieurs espèces d'orchidées : *Dactylorhiza majalis* (Orchis de mai), *Anacamptis morio* (Orchis Bouffon),...

Ces prairies sont souvent situées en zones humides, soit en conditions inondables, soit dans des talwegs à engorgements plus limités.

Chênaie-frênaie-érableraie calcicole de pente fraîche– code Corine 41.23 – 25 ha

Ce type de boisements repose sur des matériaux limoneux, maintenant un drainage naturel. Le chêne pédonculé, le frêne, le charme et les érables apprécient ces stations à sols profonds et plus ou moins carbonatés. La strate herbacée se caractérise par la présence de la Primevère élevée, la Renoncule ficaire, la Circée de Paris, et l'Asperge des bois. Les conditions fraîches de cette station forestière peuvent néanmoins s'associer à une hydromorphie des sols, favorisant ponctuellement des tâches de flores hygrophiles (cortèges des aulnaies rivulaires).

Ourlets et clairières forestières mésohygrophiles ou hygrophiles – code Corine 37.72/34.42 – 5,7 ha

Ce sont des ourlets à grandes herbes pérennes, petits buissons et lianes, développées au niveau des berges marécageuses ou sur des dépressions sur les plateaux marneux. Ces milieux transitoires sont favorables à la flore hygrophile commune (Reine des prés, joncs, Renoncule rampante,...) avec également une flore eutrophe ou nitrophile des zones enrichies : le Grand Liseron (*Calystegia sepium*), l'Epilobe hirsute (*Epilobium hirsutum*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*),...



Clairière forestière sur sol hydromorphe, riches en joncs à Claudon



Ourlet forestier, hygrophile, héliophile, à Reine des prés, Cirse des marais et Campagnon rouge à Tignécourt

1.3. Flores patrimoniales identifiées

Une flore hygrophile protégée au niveau régionale est présente sur le pays de la saône vosgienne: l'Oenanthe à feuille de Peucedan, dans la vallée de la Saône.

Parmi les espèces patrimoniales, huit autres espèces sont qualifiées de déterminante ZNIEFF. Ces dernières sont pour la plupart associées aux milieux prairiaux.

Le tableau ci-dessous liste les espèces floristiques remarquables recensées sur le territoire communautaire :

Oenanthe à feuille de peucedan (*Oenanthe peucedanifolia*)



Espèce hydrogrophile protégée au niveau régional

Oenanthe à feuille de peucedan	<i>Oenanthe peucedanifolia</i>	ZNIEFF 2	Très rare	Prairie hygrophile
--------------------------------	--------------------------------	----------	-----------	--------------------

Espèce patrimoniale, non protégée, déterminante ZNIEFF

Pette Scorzonère	<i>Scorzonera humilis</i>	ZNIEFF 3	rare	Prairie hygrophile
Benoîte des ruisseaux	<i>Geum rivale</i>	ZNIEFF 3	rare	Ourlet hygrophile
Gaudini fragile	<i>Gaudinia fragilis</i>	ZNIEFF 3	rare	Prairie hygrophile
Orchis incarnat	<i>Dactylorhiza incarnata</i>	ZNIEFF 2	Assez rare	Prairie hygrophile ou sèche
Nivéole printanière	<i>Leucojum vernum</i>	ZNIEFF 3	Assez rare	Fond vallon frais
Orchis Bouffon	<i>Anacamptis morio</i>	ZNIEFF 2	Peu commun	Prairie méso-hygrophile
Orchis de mai	<i>Dactylorhiza majalis</i>	ZNIEFF 2	Assez commun	Prairie hygrophile
Cumin des près	<i>Silaum silaus</i>	ZNIEFF 3	Assez commun	Prairie méso-hygrophile

Enfin, il faut noter que huit espèces patrimoniales, commune à rare, sont également présentes dans les prairies humides et les fonds de vallon boisés (humides à frais).

La flore hygrophile remarquable est concentrée principalement sur les prairies humides, voire les prairies de fauche marno-calcaire (ou alluviale) ayant une gestion plus extensive. Toutefois, le territoire possède aussi une flore forestière typique des fonds de vallon humide à frais, ou inféodés au terrain acidocline (plateaux gréseux).



Benoite des ruisseaux (*Geum rivale*)



Scorzonère (*Scorzonera humilis*)



Orchis morio (*Anacamptis morio*)



Orchis Incarnat (*Dactylorhiza incarnat*)



Aulnaie à Laiches fausse brize (*Carex brizoïdes*), typique des fonds de vallon sableux acidocline

Espèce patrimoniale, non protégée, non déterminante ZNIEFF, plus ou moins rare

Carvi	<i>Carum carvi</i>		rare	Prairie méso-hygrophile
Vulpin renflé	<i>Alopecurus rendlei</i>		Assez rare	Prairie hygrophile
Vulpin géiculé	<i>Alopecurus geniculatus</i>		Assez rare	Prairie hygrophile
Laiche des renards	<i>Carex vulpina</i>		Assez rare	Prairie hygrophile
Laiche fausse brize	<i>Carex brizoïdes</i>		Peu commun	Fond de vallon boisés acidocline
Potamon flottant	<i>Potamogeton natans</i>		Peu commun	Eaux stagnante méso ou oligotrophe
Succisse des près	<i>Succisse pratensis</i>		Assez commun	Lisière forestière
Ail des Ours	<i>Allium ursinum</i>		commun	Fond de vallon frais

Vulpin renflé
(*Alopecurus rendlei*)



1.4 Espèces invasives

La campagne de terrain a permis d'identifier deux espèces invasives sur le territoire, affectant les zones humides rivulaires :

- la Renouée du japon (*Reynoutria japonica*),
- la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*).

La première est implantée en de nombreuses localités, toutefois, les zones les plus touchées sont le Gras (dans la forêt de Viviers-le-Gras) et l'Ourche (en amont de Droiteval). Ces dernières sont liées à des mouvements de terres propageant la Renouée du japon.

La Balsamine de l'Himalaya est concentrée principalement sur l'Ourche, néanmoins de petites implantations sont présentes dans les ruisseaux érodant les plateaux gréseux (Gras, Préfondrupt, vilainrupt,...).

La répartition de la flore invasives est indiquée sur la carte des habitats biologiques et de la flore.



Renouée du japon (*Reynoutria japonica*), à proximité de la chapelle de Viviers-le-Gras



Balsamine de Himalaya sur les berges du Gras

1.4. Synthèse des habitats hygrophiles

A l'issue de la phase de terrain, près de 400 entités de végétation ont été recensées au sein des zones potentiellement humides.

Seule, 160 entités répondent au critère de végétation. Elles sont réparties sur 31 habitats humides listés dans l'arrêté. La description détaillée de ces habitats figure un rapport annexe (rédaction à l'issue de l'inventaire ZH).

Au final, l'ensemble des habitats humides inventoriés s'étend sur 351 ha, soit 1,5 % du territoire du pays de la Saône vosgienne. Ils sont répartis principalement dans les fonds de vallon et la plaine alluviale de la Saône et de la Sâle.

En plus des zones humides remarquables du SDAGE, deux habitats humides remarquables ont été identifiés en tête de bassin versant des ruisseaux des Charmonts (Châtillon-sur-Saône), du Fond de Grenard (Régnéville).

Ces habitats humides remarquables occupent 90 ha, soit 25 % des habitats humides inventoriées, pour moins de 0,4 % de l'ex-territoire communautaire



Zone humide alluviale de la Saône à Godoncourt, parcelle abritant une flore protégée (*Oenanthe à feuille de peucedan*)



Zone humide ordinaire, pâture à joncs en amont du ruisseau du Pré Jolot à Régnéville

Cet inventaire a permis également de constater qu'une grande partie des fonds de vallon abrite des zones humides, dont la végétation est classée d'intérêt ZNIEFF de type 2 ou 3. Ces zones humides peuvent également être considérées comme patrimoniales. Ces habitats humides patrimoniaux représentent 317 ha.

2. Prospections pédologiques

2.1 Méthodologie et effort de prospection

La phase de terrain n'avait pas pour objectif de faire un inventaire complet des sols des parcelles prospectées, mais d'identifier seulement les trois critères pédologiques permettant d'identifier les zones humides. Selon la taille des parcelles, il a été décidé d'effectuer un ou deux point(s) de mesure en fonction des conditions topographiques de chaque parcelle, comme il est précisé dans l'Arrêté : « Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'homogénéité du site, avec un point par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ».

Pour chaque point de mesure, un sondage pédologique d'au moins 60 cm de profondeur a été réalisé à la tarière manuelle, afin de constater la présence ou non de traits rédoxiques à moins de 50 cm de profondeur : taches grises et rouilles ou brunes, associées ou non à des nodules noires (concrétions ferromanganiques), voire des horizons à Gley à moins de 50 cm de profondeur.

Toutefois, dans les cas où ces caractères rédoxiques n'apparaissent qu'entre 25 et 50 cm de profondeur, les sondages pédologiques ont été prolongés jusqu'à 120 cm de profondeur. Si un horizon à gley n'est pas présent entre 80 et 120 cm de profondeur, on ne peut qualifier ce sol comme déterminant une zone humide.

Trois campagnes de terrain ont été réalisées :

- prospection des zones à urbaniser à vocation d'habitats : 28 et 29 avril 2016, 13 et 26 juillet 2016,
- prospection du reste des bans communaux 7, 8 et 22 septembre 2016,
- prospection des zones d'extension agricole : 17, 26, 30, 31 janvier 2018 et 2 et 23 mars 2018.

L'effort de prospection a été adapté au besoin de l'inventaire, ainsi plusieurs sondages par parcelles d'urbanisation ont été effectués lors de la première campagne pédologique.

Une moyenne d'une dizaine de sondages complémentaires a été réalisée sur le reste des bans communaux. Les sondages étant localisés près des villages ou hameaux isolés, les sondages de la deuxième campagne sont disséminés çà et là sur les frontières des zones humides pédologiques (limites entre les couches marneuses et de calcaires durs) et pour vérifier l'hydromorphie des talwegs, les replats et les dépressions de versants.

Enfin, à l'issue de la cartographie des zones humides pédologiques, définies à l'échelle du pays de la Saône vosgienne, il a été possible d'identifier les sièges d'exploitations affectées par les zones humides pédologiques. Pour une quarantaine d'entre elles, une campagne pédologique a donc été menée pour justifier ou affiner la délimitation des zones humides réglementaires selon les raisons suivantes :

- le siège d'exploitation et les environs sont entièrement en zone humide (aucune mesure d'évitement possible),
- tout ou partie de l'extension agricole affecte une zone humide : discussion avec l'exploitant du besoin agricole réelle en fonction de la répartition de la zone humide,
- la frontière de la zone humide est à proximité de la zone d'extension, dont le zonage a pu être écartée de la zone humide réglementaire.

2.2. Résultats des investigations pédologiques

Au total, environ 547 sondages pédologiques ont été réalisés dans les différents secteurs de l'aire d'étude.

Chaque point a été précisément localisé et les profils pédologiques ont été analysés afin de déterminer s'ils répondent aux critères pédologiques de délimitation des zones humides. Le détail de chaque sondage figure dans l'annexe cartographique de ce rapport.

Les sondages ont permis de confirmer la présence de sols hydromorphes dans les secteurs identifiés comme favorables au développement de zones humides, lors de la phase d'analyse bibliographique. L'étendue de zones humides pédologiques a été affinée par rapport aux zones humides potentielles.

Le tableau ci-dessous indique la répartition entre les différentes classes d'hydromorphie observées sur le terrain. Il est utile de préciser qu'aucun réductisol n'a été observé. Ces derniers étant dans les fonds de vallon les plus humides où la végétation humide a déjà été caractérisée.

Les cartes des zones humides dans l'annexe cartographique localise les sondages réalisés et indique les limites des zones humides définies ou affinées selon les critères pédologiques.

Type de sol	Sol sain	Sol hydromorphe non zone humide	Sol de zone humide		
Classe d'hydromorphie	non hydromorphe	hydromorphie en profondeur (IVb ou c)	Hydromorphie de surface (Va)	Hydromorphie de surface et s'intensifiant en profondeur (Vb)	Hydromorphie intense dès la surface (Vb i)
Nombre de sondages	167	67	12	237	64
%	30,53	12,25	2,19	43,33	11,7

2.3. Synthèse des zones humides pédologiques

Au final, 152 entités fonctionnelles de zones humides pédologiques ont été identifiées. Ces zones humides pédologiques ont de très grandes étendues. La précision de leur délimitation est variable selon les secteurs, affinée à l'échelle parcellaire autour des villages et hameaux (secteurs à enjeux) et moins précis en zones naturelle et agricole.

La superficie de ces zones humides pédologiques correspond 8 040 ha, incluant également les habitats humides inventoriés.

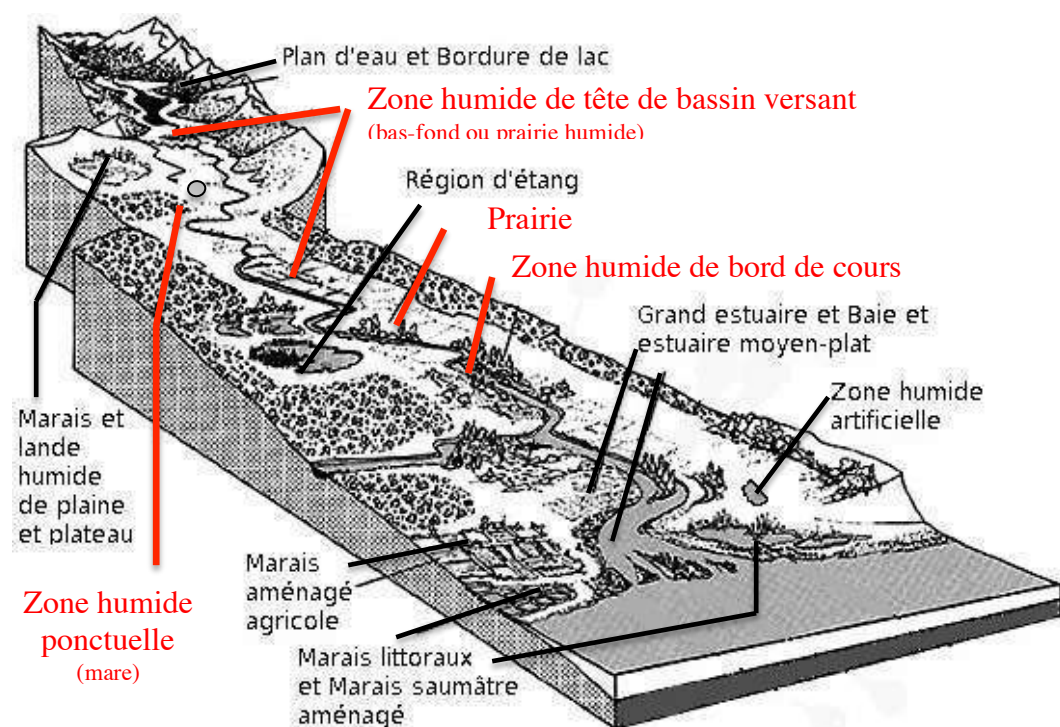
D – HIERARCHISATION DES ZONES HUMIDES

1. Classement SDAGE

1.1. Principe

Les zones humides inventoriées, identifiées selon les critères pédologiques et de végétation, ne présentent pas toutes le même intérêt hydrologique ou écologique. Une typologie simplifiée (uniquement selon des critères de végétation) ne fait pas ressortir l'intérêt global de la zone humide. Toutefois, il est possible de les regrouper selon leur position dans le bassin hydrographique. Cette approche a l'avantage de mettre en avant le type de contribution de la zone humide dans son environnement (au sein du cycle de l'Eau).

De manière synthétique, il est possible de différencier les zones humides selon leur contexte hydro-morphologique (associé à une catégorie de la typologie zone humide du SDAGE).



Quatre types de zones humides ont été recensés :

- celles situées en **bord cours d'eau** (type 5) – ces dernières étant associées à des formations rivulaires sans talweg humides, elles ont été intégrées au zone humide de fond de vallon marginales sur le territoire,
- celles localisées en **plaine alluviale** (type 6), lit majeur de la Saône et de ses principaux affluents,
- celles situées en **fond de vallon de tête de bassin versant** (type 7),
- les **zones humides ponctuelles** (type 11), qui n'ont pas ou peu de lien avec le réseau hydrographique.

Cependant, les zones humides de tête de bassin versant peuvent intégrer différentes zones humides : les sources, les talwegs humides alimentées par les ruissellets, les bas de versant bénéficiant d'un excès d'eau par ruissellement de surface ou subsurface et les plateaux et versants hydromorphes (terrains naturellement mal drainés).

1.2. Détail à l'échelle du pays de la sône vosgienne

Les zones humides associées aux zones alluviales et aux fonds de vallon (6 et 7) représentent 25 % de la superficie des zones humides, tandis que les zones humides à faible rôle hydrologique (terrains naturellement mal drainés) s'élèvent à 70 %. Les zones humides de bas de versant et les zones humides ponctuelles sont très marginales avec respectivement 2 et 0,03 %.

Le nombre d'entités fonctionnelles par type de zones humides SDAGE témoigne mieux de la multiplicité des zones humides observées sur l'aire d'étude. Ainsi, les zones humides de bords de cours d'eau sont au nombre de 7 (bassin de la Meuse, du Coney, de la Saône entre la Sâle et le Coney). Le nombre de fonds de vallon humide ou inondable s'élève à 78, contre 17 entités alluviales (la Saône étant divisée en plusieurs zones alluviales). Le territoire compte également 22 zones humides de sources. Au total, 152 zones humides sont dépendantes et participent à l'alimentation en eau du réseau hydrographique.

Les plateaux et versants hydromorphes sont au nombre de 57. Ils correspondent aux massifs forestiers de Darney, Dombrot, Viivers-le-Gras, Bleurville, Les Thons et Châtillons, et aux plateaux agricoles de Bambois, Monthureux, Claudon, Régnéville et Châtillons sur Saône.



Source et fonds de vallon humide à Gignéville



Versant marneux du Charmont à Lironcourt

Classe SDAGE	7		7		5/6	11	Total ZH par bassin
	ZH pédologiques rôle purement hydrologique		ZH jouant un rôle écologique et hydrologique			ZH ponctuelle	
Bassin hydrographique	Plateau hydromorphe	Versant hydromorphe	ZH fond de vallon et zones de sources	ZH de bas de versant	ZH alluviale		
Meuse	227,09	-	70	3,73	-	-	297,8
Gras	650,36	291,19	235,47	3,88	113,9	-	1 294,8
Ourche	437,38	-	51,81	-	-	-	489,2
Saône amont	637,22	155,76	32,78	-	-	-	825,77
Saône (Mause – Sâle)	1 383,75	332,78	293,43	-	236,7	-	2 246,7
Saône (Sâle Coney)	501,01	81,19	145,15	140,06	421,62	2,76	1 291,77
Total propre à la saône	2 486,54	632,97	214,88	136,52	621,78	2,76	4 277,65
Sâle	-	248,80	27,72	42,82	293,4	-	612,9
Apance	70,94	-	57,88	-	19,11	-	150,1
Coney	532,08	127,02	157,02	8,15	-	-	824,26
Total bassin Saône	4 212,76	1 145,59	1 006	194,08	1084,8	2,76	7 735,7
Total CCPSV	4 439,85	1 236,97	1077	198,6	1084,8	2,76	8 040,26
%	55,22	15,38	13,39	2,47	13,49	0,03	100

Surface de zones humides par bassin (en ha)

Légende :

Plateau hydromorphe : vaste zone humide pédologique, forestière ou agricole, résultant d'une roche mère imperméable, pouvant présenter ponctuellement des dépressions humides.

Versant hydromorphe : coteau ou versant argileux, plus ou moins pentu, dont les sols jouent un rôle de rétention des eaux de ruissellement

ZH de fond de vallon : zone humide limitée au talweg et connectée à et/ou alimentant un ruisseau dont le caractère inondable est régulier, exceptionnel ou absent.

ZH de bas de versant : zone humide localisée en bordure des précédentes, possédant un caractère humide compte tenu de l'accumulation des eaux de ruissellement, sans obligation d'une connexion au réseau hydrographique.

ZH alluviale : zone humide possédant un caractère inondable plus ou moins fréquent, présence éventuelle d'une nappe alluviale, avec une morphologie de vallée plane bien marquée

ZH ponctuelle : zone humide isolée, résultant d'une dépression, alimentée principalement par les eaux pluviales ou de ruissellement, mais sans connexion au réseau hydrographique,

2. Hiérarchisation MISEN 88

2.1. Principe

Dans le cadre d'élaboration de document d'urbanisme, la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) 88 a élaboré une hiérarchisation simplifiée des zones humides au regard des premiers paramètres facilement consultables.

Trois catégories suivantes ont été définies :

- Type ZH 1 : **Zone humide remarquable** : celles indiquées dans le SDAGE, les Tourbières, les habitats abritant des espèces protégées et les habitats déterminant ZNIEFF codé 1 (les plus patrimoniaux),
- Type ZH 2 : **Zone humide d'intérêt écologique moyen à fort** : celles relevant d'habitats déterminant ZNIEFF codé 2 ou 3 et tout milieu constituant une trame bleue dans le SRCE, le SCoT ou d'un PLU. Leur intérêt hydrologique peut être variable,
- Type ZH 3 : **Zone humide ordinaire** : celles ne répondant aux deux premières catégories.

Au regard de l'analyse des zones humides dans le cadre du classement SDAGE. Une grande proportion des zones humides ordinaires possèdent un très faible intérêt hydrologique et écologique, du fait de leur caractérisation via les critères pédologiques sans présence de végétation humide, ni une connexion directe au réseau hydrographique.

Ces dernières, nommées zones humides de plateaux ou versants hydromorphes ont donc été classées en type 3 bis., car même avec une gestion agricole extensive et au regard de la morphologie des sols, leur sollicitation pour la ressource en eau est très limitée : capacité de rétention des eaux faible, hydromorphie du sol moyen à faible et uniquement corrélée à la nature du sous-sol, absence de nappe souterraine.

2.2. Détail à l'échelle du pays de la saône vosgienne

Hiérarchisation ZH	Type 1	Type 2	Type 3	Type 3 bis
Surface (% / surface globale de ZH)	733 ha (9,1 %)	1 139 ha (14,2 %)	423 ha (5,3 %)	5 745 ha (71,45 %)
Nombre d'entités principales (entités ponctuelles)	9 (13)	45 (70)	45 (48)	53

Enfin, les zones humides ordinaires se composent principalement de végétation prairiale dont le caractère humide est plus ou moins prononcé, soit en raison du contexte naturellement méso-hygrophile, soit du fait d'une perturbation des milieux humides par l'activité agricole. Leur classement en zone humide est surtout lié à l'hydromorphie du sol. Elle possède néanmoins un intérêt hydrologique important.

Les zones humides remarquables et ordinaires, répondant aux critères réglementaires de délimitation des zones humides, représentent environ 8 040 ha, soit 34,24 % du territoire communautaire.

Au regard des SDAGE RMC et Rhin-Meuse, il est possible de distinguer en plus des habitats humides, deux catégories de zones humides ordinaires : celles ayant un rôle hydrologique très limité (type 3 bis – 71,45% du territoire), dont l'engorgement des terrains n'est pas associée à une rétention en eau importante ou des fonctions hydrologiques bénéficiant directement au réseau hydrographique et celle conservant un intérêt hydrologique certains voire écologiques (type 2 ou 3 - 29,8 %).

Sur les 152 entités fonctionnelles, 6 correspondent à des zones humides remarquables, dont plusieurs sont liées à la vallée de la Saône. Cinq autres entités possèdent un fort intérêt écologique justifiant un classement en zone humide remarquable : tronçons de la vallée du Gras, sources ou des milieux humides ponctuelles.

43 entités fonctionnelles sont qualifiées d'intérêt moyen, au regard de leur valeur écologique et hydrologique. Ces zones humides ordinaires jouent un rôle de continuum écologique. De même, 6 entités ont été classées ponctuellement en type 2 compte-tenu de la présence de milieux humides intéressants.

Enfin, 12 entités fonctionnelles classées en type 3 et jouant un rôle simplement hydrologique. Ces zones humides ordinaires sont associées à une alimentation en eau directe des cours d'eau, contrairement aux zones humides de type 3 bis.



Zone humide alluviale de la plaine de la Saône, parcelle remarquable à Monthureux-sur-Saône (parcelle à Oenanthe à feuilles de Peudécдан)



*Zone humide de fond de vallon, parcelle remarquable des Terres Rouges à Châtillon-sur-Saône (présence de *Dactylorhiza incarnat* et habitat déterminant de ZNIEFF 1)*

E – CONCLUSION

Le présent inventaire a permis de relever une superficie importante de zones humides, recouvrant une superficie d'environ 8 000 ha, soit 34 % du territoire de la Saône vosgienne.

Cependant, plus de 70 % de ces zones humides ne comportent pas de végétation humide et leur intérêt hydrologique est également très limitée.

A l'inverse, les milieux humides encore présents sur le territoire sont très relictuels. Leur superficie occupe 351 ha, soit 1,5 % du territoire. Ils sont souvent restreints aux talwegs humides ou à une ripisylve le long des ruisseaux. Ces milieux humides sont principalement concentrés dans les vallons forestiers et au niveau de la vallée de la Saône. Environ le quart de ces habitats humides (90 ha) abrite une plante patrimoniale et protégée.

Au final, les zones humides ayant un intérêt fort à moyen, tant d'un point de vue écologique qu'hydrologique, représente 2 380 ha, soit plus de 10 % de la superficie du pays de la Saône vosgienne. Parmi elles, il faut distinguer :

- les zones humides remarquables d'intérêt régional, d'une superficie de 733 ha ou 3,1 % du territoire, principalement concentrées sur la vallée de la Saône., et les tronçons de deux cours d'eau le Gras et le ruisseau de Quatre-Fontaine, mais également au droit quelques habitats biologiques patrimoniaux.,
- les zones humides à intérêt écologique, soit pour leur richesse floristique ou leur fonctionnalité de trame bleue, regroupant 45 vallons humides, associés à des cours d'eau et 25 zones humides possédant ponctuellement des milieux humides préservés. La superficie de ces zones humides représente 1 138 ha ou 4,85 % du territoire,
- Les zones humides ordinaires, à fonctionnalités principalement hydrologiques et biogéochimiques, sont réparties sur 45 fonds de vallon pour une superficie de 423 ha, soit 1,8 % du pays de la Saône vosgienne.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une prise en compte des zones humides a été réalisée grâce à cet inventaire, en recherchant à réduire au maximum la destruction des zones humides.

Le respect de la Loi sur l'Eau implique la mise en place d'un inventaire réglementaire pour justifier de la présence de zones humides selon les critères de l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009. Dès lors, une prospection plus poussée a été effectuée sur les zones ouvertes à l'urbanisation, et en particulier les extensions agricoles.

Une carte de synthèse a donc été éditée en mettant en avant trois niveaux de zones humides :

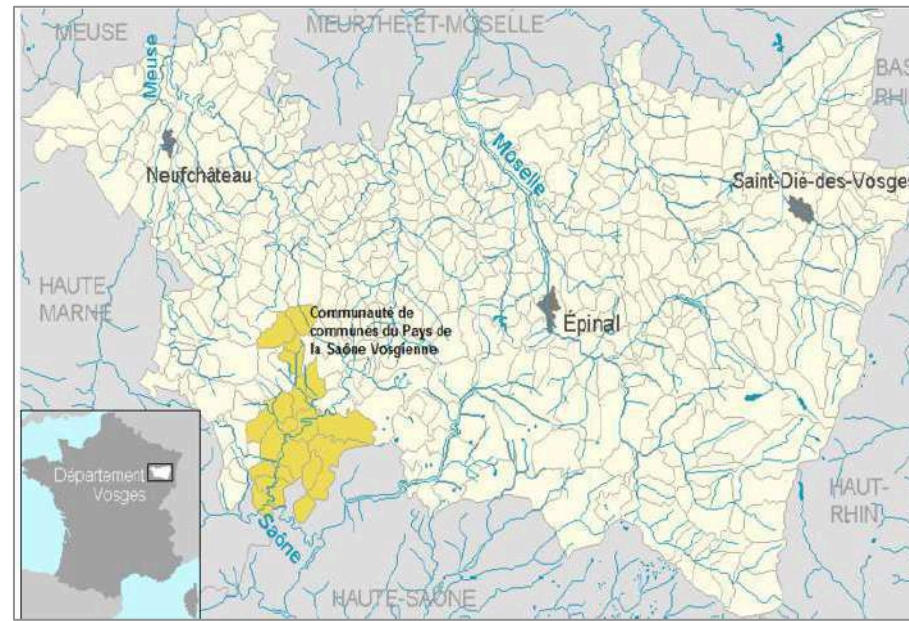
- les habitats humides, facilement repérables sur le terrain,
- les zones humides globales, tant remarquables qu'ordinaires, à l'échelle du territoire,
- les zones humides réglementaires dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La superficie des zones humides réglementaire est de 14,23 ha, principalement concentrée sur les zones humides ordinaires de types 3 et 3bis. L'impact de la planification urbaine est donc très faible, avec près de 0,06 % des zones humides inventoriées affectées par l'étalement urbain.



Vue de la vallée alluviale de la Saône, et le coteau de Godoncourt (en arrière-plan), surplombée par le bois du Bigneuvre (au second plan)

DEUXIEME PARTIE :



ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

Atlas des zones potentiellement humides

Atlas de la végétation humide

Atlas des sondages pédologiques

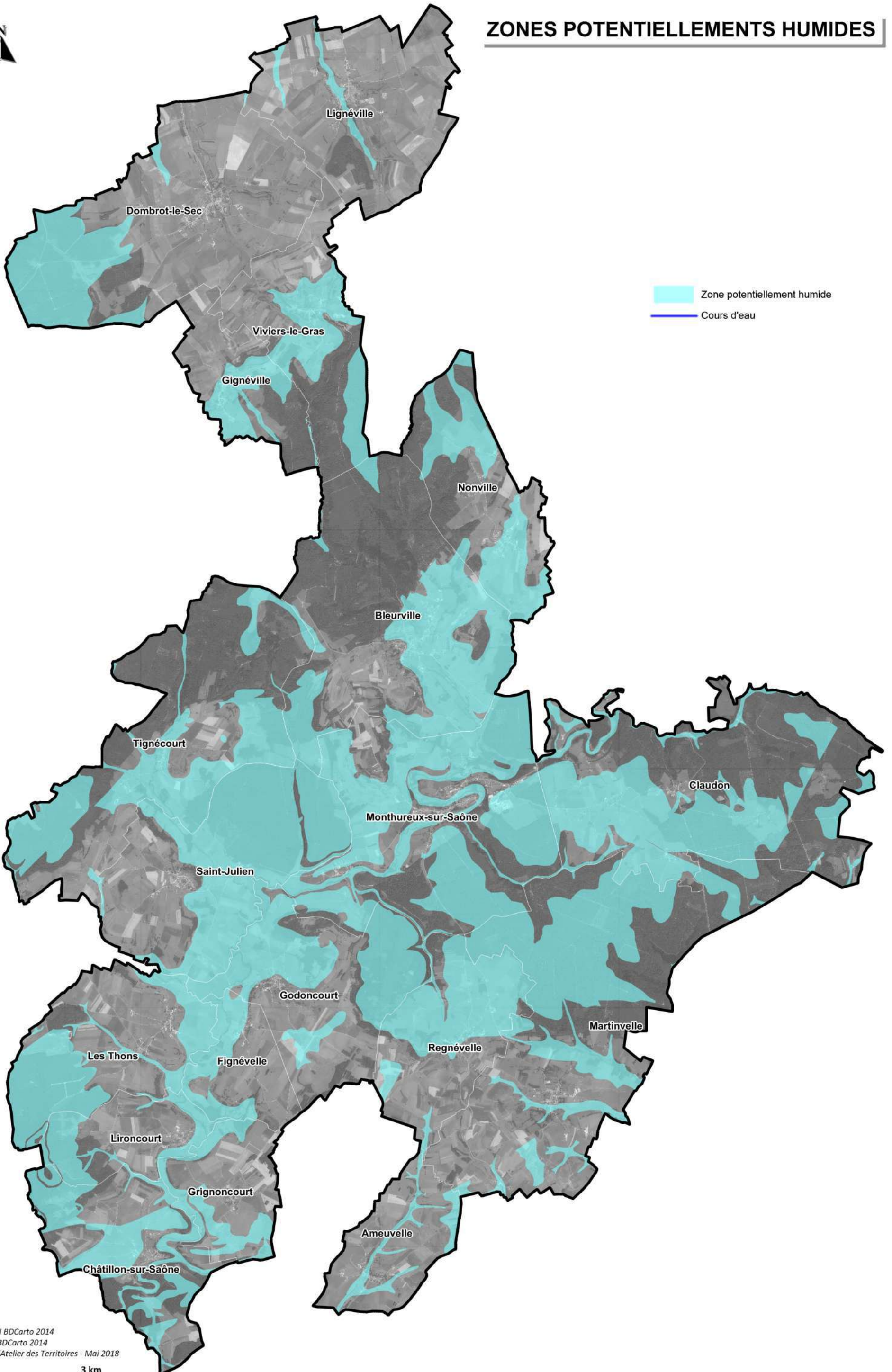
Atlas des zones humides pédologiques



Atlas du classement SDAGE

Atlas de la Hiérarchisation des zones humides



Atlas de l'inventaire des zones humides

ZONES POTENTIELLEMENTS HUMIDES



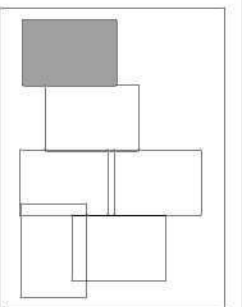
-  Zone potentiellement humide
-  Cours d'eau



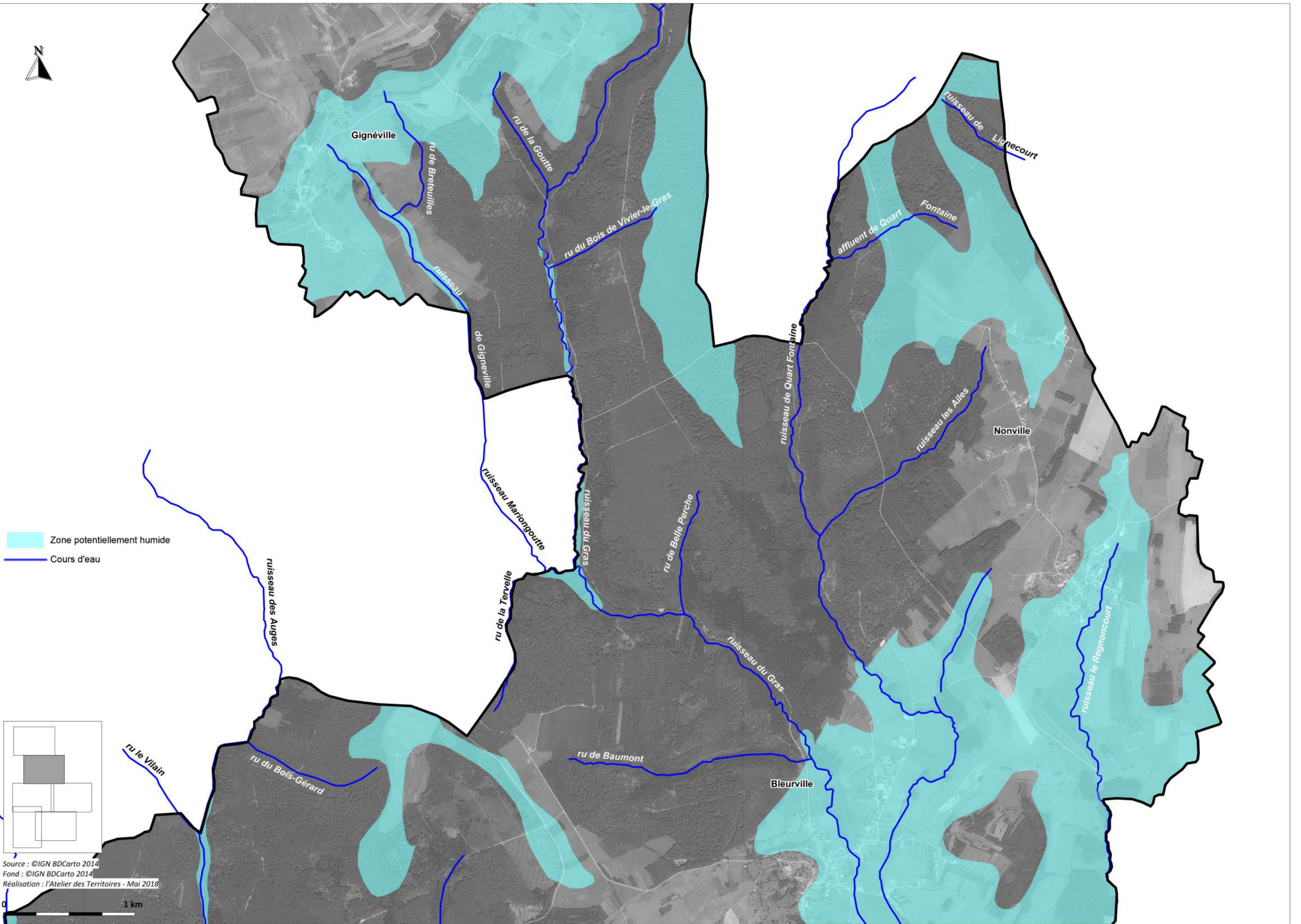
-  Zone potentiellement humide
-  Cours d'eau



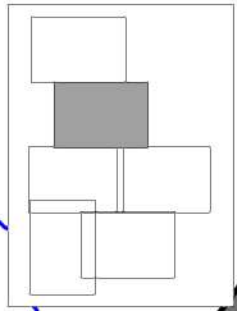
0 1 km



Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



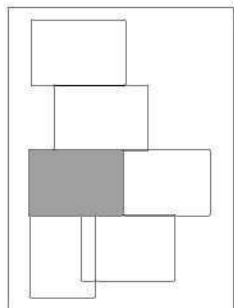
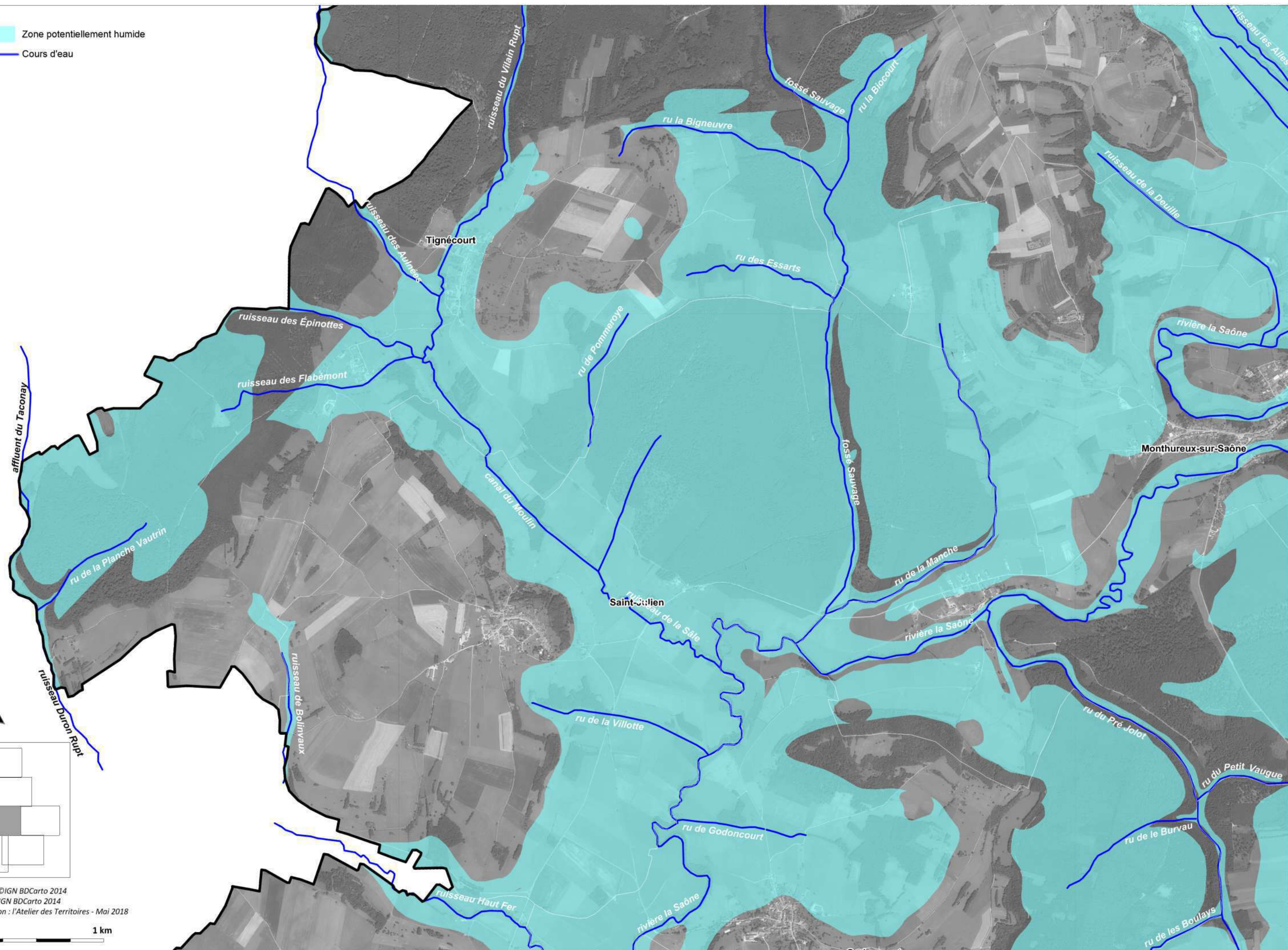
Zone potentiellement humide
Cours d'eau



Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

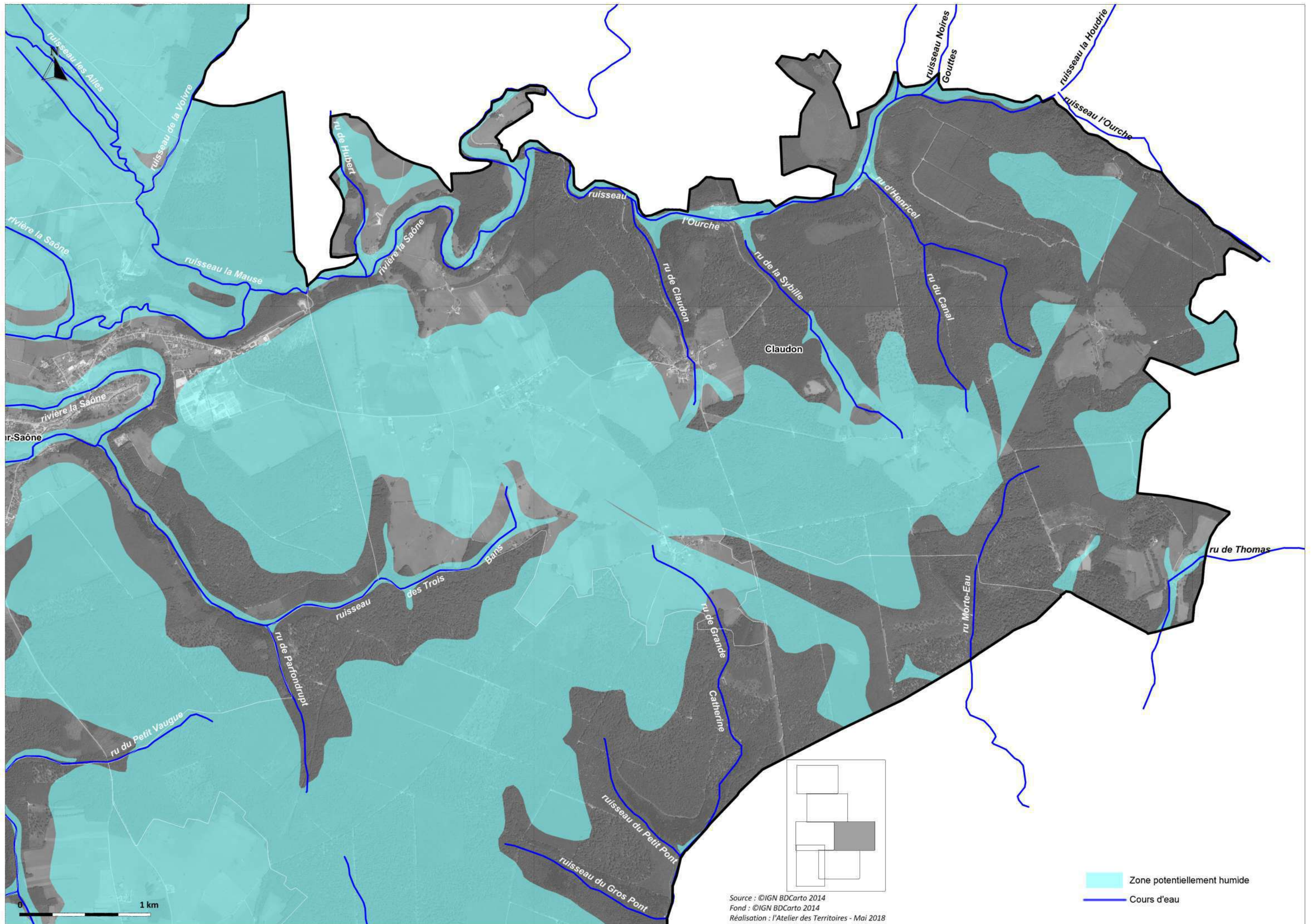
1 km

Zone potentiellement humide
Cours d'eau



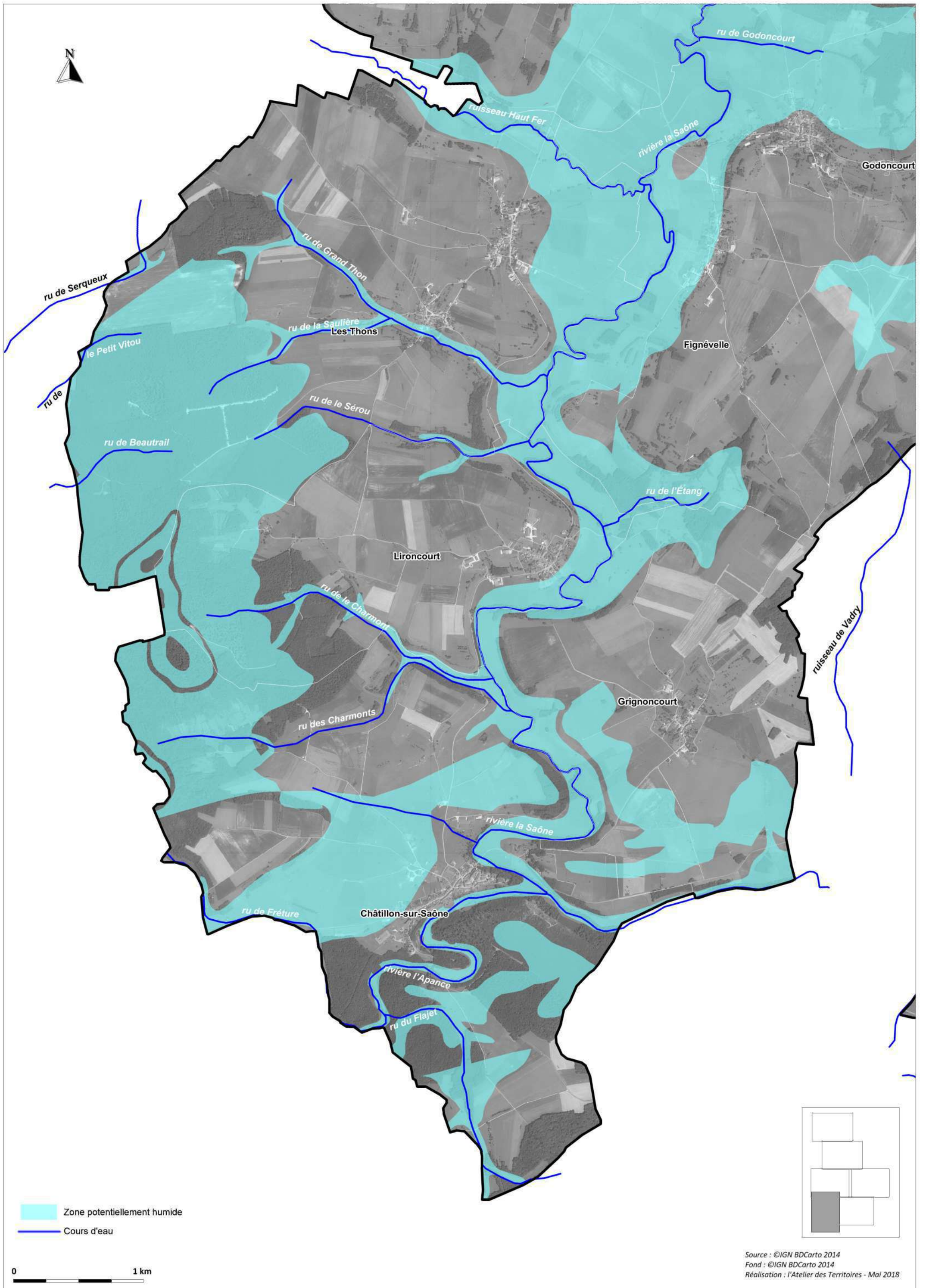
Source : ©IGN BDCartho 2014
Fond : ©IGN BDCartho 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

0 1 km



Source : ©IGN BDCaro 2014
 Fond : ©IGN BDCaro 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

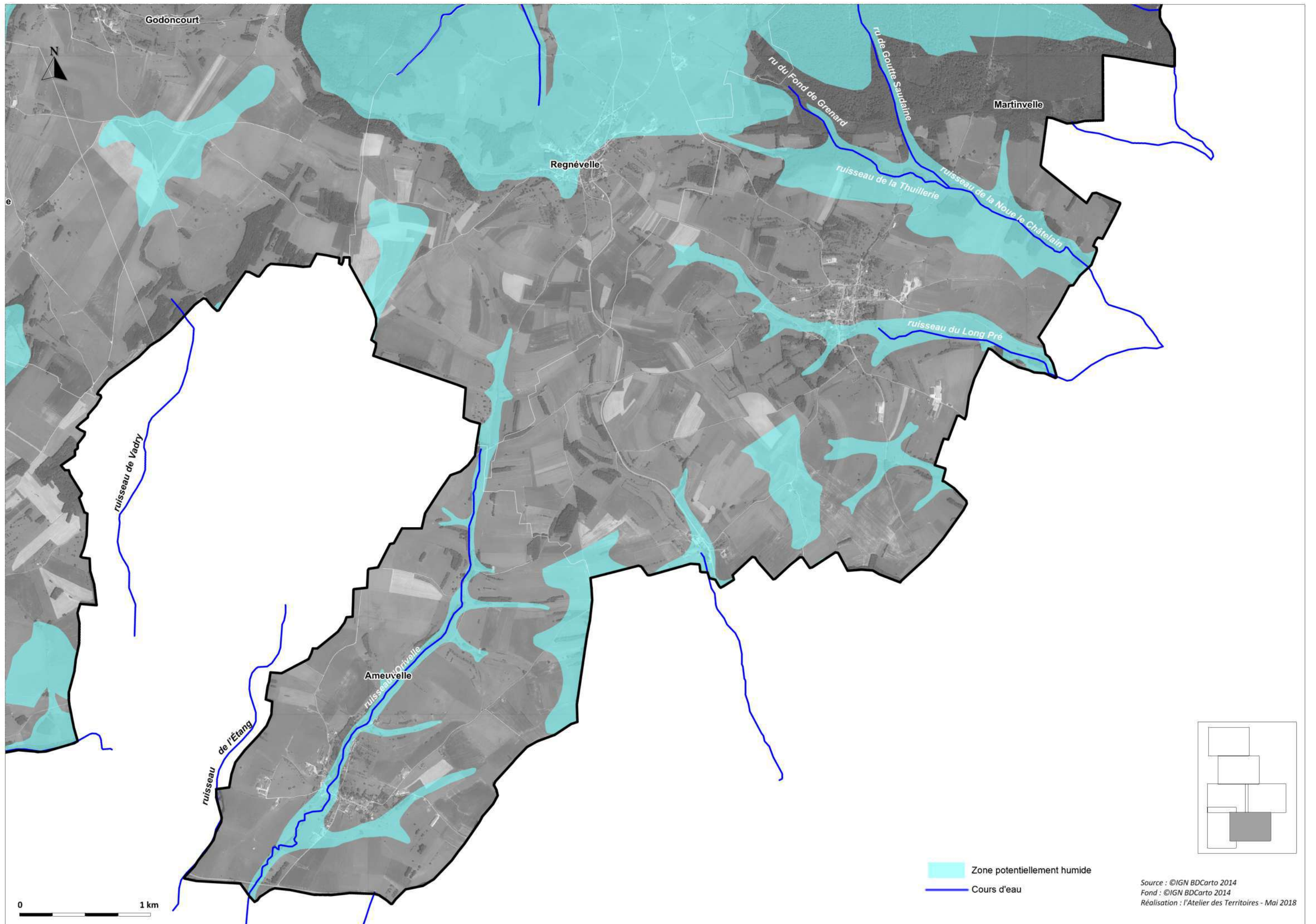
Zone potentiellement humide
 Cours d'eau



Zone potentiellement humide
 Cours d'eau

0 1 km

Source : ©IGN BDCarto 2014
 Fond : ©IGN BDCarto 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



Godoncourt

Regnévelle

Martinville

Améuville

ruisseau de Vadry

ruisseau de l'Étang

ruisseau d'Orville

ru du Fond de Grenard

ru de Goutte Saupainne

ruisseau de la Thuillerie

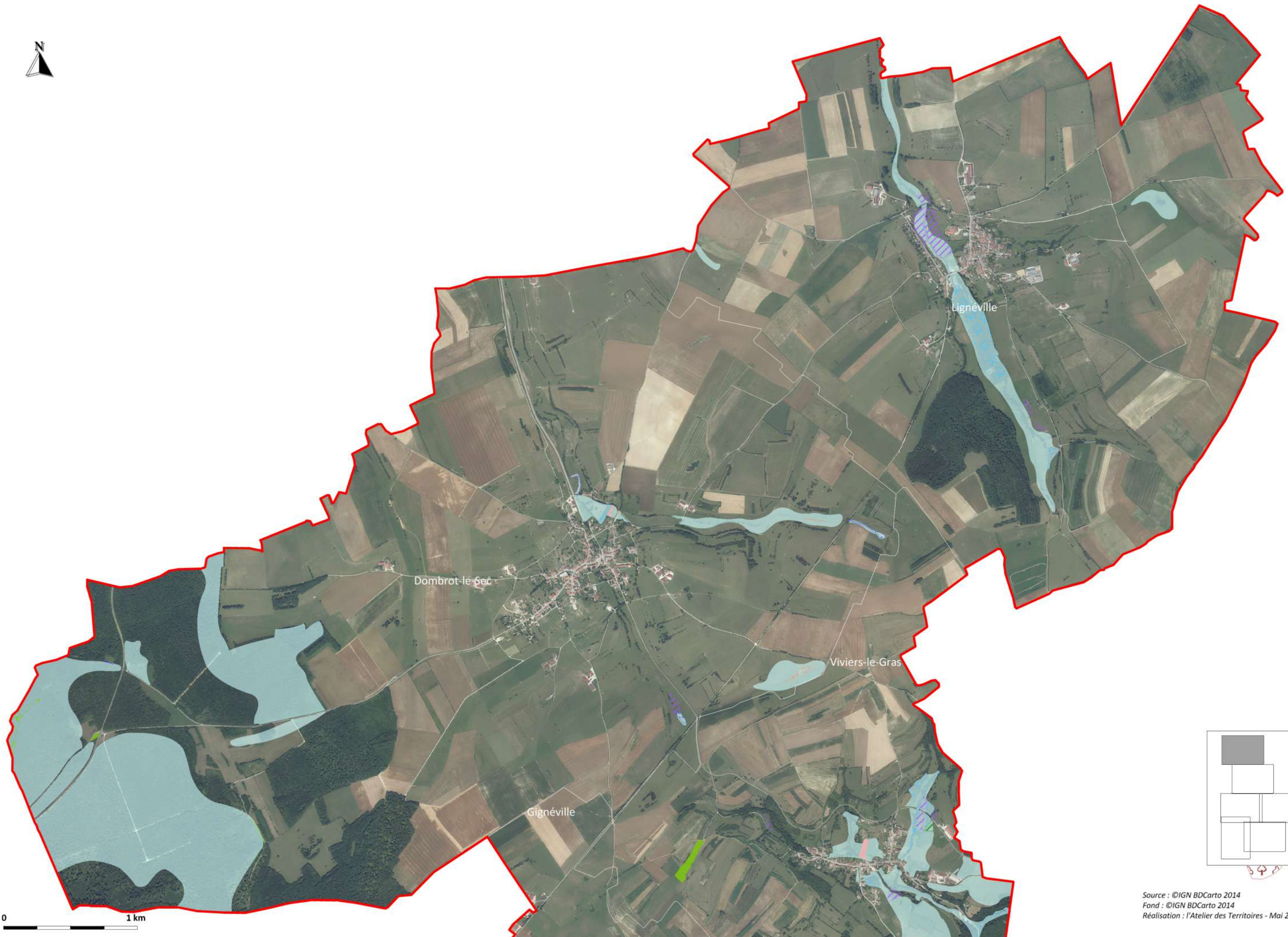
ruisseau de la Noüe le Châtelain

ruisseau du Long Pré

Zone potentiellement humide
Cours d'eau

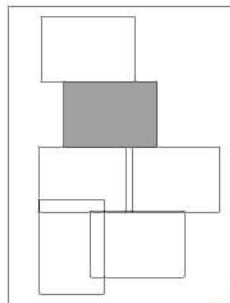
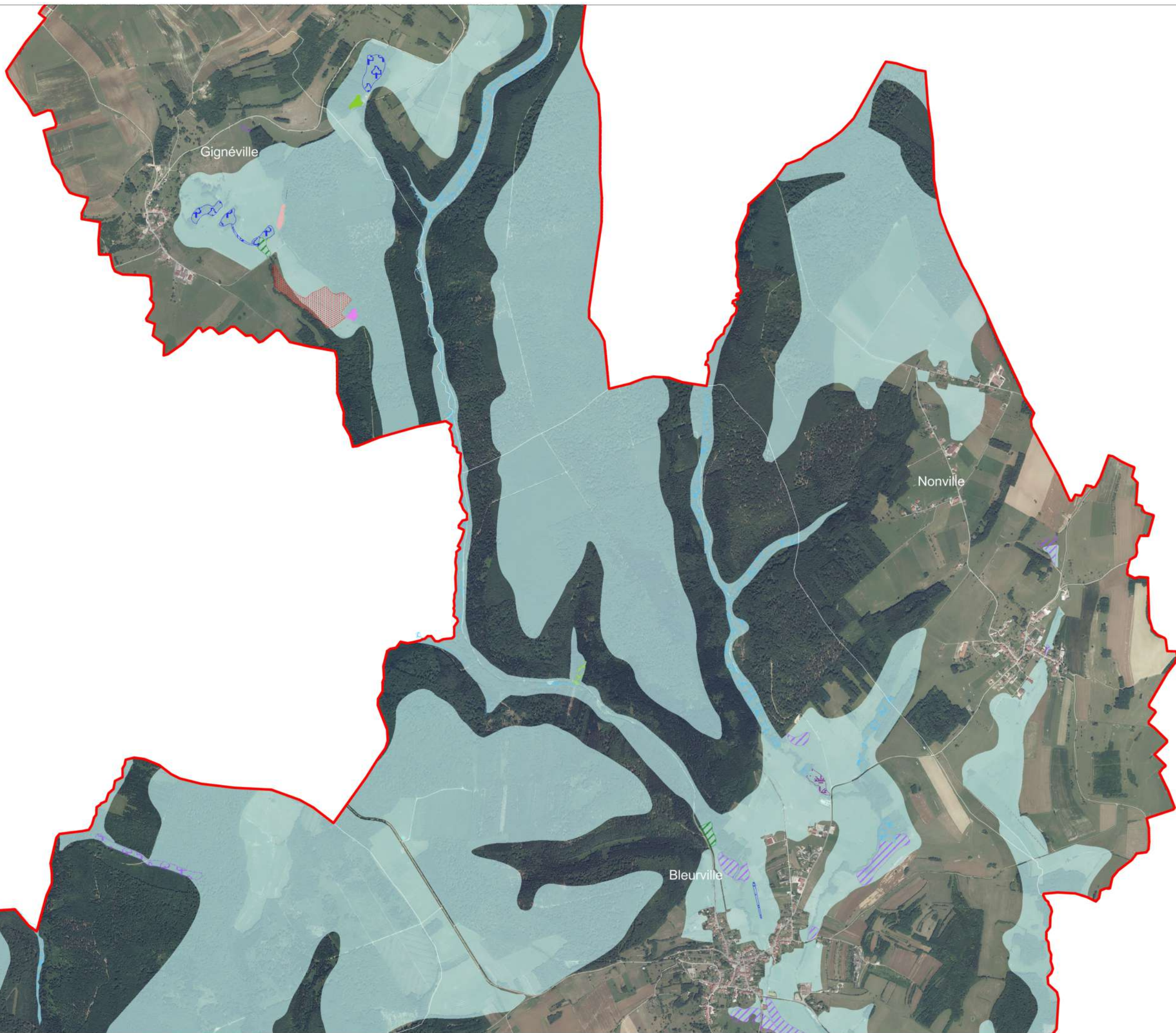
Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

0 1 km



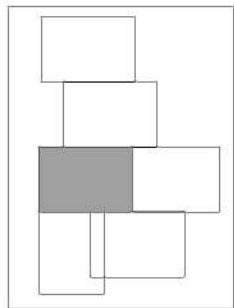
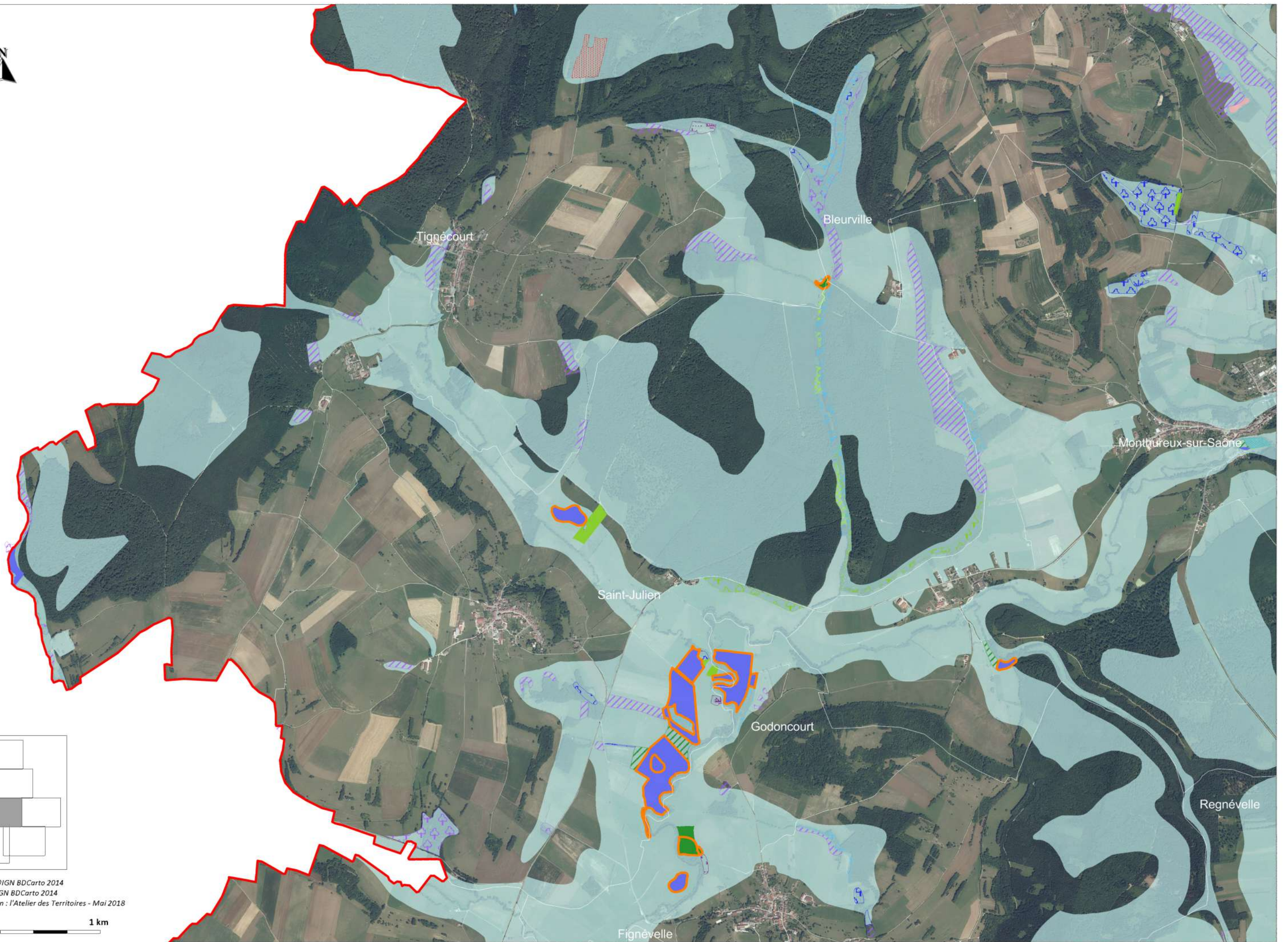
0 1 km

Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



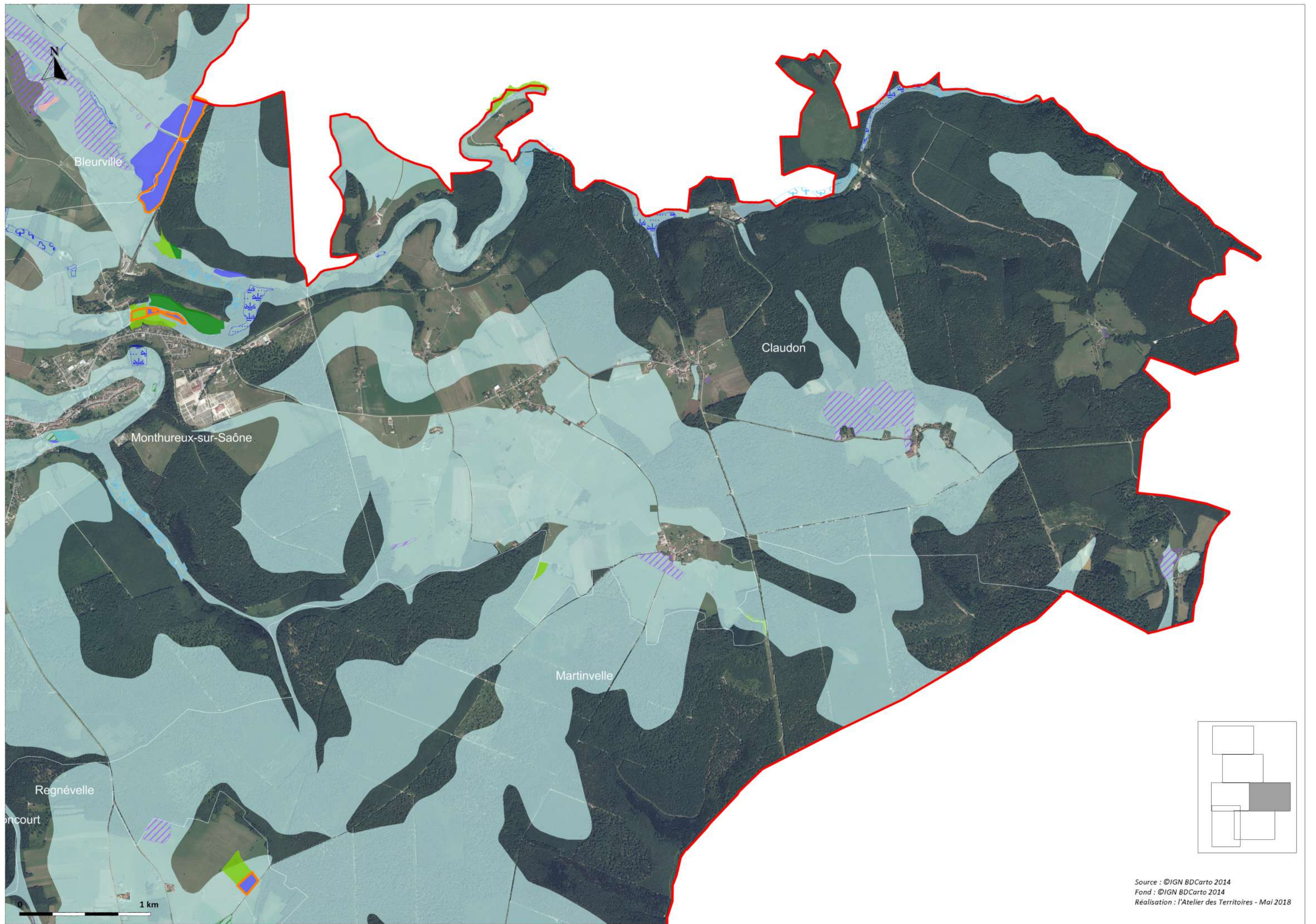
Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

0 1 km



Source : ©IGN BDCartho 2014
Fond : ©IGN BDCartho 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

0 1 km



Bleurville

Monthureux-sur-Saône

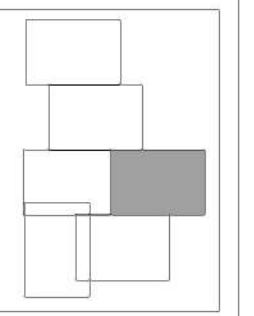
Claudon

Martinville

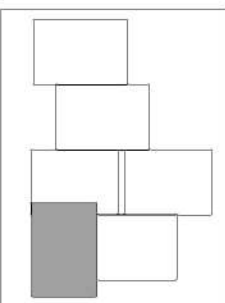
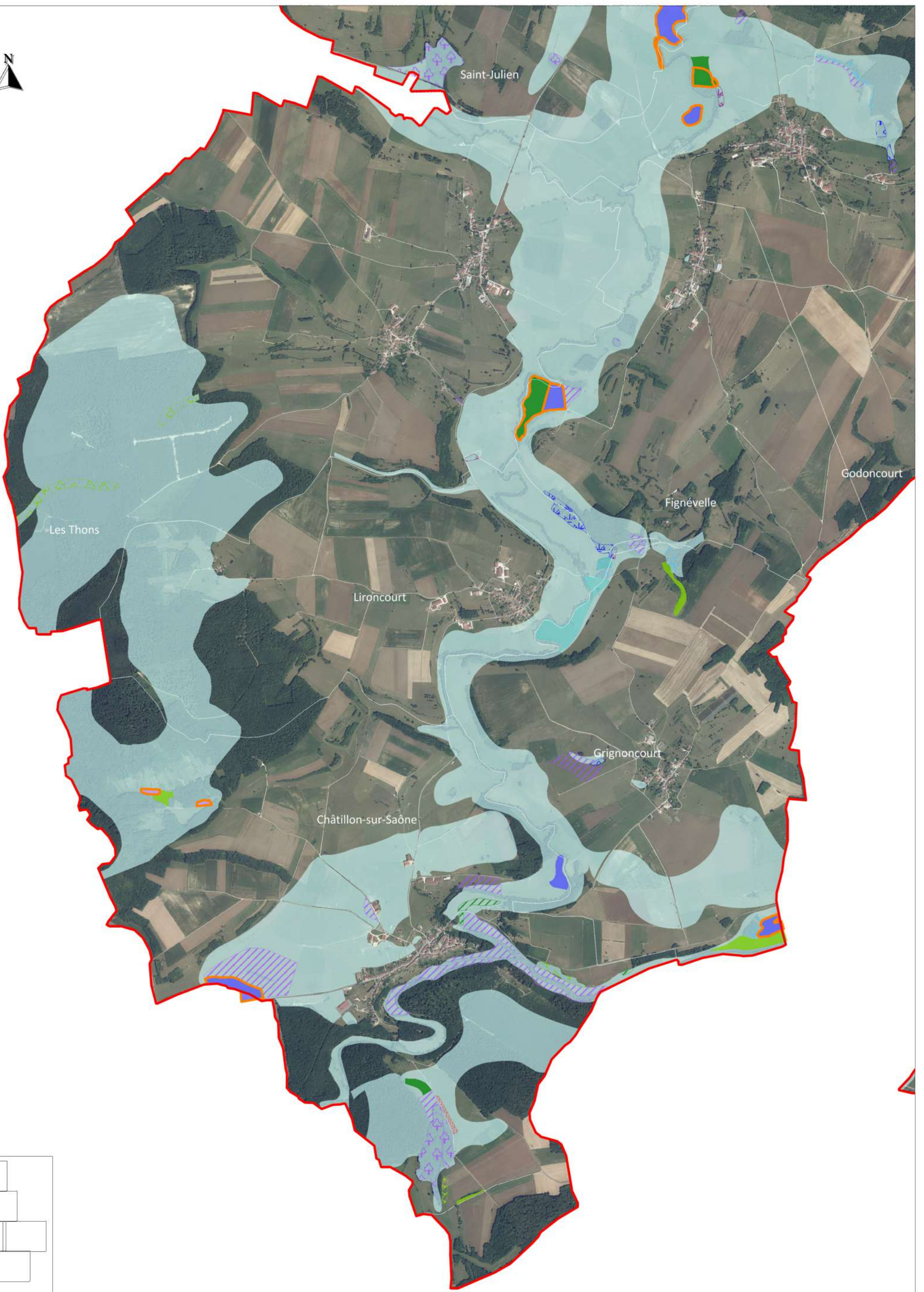
Regnéville

oncourt

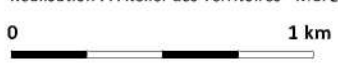
1 km

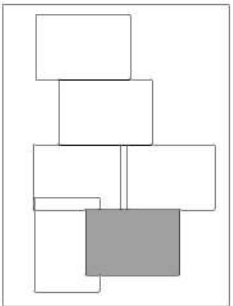


Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018





Source : ©IGN BDCartho 2014
Fond : ©IGN BDCartho 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018





Source : ©IGN BDCartho 2014
Fond : ©IGN BDCartho 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018


Herbier aquatique :

-  *Herbier aquatique :*
 Mare à Potamot nageant


Milieux forestiers humides :

-  *Aulnaie alluviale :*
 Aulnaie alluviale longuement inondable (a)
 Aulnaie-frênaie alluviale acidiline (c)
 Aulnaie-frênaie riveraine des ruisseaux sur substrat limoneux (c)
-  *Aulnaie-frênaie riveraine ou des sources :*
 Aulnaie sur substrat marneux (d)
 Aulnaie-frênaie riveraine des ruisseaux sur substrat marneux (b)
 Aulnaie-frênaie rivulaire (non définie) (c)
 Aulnaie-frênaie rivulaire neutrocalcicole (a)
 Frênaie des sources (e)
-  *Chênaie pédonculé à Molinie :*
 Chênaie-hêtraie acidophile, mal drainée à Bouleau et Molinie
-  *Chênaie-frênaie humide :*
 Chênaie-frênaie neutrophile, très fraîche, basse (b)
 Chênaie-frênaie-érable calcicole de pente fraîche (b)
-  *Clairière et ourlet forestiers humides :*
 Clairière forestière sur sol hydromorphe (a)
 Ourlet forestier mésohygrophile (b)
 Ourlet hygrocline héli-héliophile (c)
 Ourlet marnicole mésophile, neutrophile et hygrophile (d)
-  *Peupleraie inondable :*
 Peupleraie sur station humide (a)
 Peupleraie sur station longuement inondable (b)
-  *Saulaie rivulaire :*
 Saulaie rivulaire
- Milieux marécageux :**
-  *Aulnaie et saussaie marécageuse :*
 Aulnaie marécageuse (source) (a)
 Aulnaie marécageuse acidiline ou neutro-acidiline riveraine (c)
 Aulnaie marécageuse calcicole rivulaire (b)
 Sausaie marécageuse (d)
-  *Autres milieux marécageux :*
 Boulaie marécageuse (c)
 Fossé à végétation humide (b)
 Mégaphorbiaie (a)
 Peupleraie sur station marécageuse (d)
-  *Cariçaie :*
 Cariçaie et ou complexe de milieux humides



Pelouse mésohygrophile acidiline :

-  *Pelouse acidiline sèche mésohygrophile :*
 Pelouse acidiline sèche mésohygrophile


Prairie de fauche et pâtures, mésohygrophile, extensives :

-  *Prairie de fauche et pâtures, mésohygrophile, extensives :*
 Prairie alluviale acidiline mésotrophe et mésohygrophile (c)
 Prairie alluviale méso-eutrophe et mésohygrophile (c)
 Prairie alluviale mésotrophe et mésohygrophile (a)
 Prairie marnicole acidiline mésotrophe et mésohygrophile (e)
 Prairie marnicole mésotrophe et mésohygrophile (d)


Prairie de fauche et pâtures, plus ou moins amendées ou intensives :

-  *Pâturage mésophile surpiétinée (hydromorphe) :*
 Pâturage mésophile surpiétinée (hydromorphe)
-  *Prairies de fauche et pâtures, plus ou moins amendées ou intensives :*
 Pâturage alluviale mésohygrophile eutrophe (d)
 Pâturage mésohygrophile eutrophe (a)
 Pâturage mésophile eutrophe (b)
 Prairie alluviale méso-eutrophe et mésohygrophile (c)
 Prairie de fauche eutrophe (c)
 Prairie marnicole méso-eutrophe et mésohygrophile (f)


Prairie humides et milieux associés :

- Autres prairies humides :*
-  Pâturage inondable neutrophile et mésohygrophile (c)
 Pâturage surpiétinée mésohygrophile acidiline mésophile (b)
 Prairie inondable eutrophe (a)


Prairie humide marnicole :

-  Prairie hygrophile marnicole acidiline mésotrophe (b)
 Prairie hygrophile marnicole mésotrophe (a)

Prairie inondable méso-oligotrophe :

-  Prairie inondable, neutro-acidiline, méso-oligotrophe (a)
 Prairie inondable, neutrocline, méso-oligotrophe (a)

Prairie longuement inondable :

-  Cariçaie à Carex vulpina (e)
 Dépression hygrophile pâturée et piétinée (d)
 Pâturage longuement inondable neutrocline mésotrophe (c)
 Prairie de fauche hygrophile longuement inondable (b)
 Prairie hygrophile longuement inondable, temporairement pâture

Roselière :

-  Roselière

 Présence de flore patrimoniale et protégée

 Zone humide


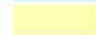






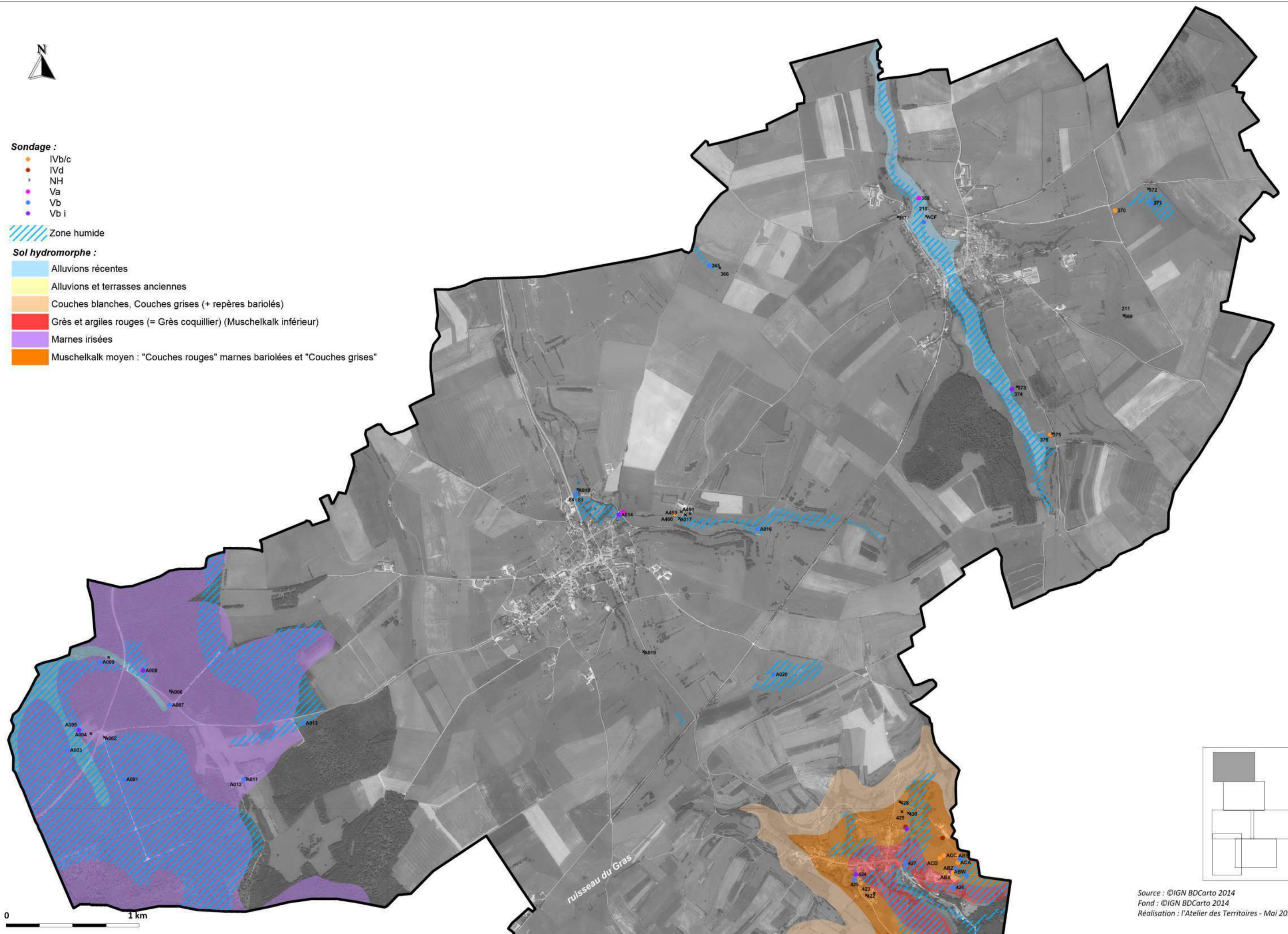
Sondage :

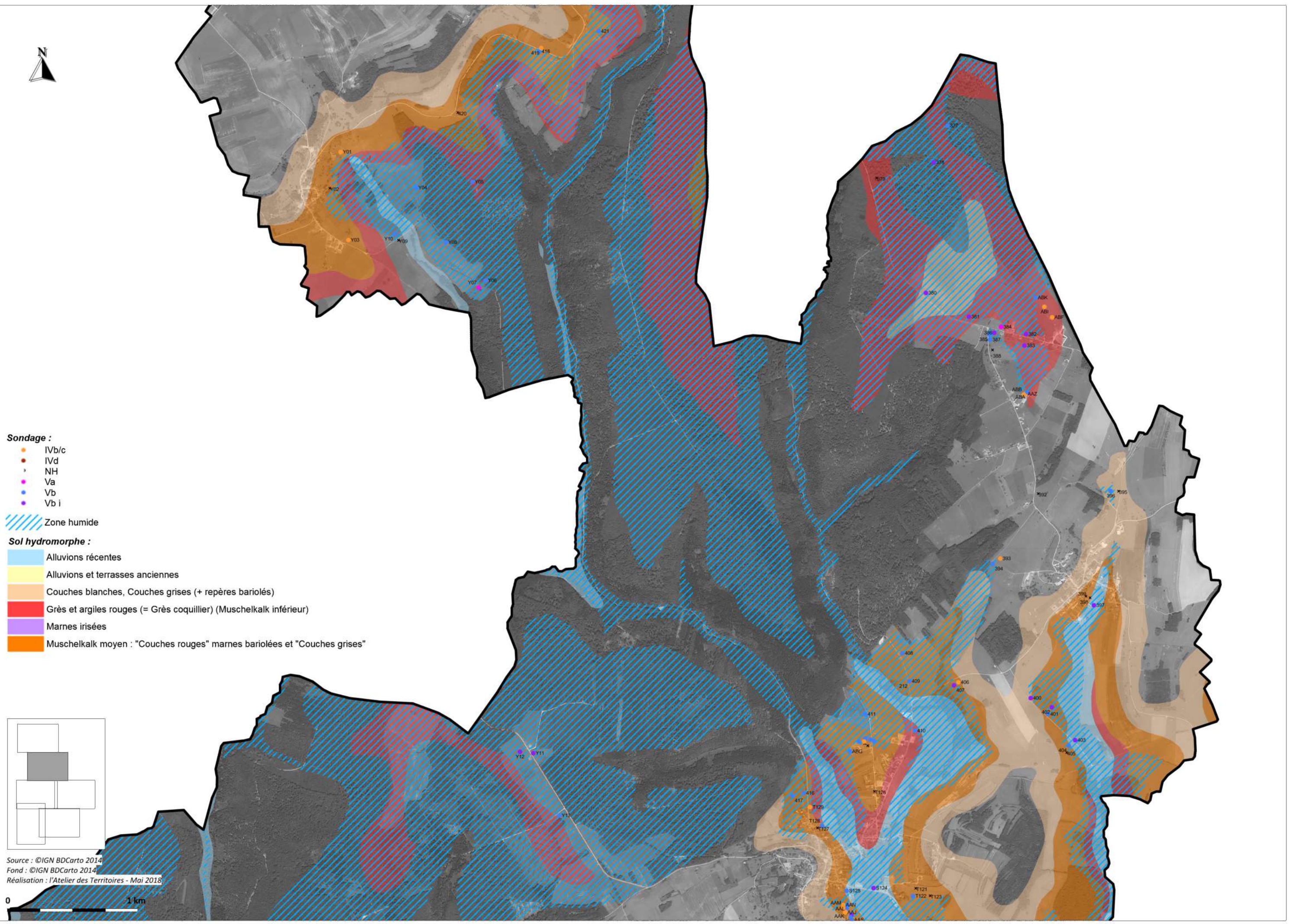
- IVb/c
- IVd
- NH
- Va
- Vb
- Vb i

 Zone humide

Sol hydromorphe :

-  Alluvions récentes
-  Alluvions et terrasses anciennes
-  Couches blanches, Couches grises (+ repères bariolés)
-  Grès et argiles rouges (= Grès coquillier) (Muschelkalk inférieur)
-  Marnes irisées
-  Muschelkalk moyen : "Couches rouges" marnes bariolées et "Couches grises"





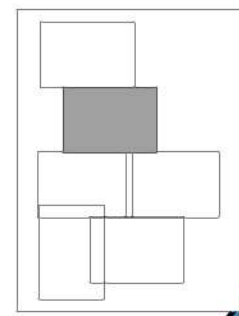
Sondage :

- IVb/c
- IVd
- NH
- Va
- Vb
- Vb i

Zone humide

Sol hydromorphe :

- Alluvions récentes
- Alluvions et terrasses anciennes
- Couches blanches, Couches grises (+ repères bariolés)
- Grès et argiles rouges (= Grès coquillier) (Muschelkalk inférieur)
- Marnes irisées
- Muschelkalk moyen : "Couches rouges" marnes bariolées et "Couches grises"



Source : ©IGN BDCartho 2014
Fond : ©IGN BDCartho 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

0 1 km

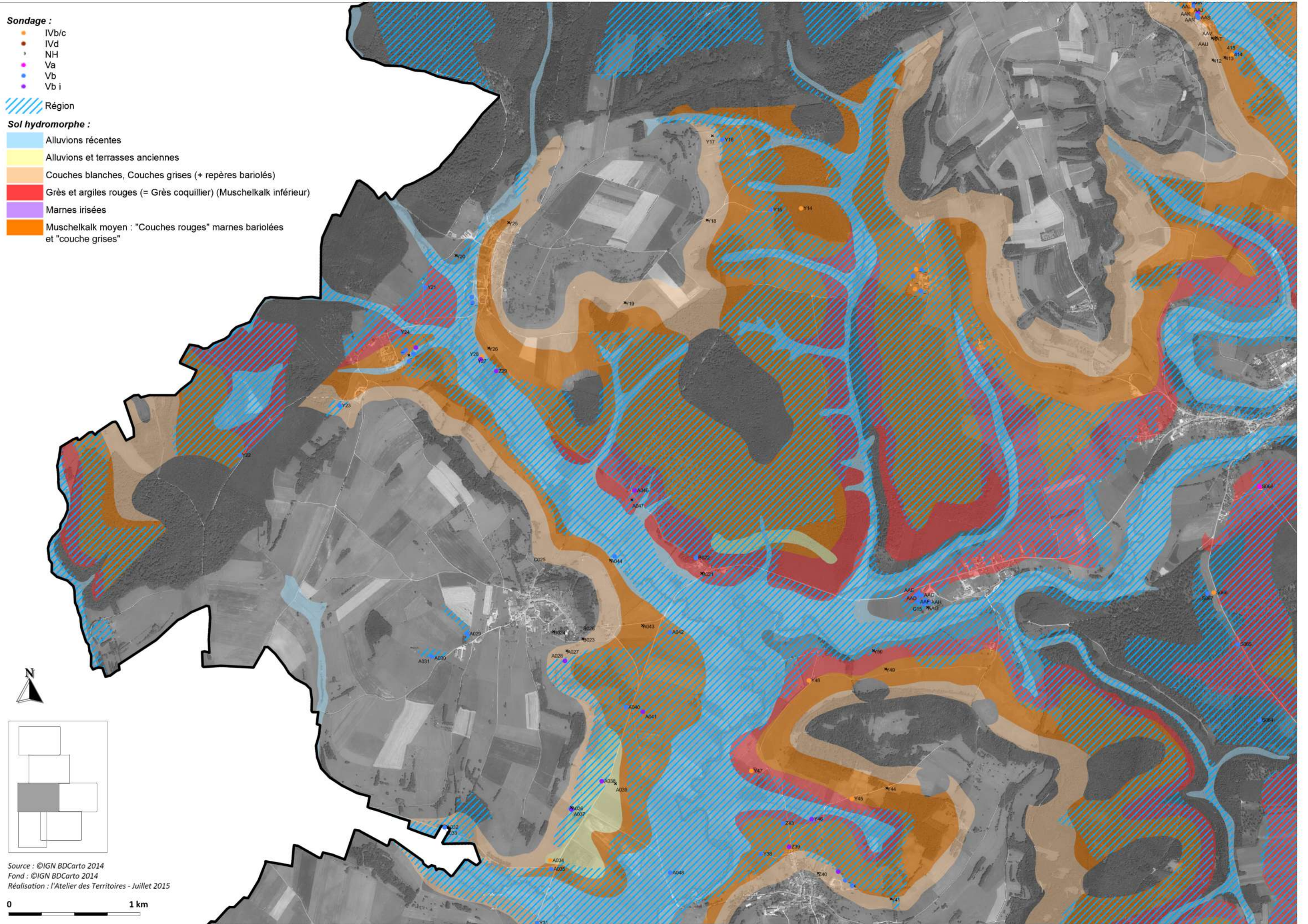
Sondage :

- IVb/c
- IVd
- NH
- Va
- Vb
- Vb i

/// Région

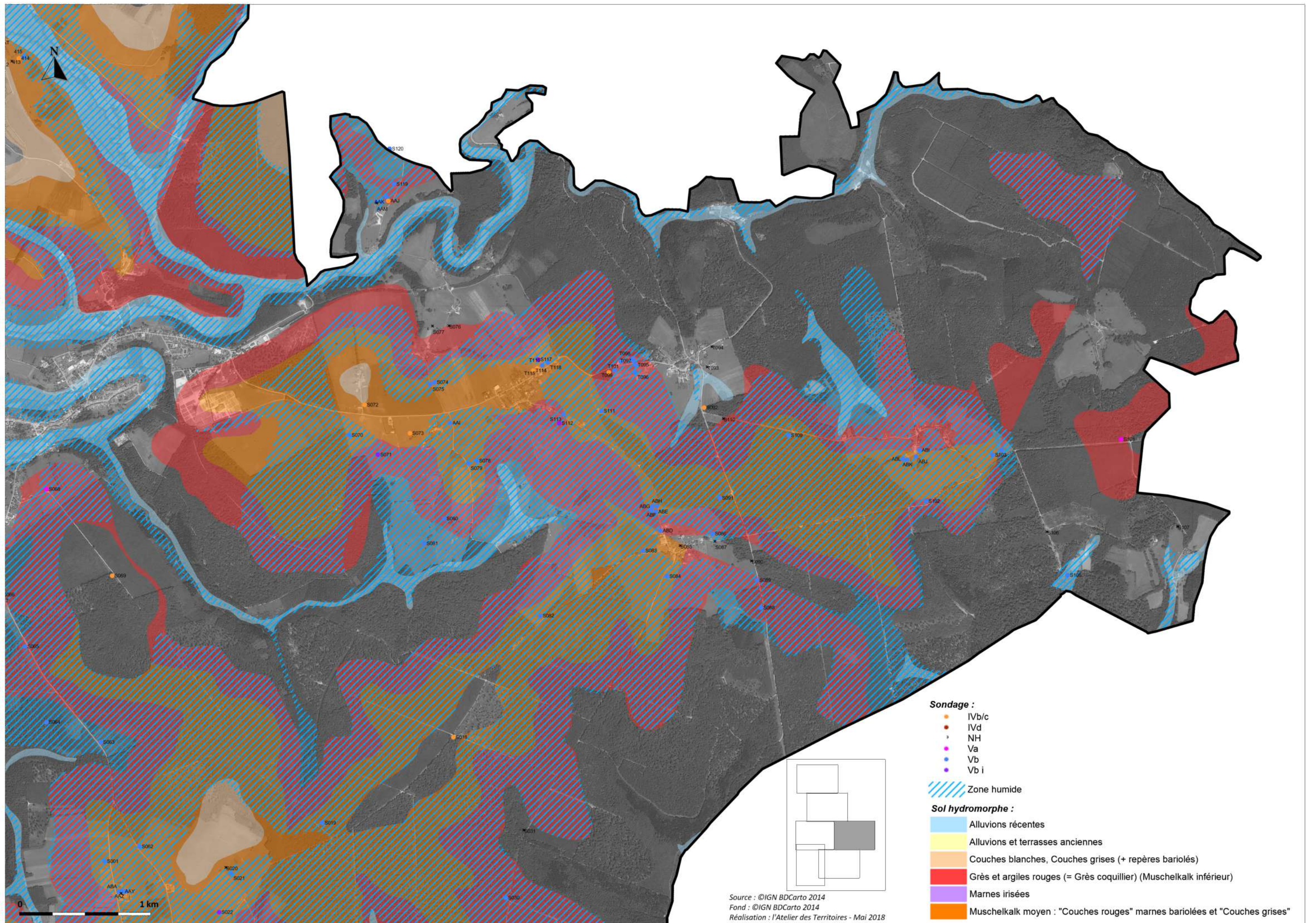
Sol hydromorphe :

- Alluvions récentes
- Alluvions et terrasses anciennes
- Couches blanches, Couches grises (+ repères bariolés)
- Grès et argiles rouges (= Grès coquillier) (Muschelkalk inférieur)
- Marnes irisées
- Muschelkalk moyen : "Couches rouges" marnes bariolées et "couche grises"



Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Juillet 2015

0 1 km



Sondage :

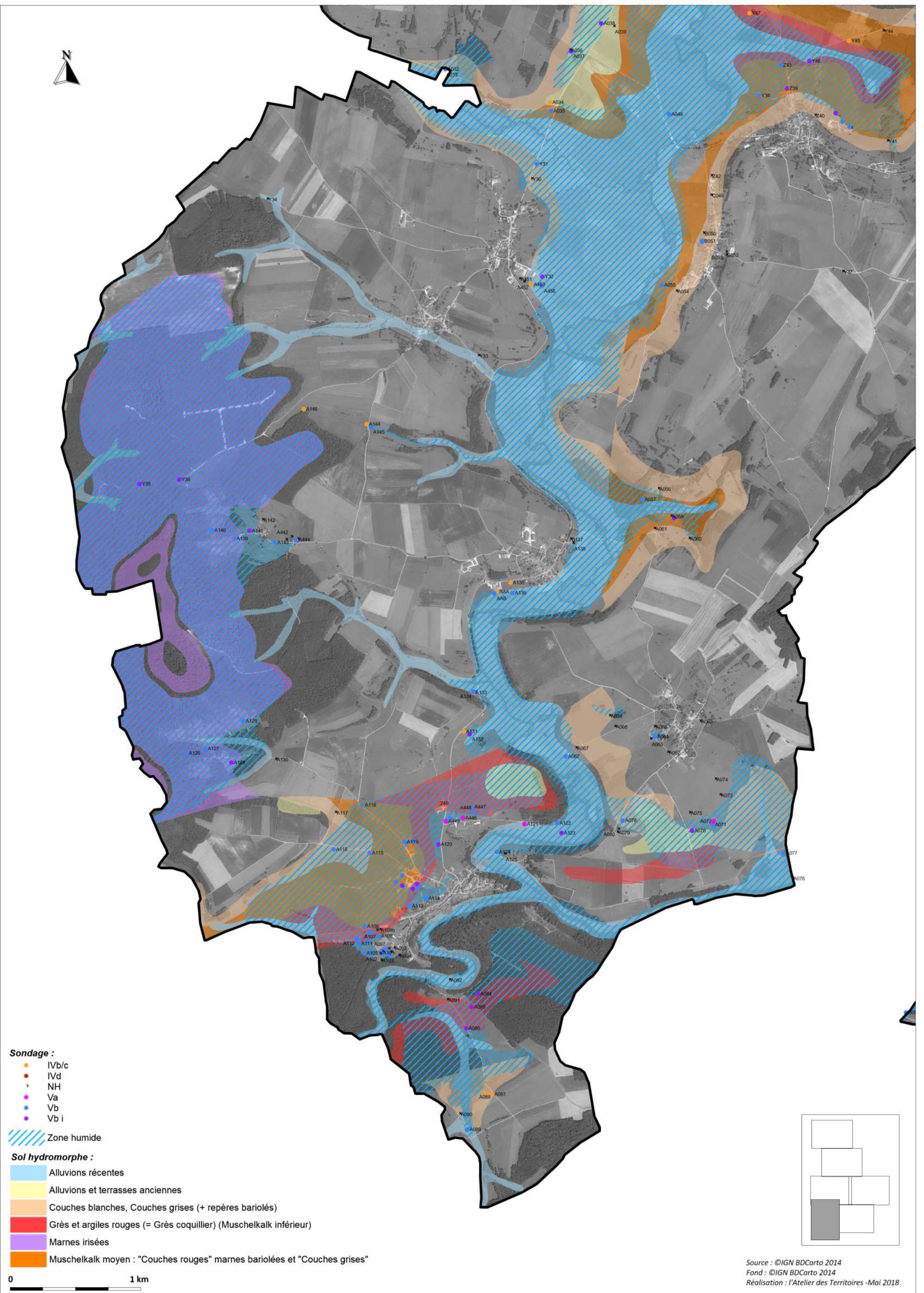
- IVb/c
- IVd
- NH
- Va
- Vb
- Vb i

/// Zone humide

Sol hydromorphe :

- Alluvions récentes
- Alluvions et terrasses anciennes
- Couches blanches, Couches grises (+ repères bariolés)
- Grès et argiles rouges (= Grès coquillier) (Muschelkalk inférieur)
- Marnes irisées
- Muschelkalk moyen : "Couches rouges" marnes bariolées et "Couches grises"

Source : ©IGN BDCarto 2014
 Fond : ©IGN BDCarto 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



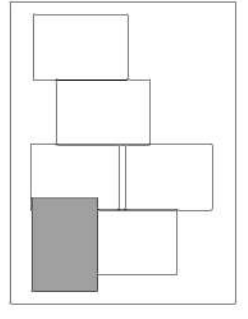
Sondage :

- IVb/c
- IVd
- NH
- Va
- Vb
- Vb i

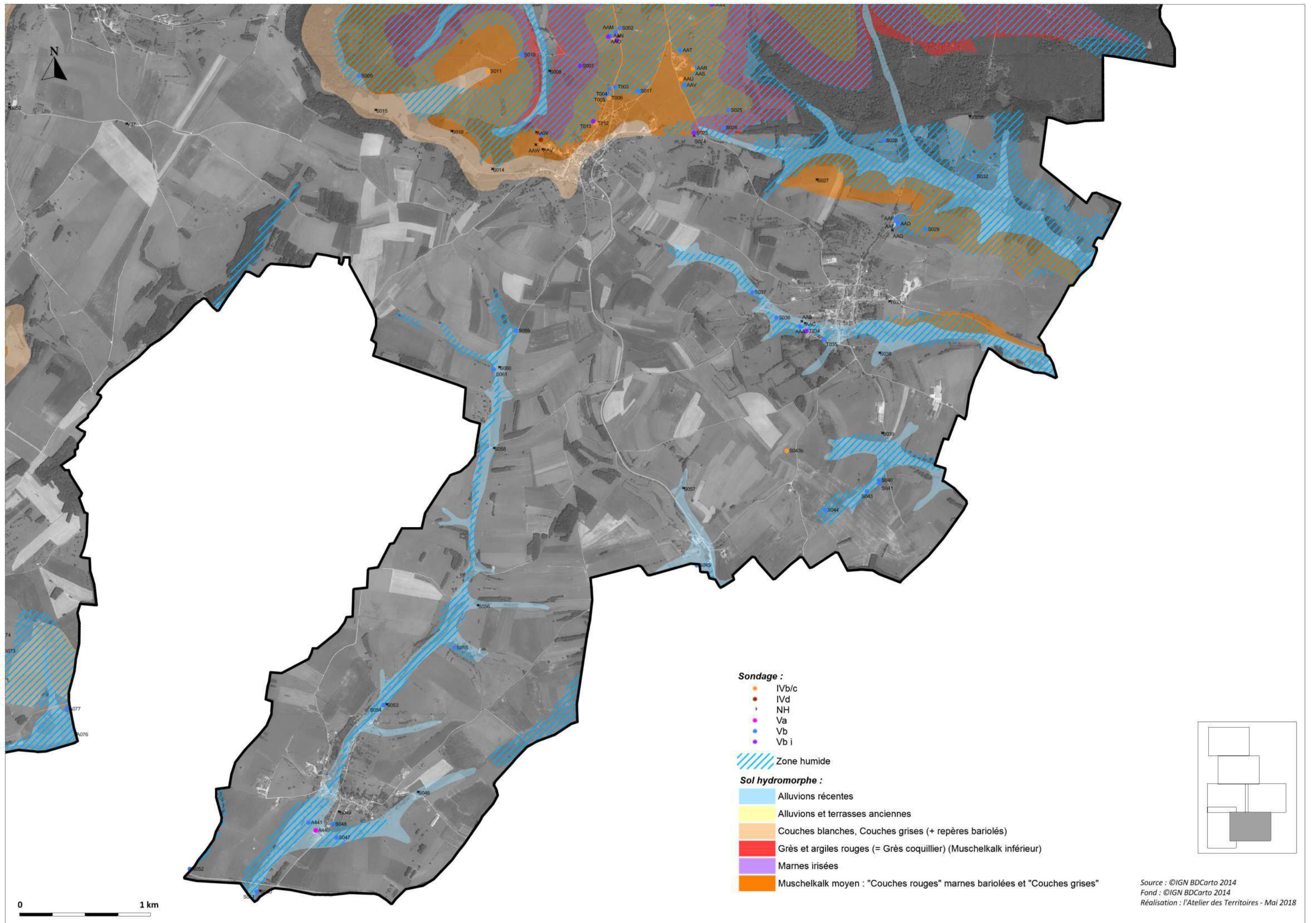
Zone humide

Sol hydromorphe :

- Alluvions récentes
- Alluvions et terrasses anciennes
- Couches blanches, Couches grises (+ repères bariolés)
- Grès et argiles rouges (= Grès coquillier) (Muschelkalk inférieur)
- Marnes irisées
- Muschelkalk moyen : "Couches rouges" marnes bariolées et "Couches grises"



Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires -Mai 2018



0 1 km

Sondage :

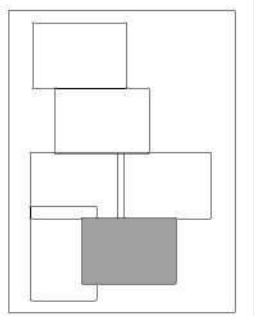
- IVb/c
- IVd
- NH
- Va
- Vb
- Vb i

Zone humide

Zone humide

Sol hydromorphe :

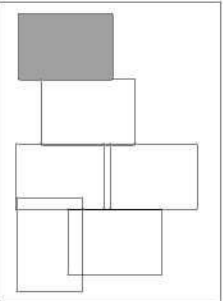
- Alluvions récentes
- Alluvions et terrasses anciennes
- Couches blanches, Couches grises (+ repères bariolés)
- Grès et argiles rouges (= Grès coquillier) (Muschelkalk inférieur)
- Marnes irisées
- Muschelkalk moyen : "Couches rouges" marnes bariolées et "Couches grises"



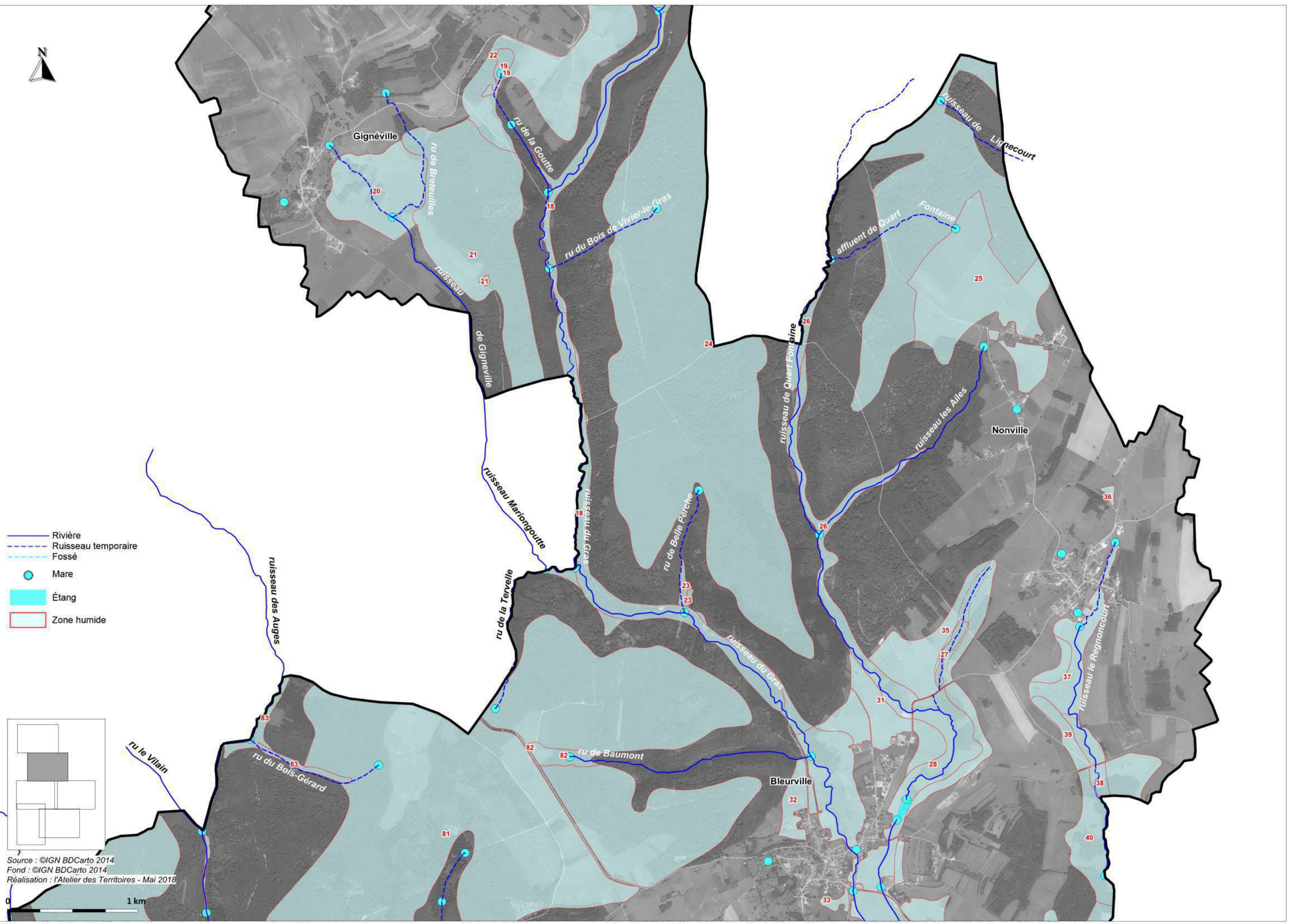
Source : ©IGN BDCartho 2014
 Fond : ©IGN BDCartho 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018









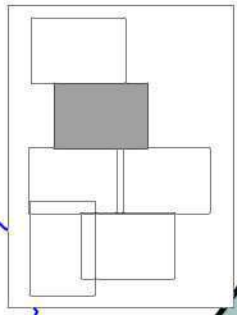
-  Rivière
-  Ruisseau temporaire
-  Fossé
-  Mare
-  Étang
-  Zone humide



Source : ©IGN BDCaro 2014
Fond : ©IGN BDCaro 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



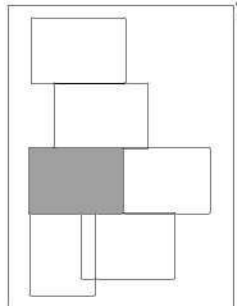
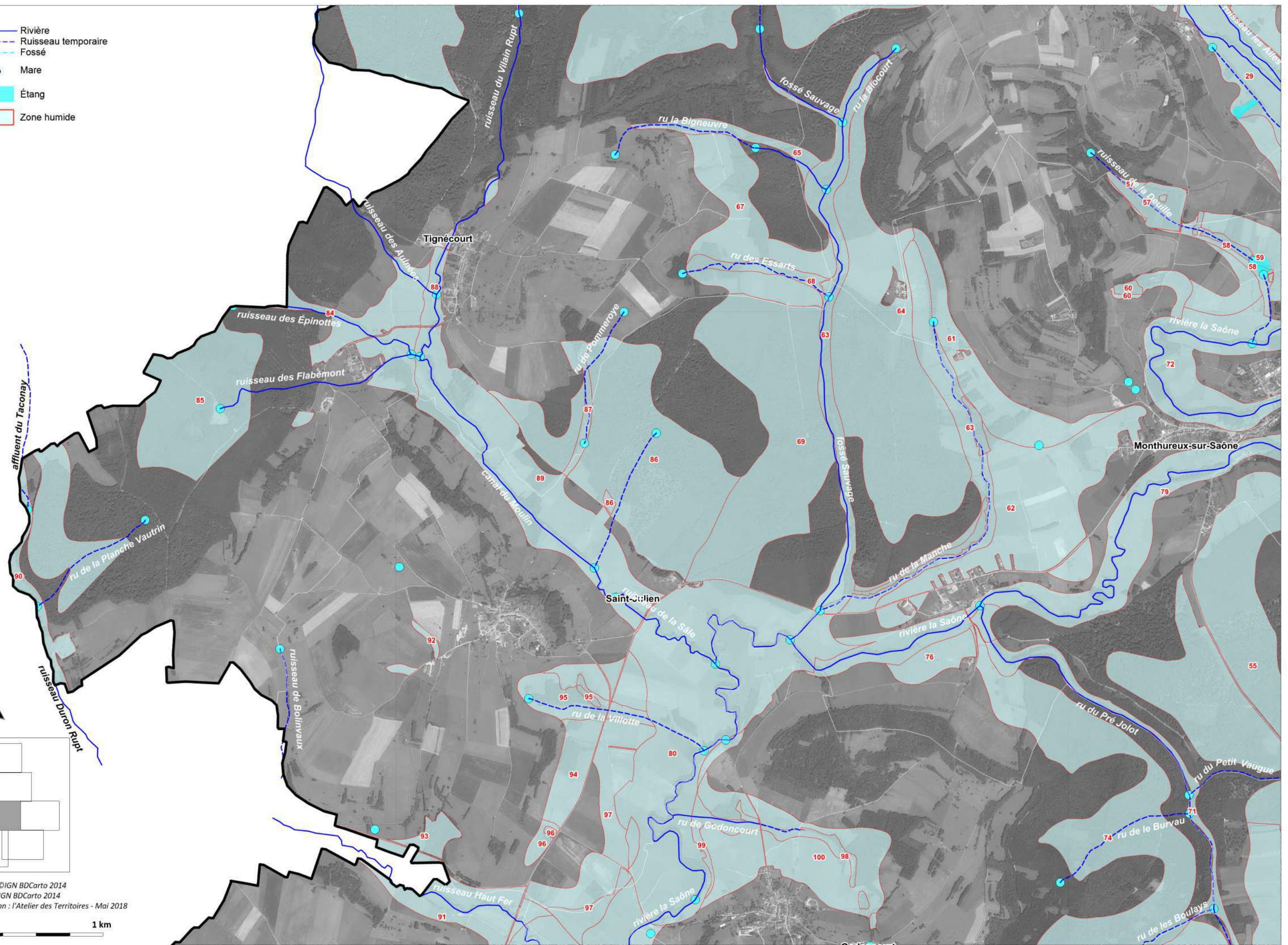
-  Rivière
-  Ruisseau temporaire
-  Fossé
-  Mare
-  Étang
-  Zone humide



Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

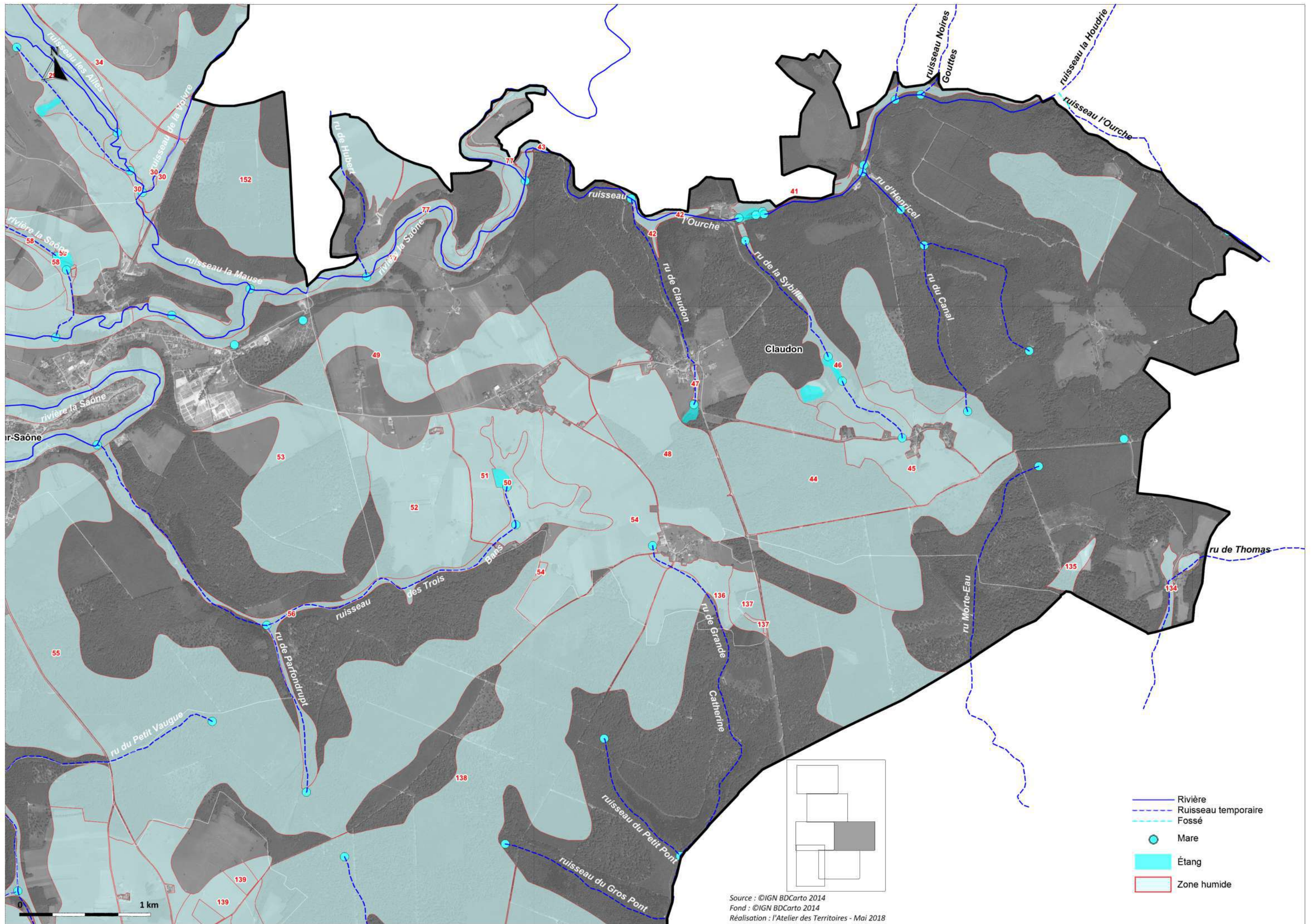
0 1 km

- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé
- Mare
- Étang
- Zone humide



Source : ©IGN BDCarto 2014
 Fond : ©IGN BDCarto 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

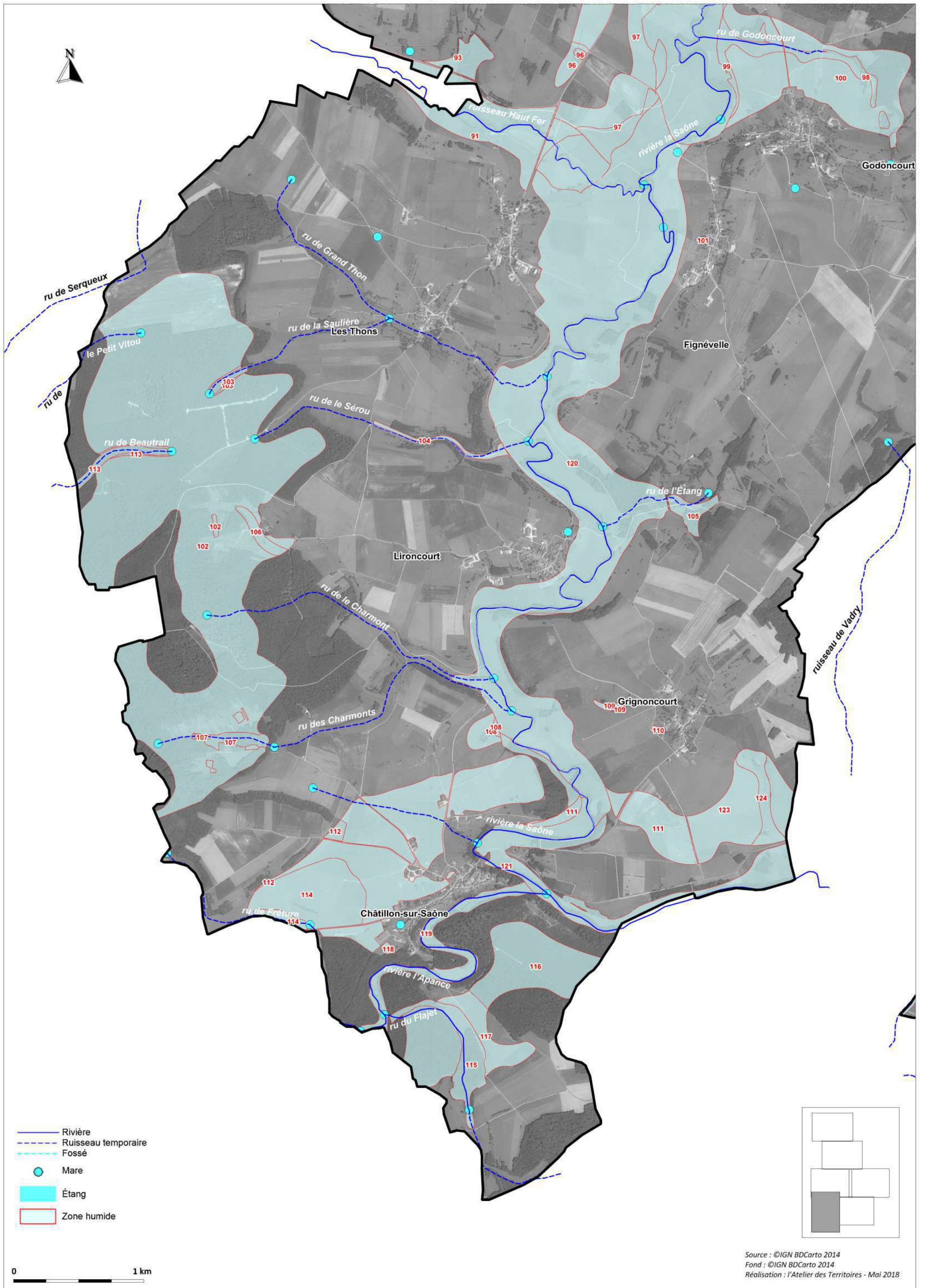




Source : ©IGN BDCarto 2014
 Fond : ©IGN BDCarto 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé
- Mare
- Étang
- Zone humide

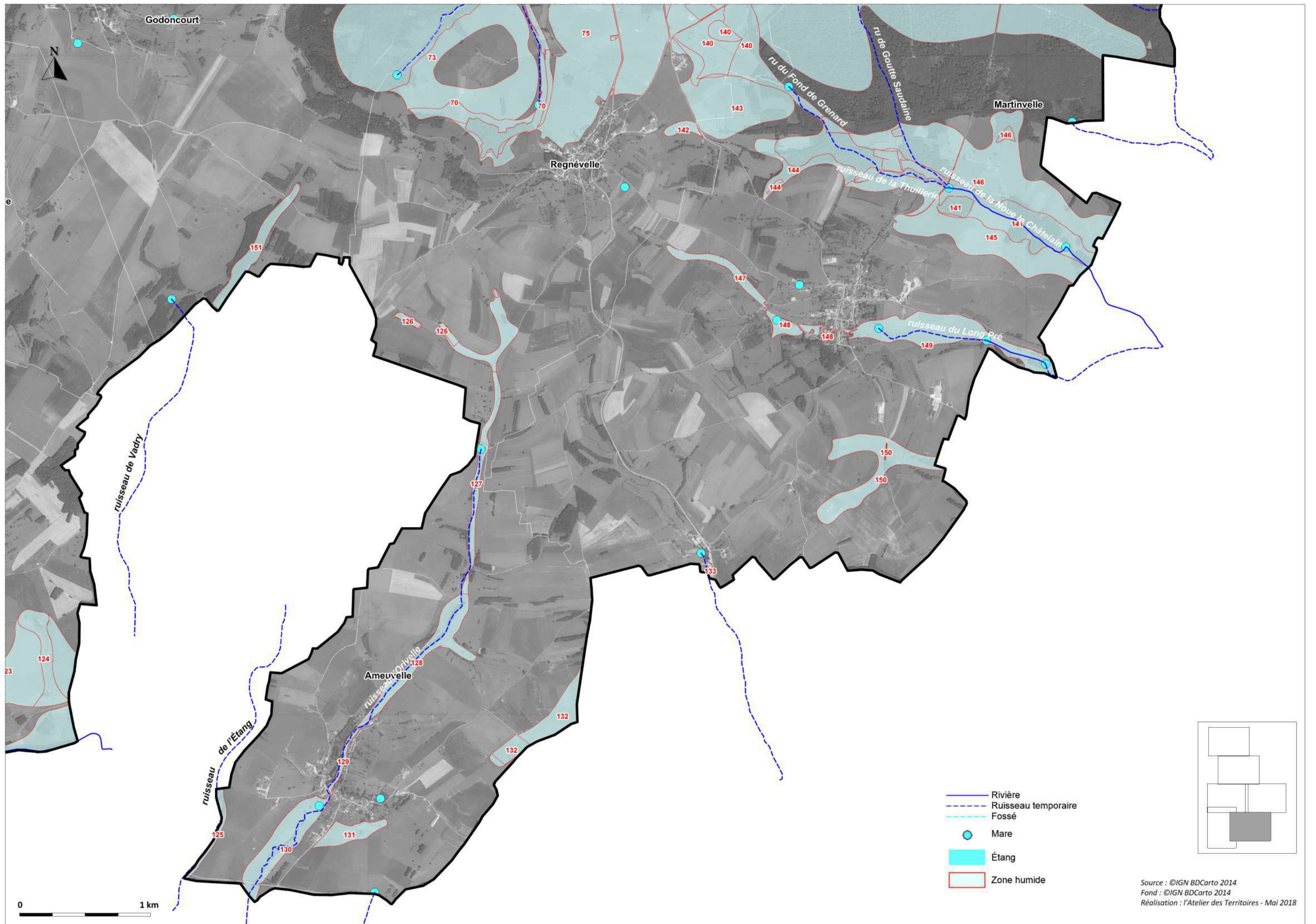
0 1 km



- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé
- Mare
- Étang
- Zone humide

0 1 km

Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



Godoncourt

Regnéville

Martinville

Ameuville

ruisseau de Vadry

ruisseau de l'Étang

ruisseau d'Orville





ru du Fond de Grenard

ru de Goutte Sauraine

ruisseau de la Thuillerie

ruisseau de la Noire la Châtelain

ruisseau du Long Pré

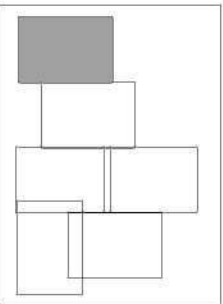
-  Rivière
-  Ruisseau temporaire
-  Fossé
-  Mare
-  Étang
-  Zone humide

0 1 km

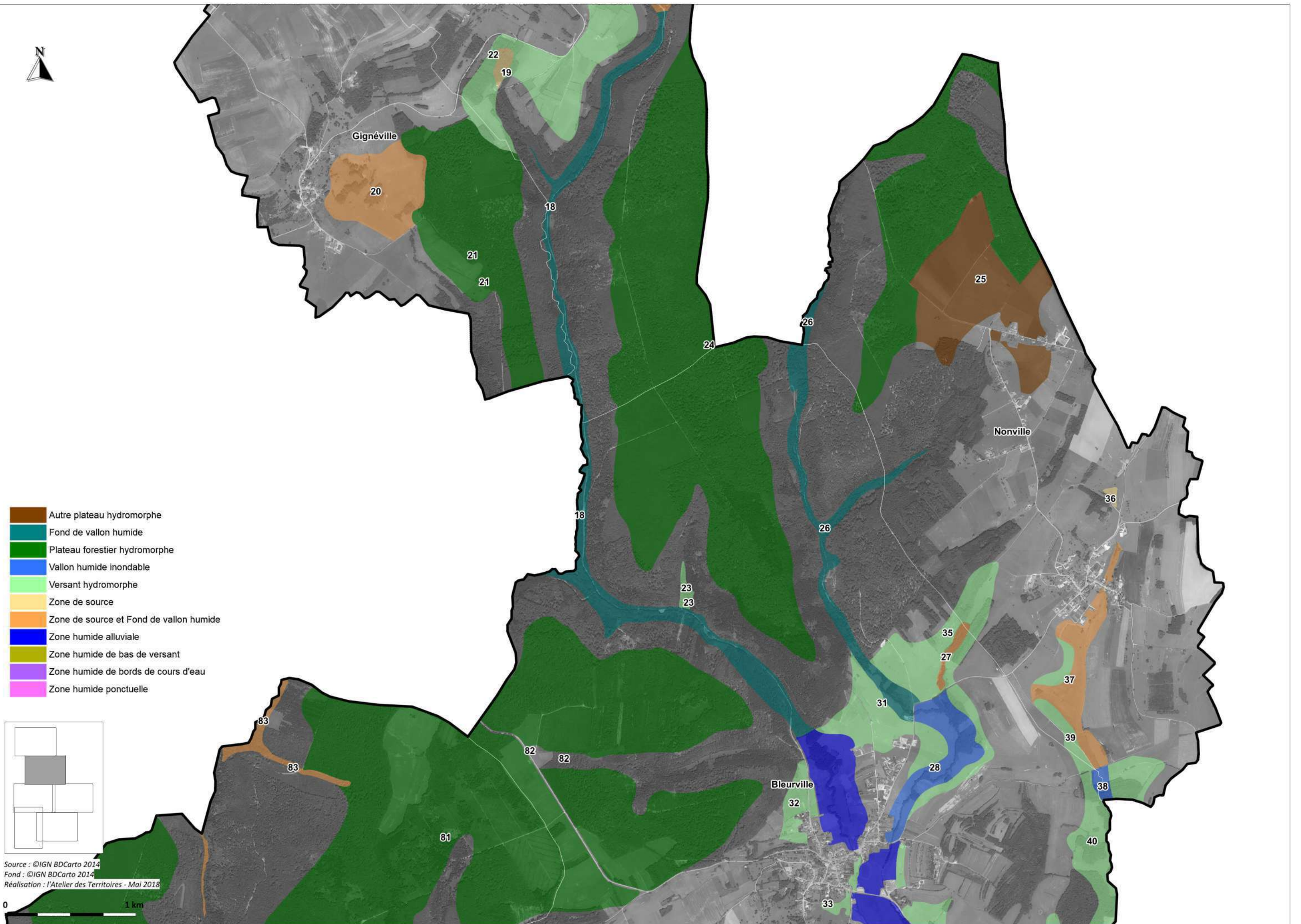
Source : ©IGN BDCarto 2014
 Fond : ©IGN BDCarto 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



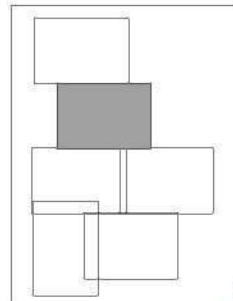
-  Autre plateau hydromorphe
-  Fond de vallon humide
-  Plateau forestier hydromorphe
-  Vallon humide inondable
-  Versant hydromorphe
-  Zone de source
-  Zone de source et Fond de vallon humide
-  Zone humide alluviale
-  Zone humide de bas de versant
-  Zone humide de bords de cours d'eau
-  Zone humide ponctuelle



Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



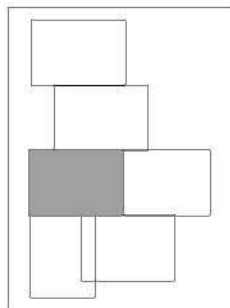
- Autre plateau hydromorphe
- Fond de vallon humide
- Plateau forestier hydromorphe
- Vallon humide inondable
- Versant hydromorphe
- Zone de source
- Zone de source et Fond de vallon humide
- Zone humide alluviale
- Zone humide de bas de versant
- Zone humide de bords de cours d'eau
- Zone humide ponctuelle



Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

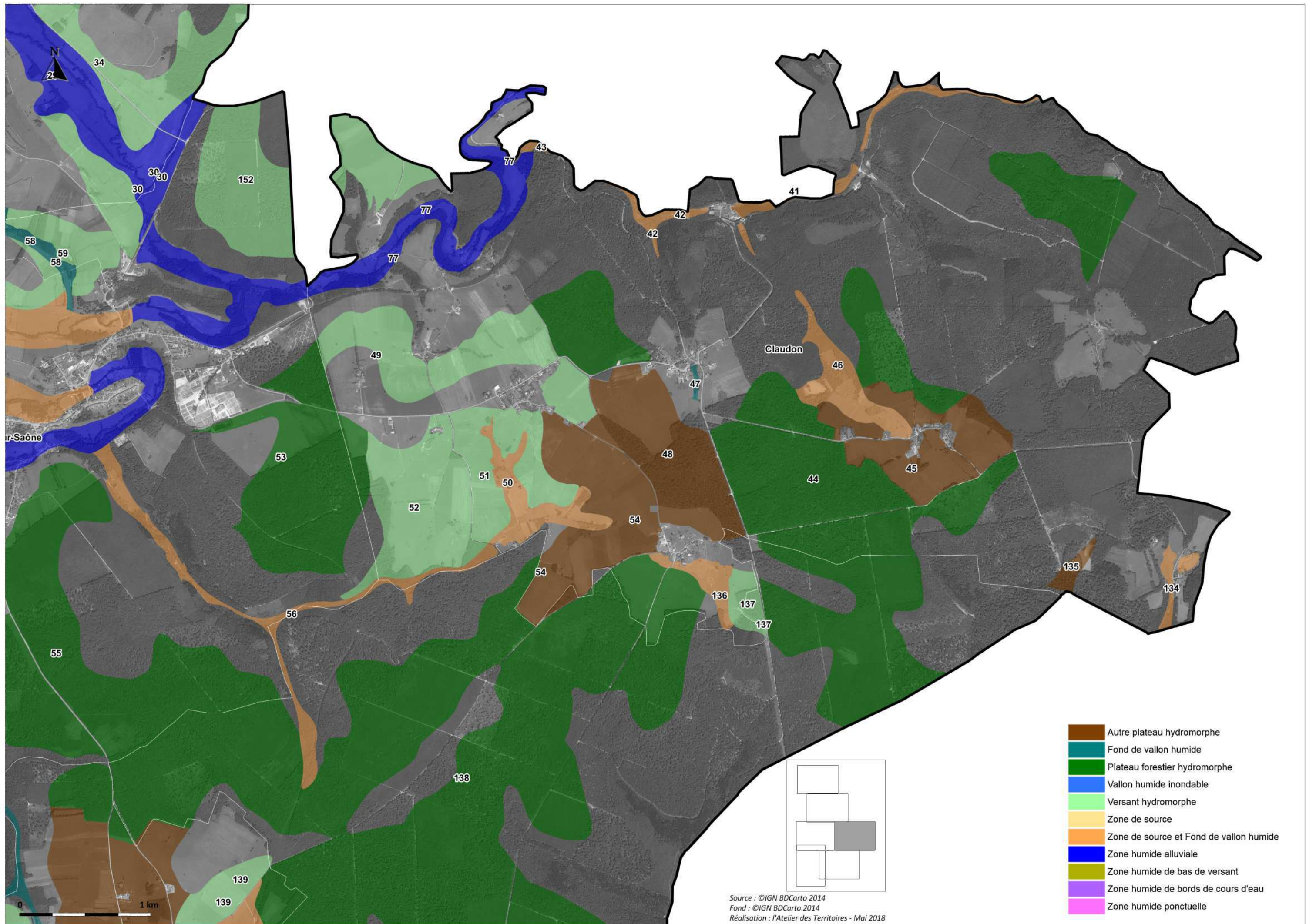
0 1 km

- Autre plateau hydromorphe
- Fond de vallon humide
- Plateau forestier hydromorphe
- Vallon humide inondable
- Versant hydromorphe
- Zone de source
- Zone de source et Fond de vallon humide
- Zone humide alluviale
- Zone humide de bas de versant
- Zone humide de bords de cours d'eau
- Zone humide ponctuelle

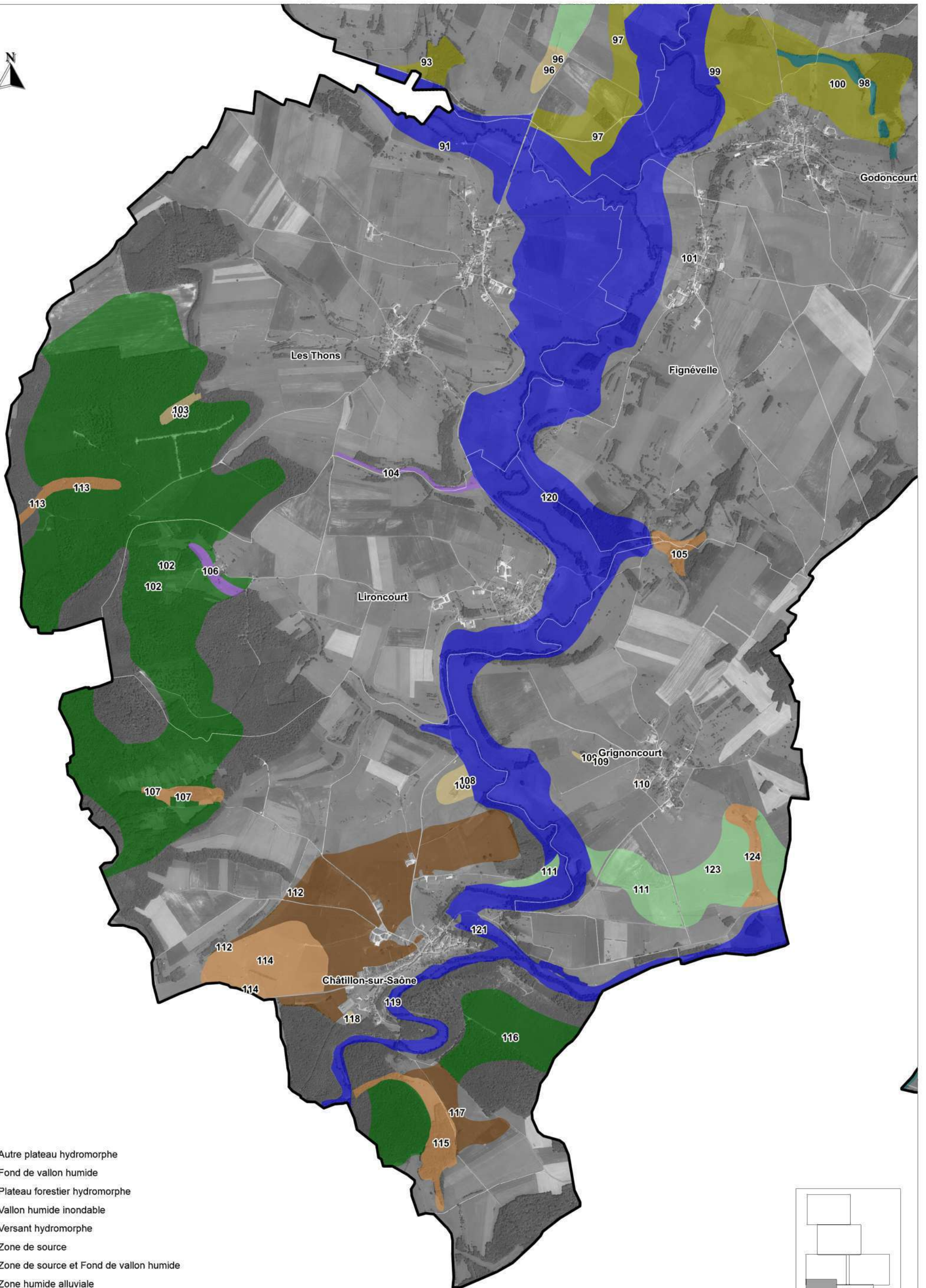


Source : ©IGN BDCarto 2014
 Fond : ©IGN BDCarto 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

0 1 km

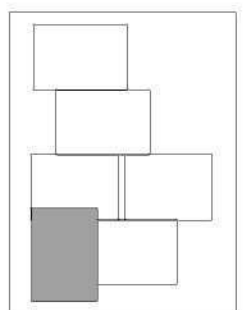


Source : ©IGN BDCaro 2014
 Fond : ©IGN BDCaro 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

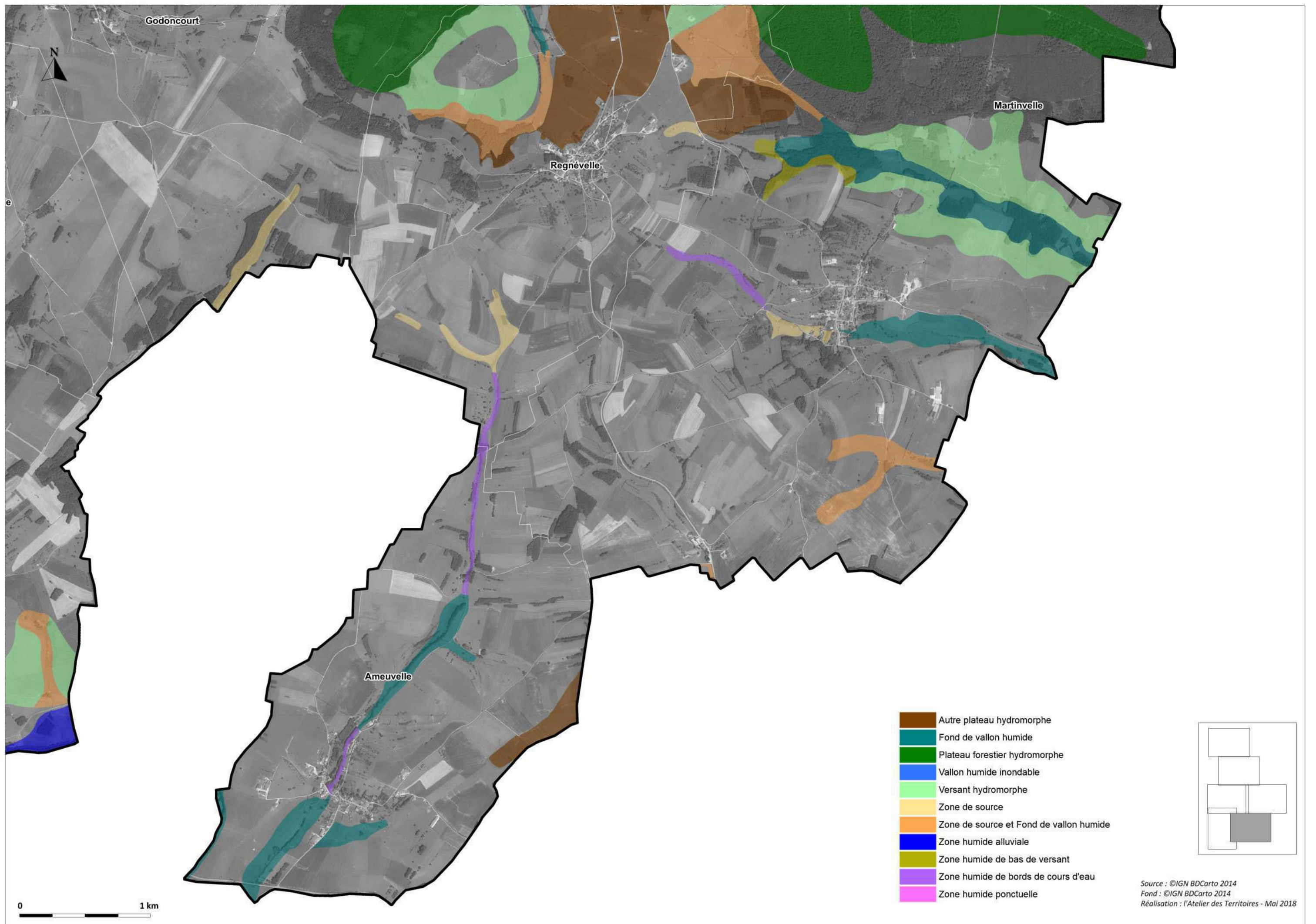


- Autre plateau hydromorphe
- Fond de vallon humide
- Plateau forestier hydromorphe
- Vallon humide inondable
- Versant hydromorphe
- Zone de source
- Zone de source et Fond de vallon humide
- Zone humide alluviale
- Zone humide de bas de versant
- Zone humide de bords de cours d'eau
- Zone humide ponctuelle

0 1 km



Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



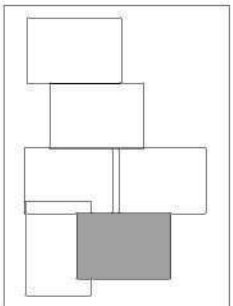
Godoncourt

Martinville

Regnéville

Ameuville

- Autre plateau hydromorphe
- Fond de vallon humide
- Plateau forestier hydromorphe
- Vallon humide inondable
- Versant hydromorphe
- Zone de source
- Zone de source et Fond de vallon humide
- Zone humide alluviale
- Zone humide de bas de versant
- Zone humide de bords de cours d'eau
- Zone humide ponctuelle



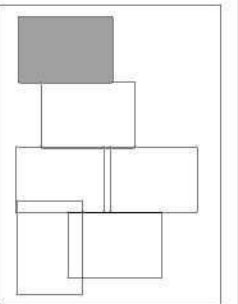
0 1 km

Source : ©IGN BDCarto 2014
 Fond : ©IGN BDCarto 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018



Niveau de hiérarchisation des zones humides :

- Type 1 : Zone humide remarquable
- Type 2 : Zone humide d'intérêt moyen à forte
 - au titre d'habitat déterminant ZNIEFF de type 2 et 3
 - au titre de milieux constituant une Trame Bleue (SRCE)
- Type 3 : Zone humide non traité
- Plateau et versant hydromorphe
- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé
- Étang
- Mare

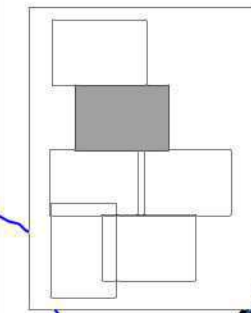


Source : ©IGN BDCaro 2014
Fond : ©IGN BDCaro 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires -Mai 2018



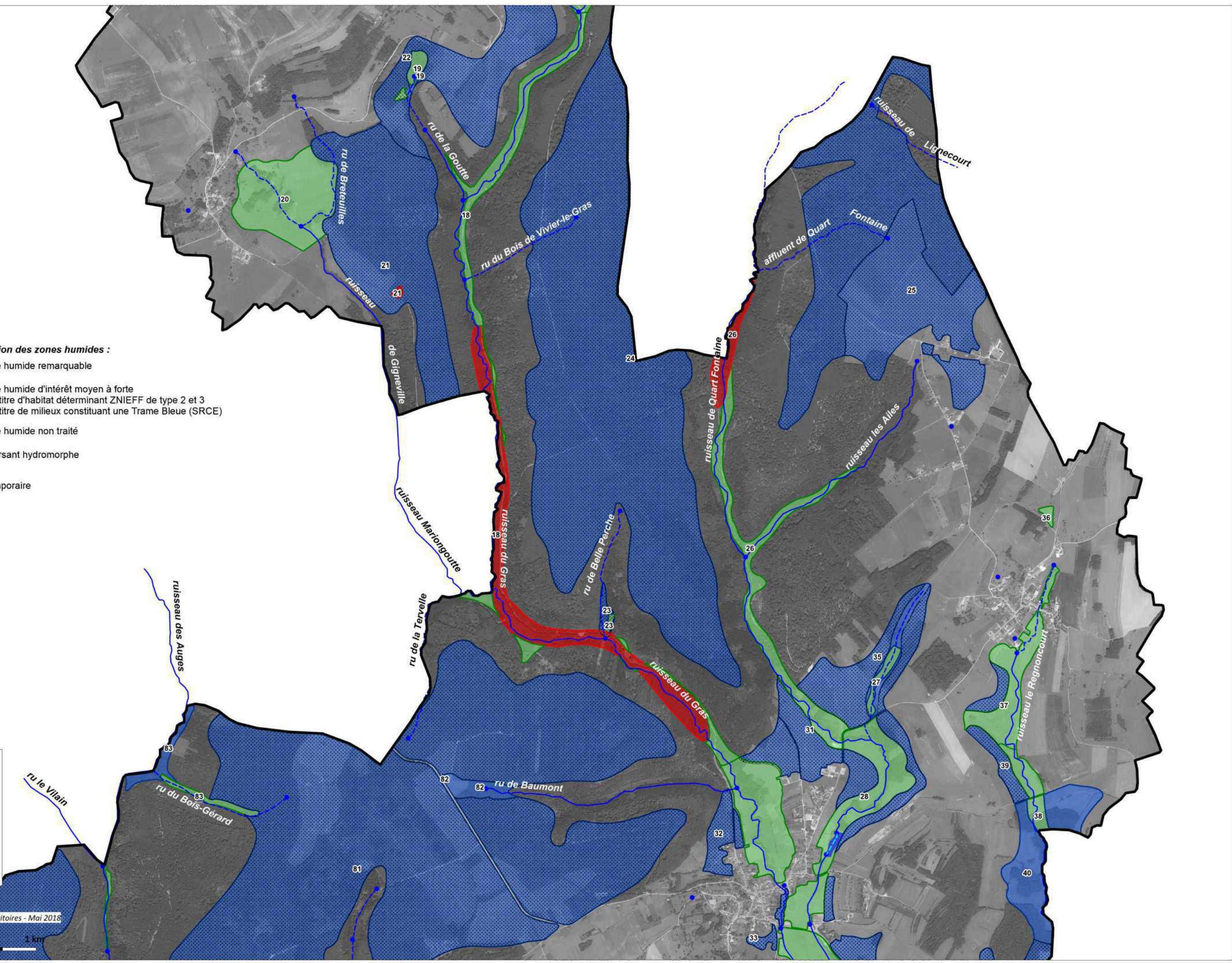
Niveau de hiérarchisation des zones humides :

- Type 1 : Zone humide remarquable
- Type 2 : Zone humide d'intérêt moyen à forte
- au titre d'habitat déterminant ZNIEFF de type 2 et 3
- au titre de milieux constituant une Trame Bleue (SRCE)
- Type 3 : Zone humide non traité
- Plateau et versant hydromorphe
- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé
- Étang
- Mare



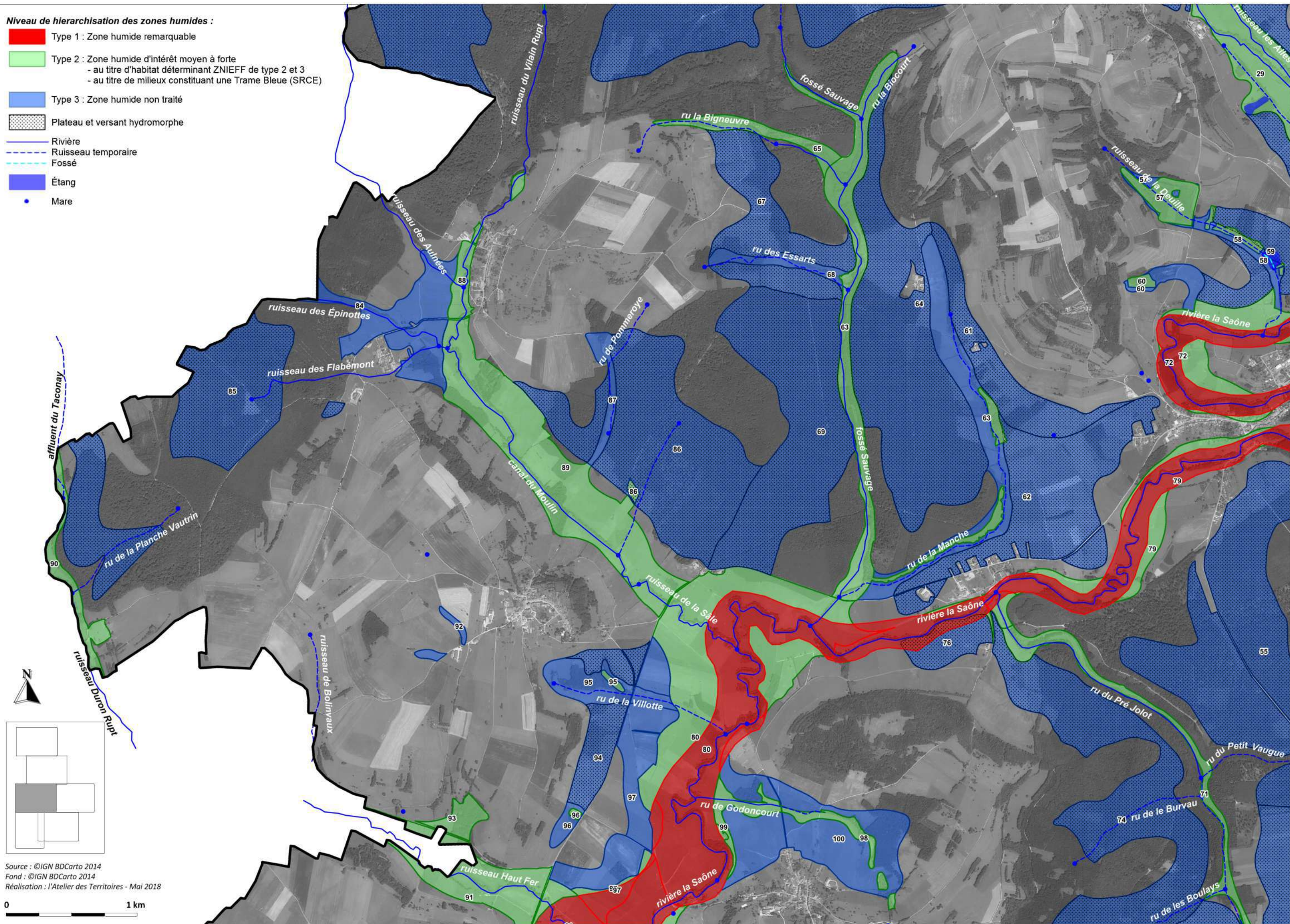
Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

0 1 km



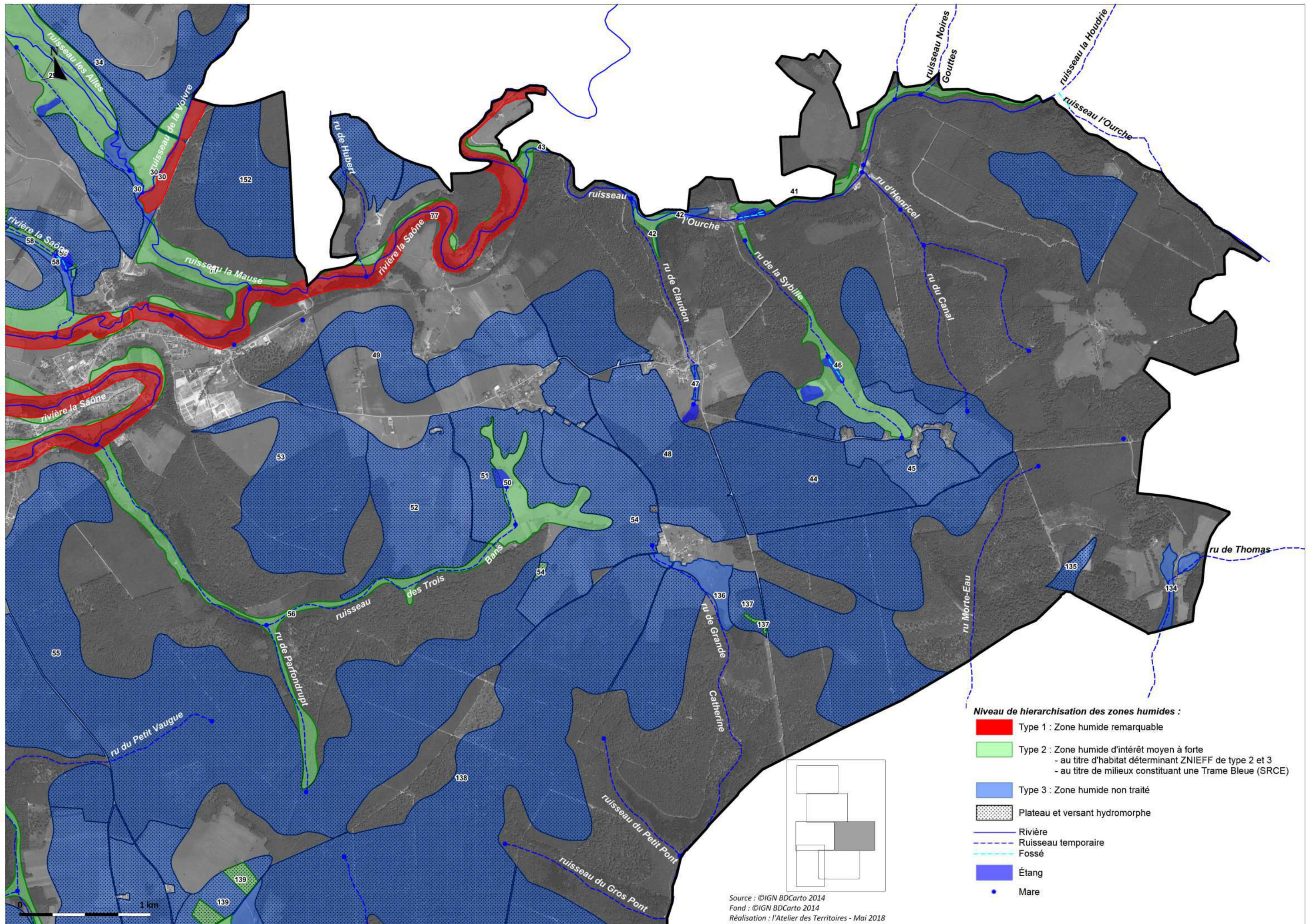
Niveau de hiérarchisation des zones humides :

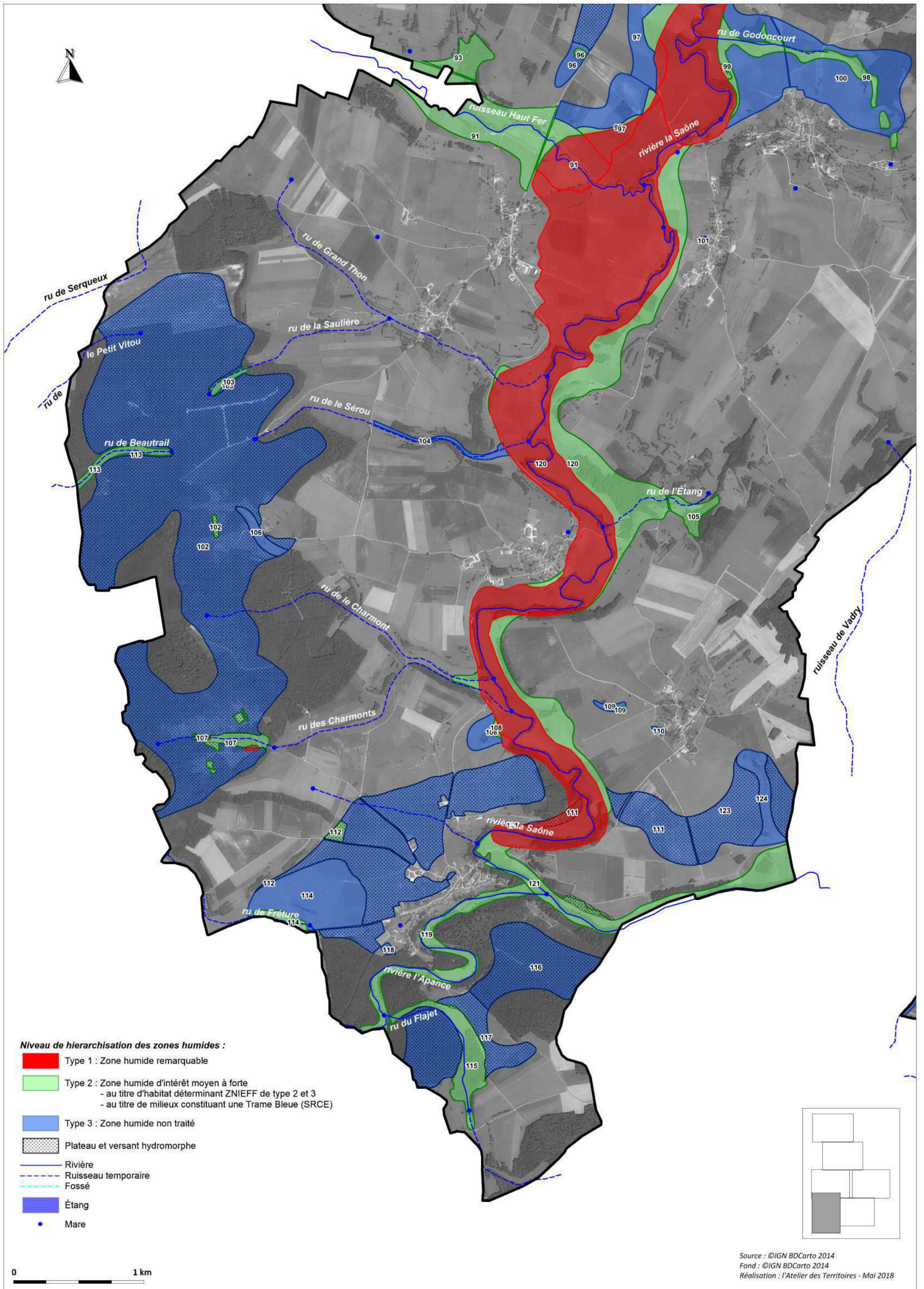
- Type 1 : Zone humide remarquable
- Type 2 : Zone humide d'intérêt moyen à forte
- au titre d'habitat déterminant ZNIEFF de type 2 et 3
- au titre de milieux constituant une Trame Bleue (SRCE)
- Type 3 : Zone humide non traité
- Plateau et versant hydromorphe
- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé
- Étang
- Mare



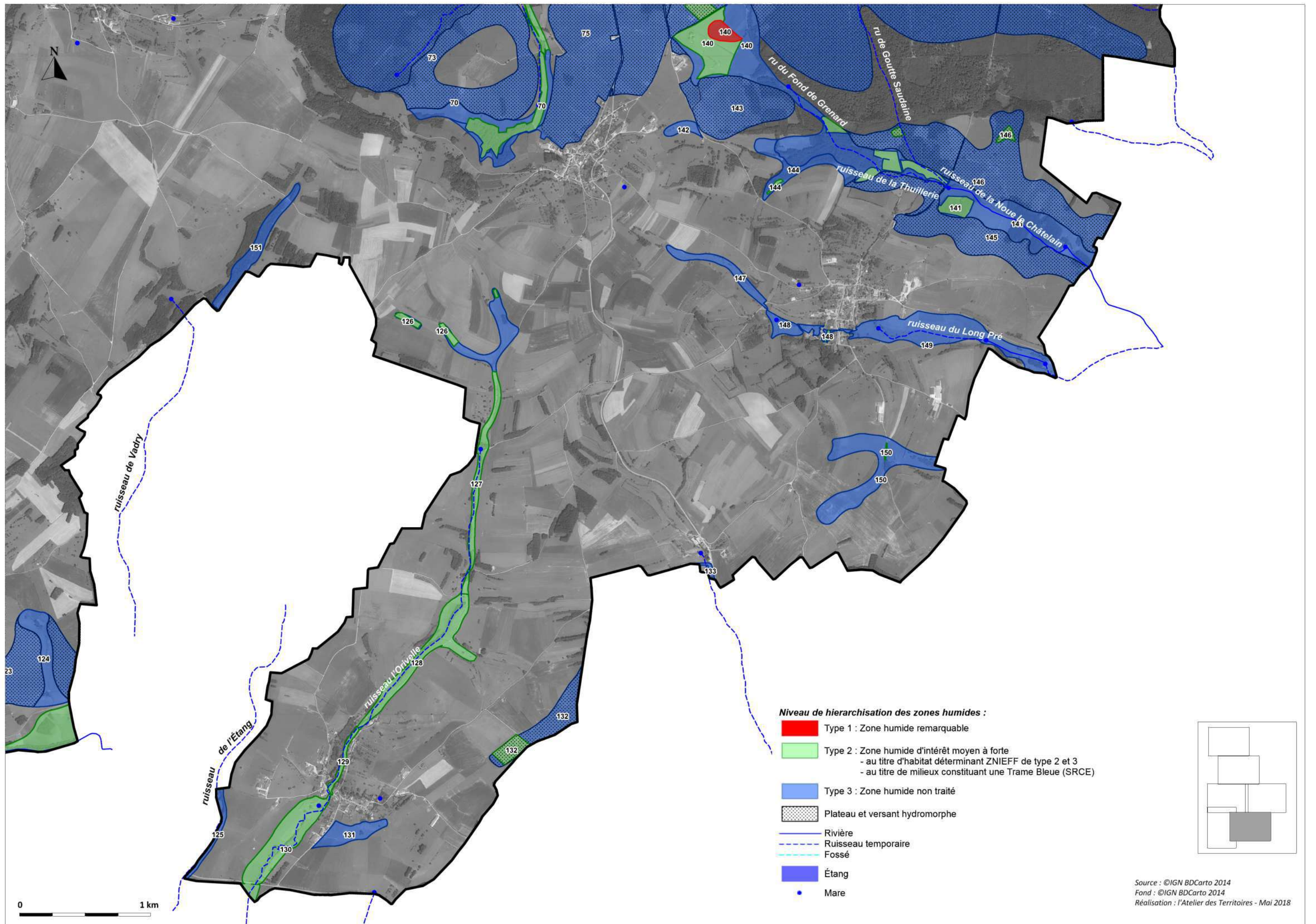
Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

0 1 km



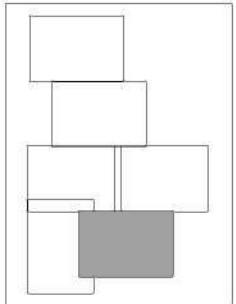


0 1 km



Niveau de hiérarchisation des zones humides :

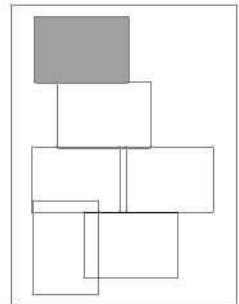
- Type 1 : Zone humide remarquable
- Type 2 : Zone humide d'intérêt moyen à forte
- au titre d'habitat déterminant ZNIEFF de type 2 et 3
- au titre de milieux constituant une Trame Bleue (SRCE)
- Type 3 : Zone humide non traité
- Plateau et versant hydromorphe
- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé
- Étang
- Mare



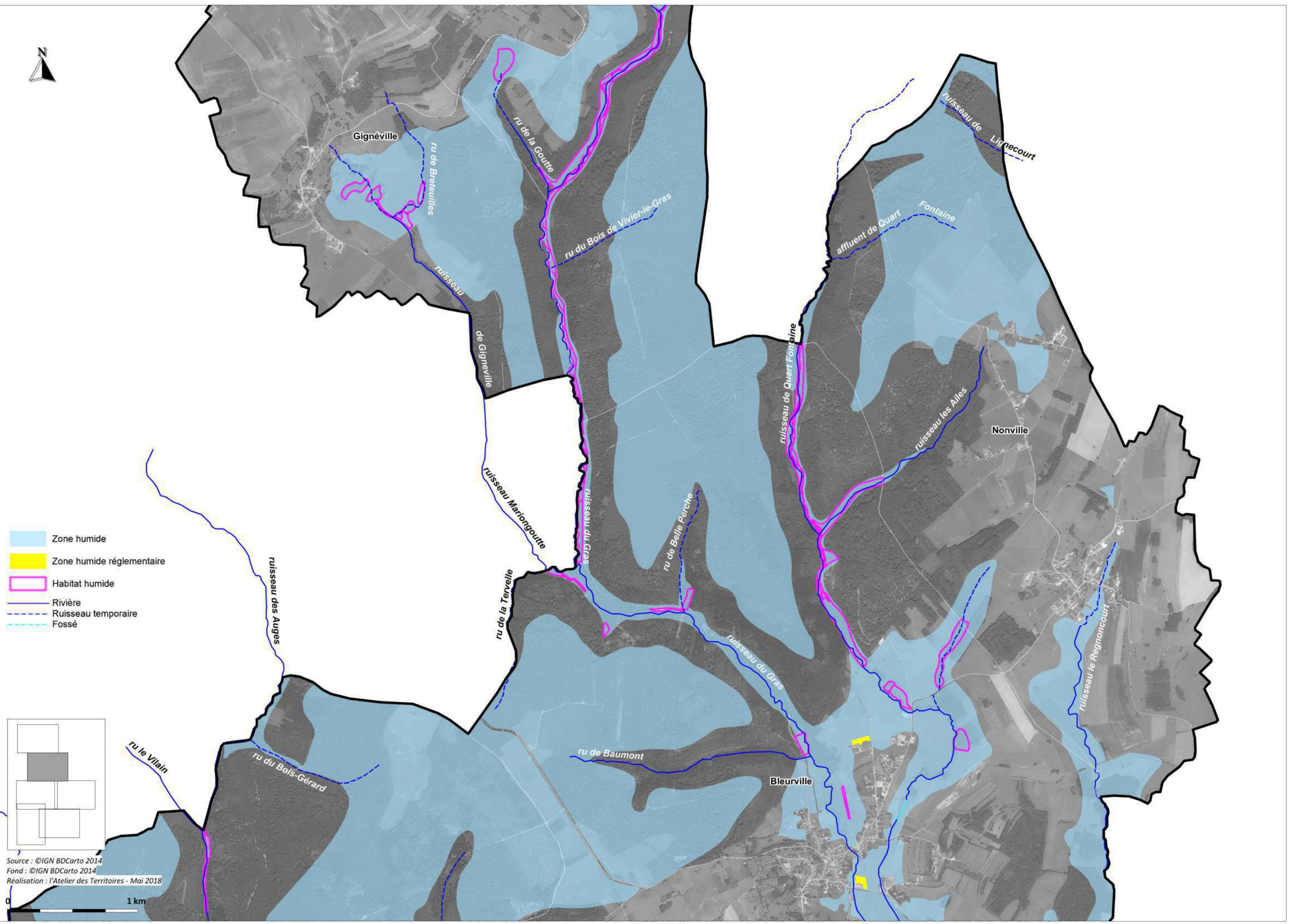


- Zone humide
- Zone humide réglementaire
- Habitat humide
- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé

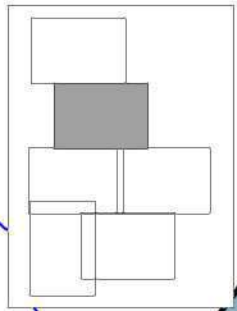
0 1 km



Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

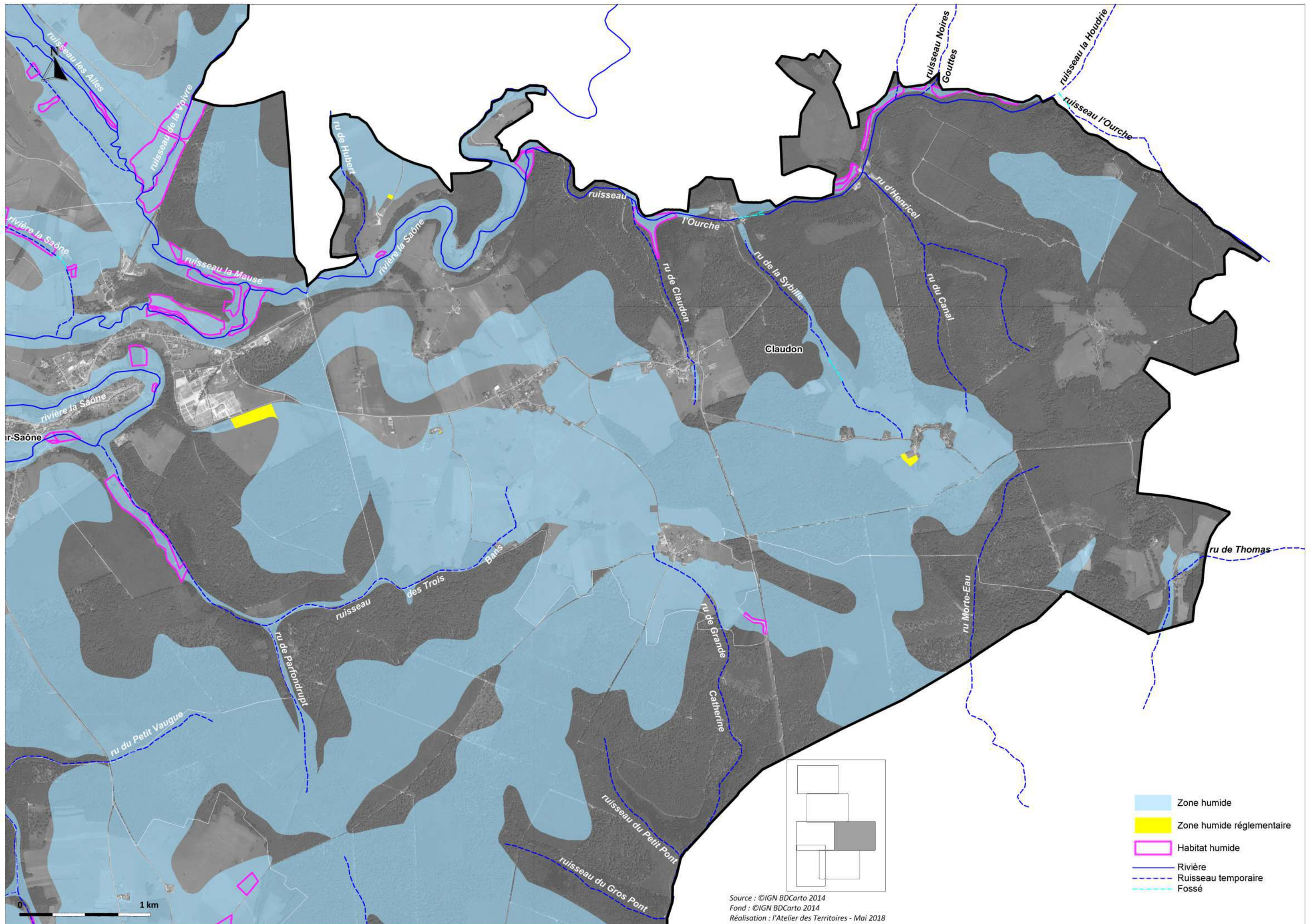


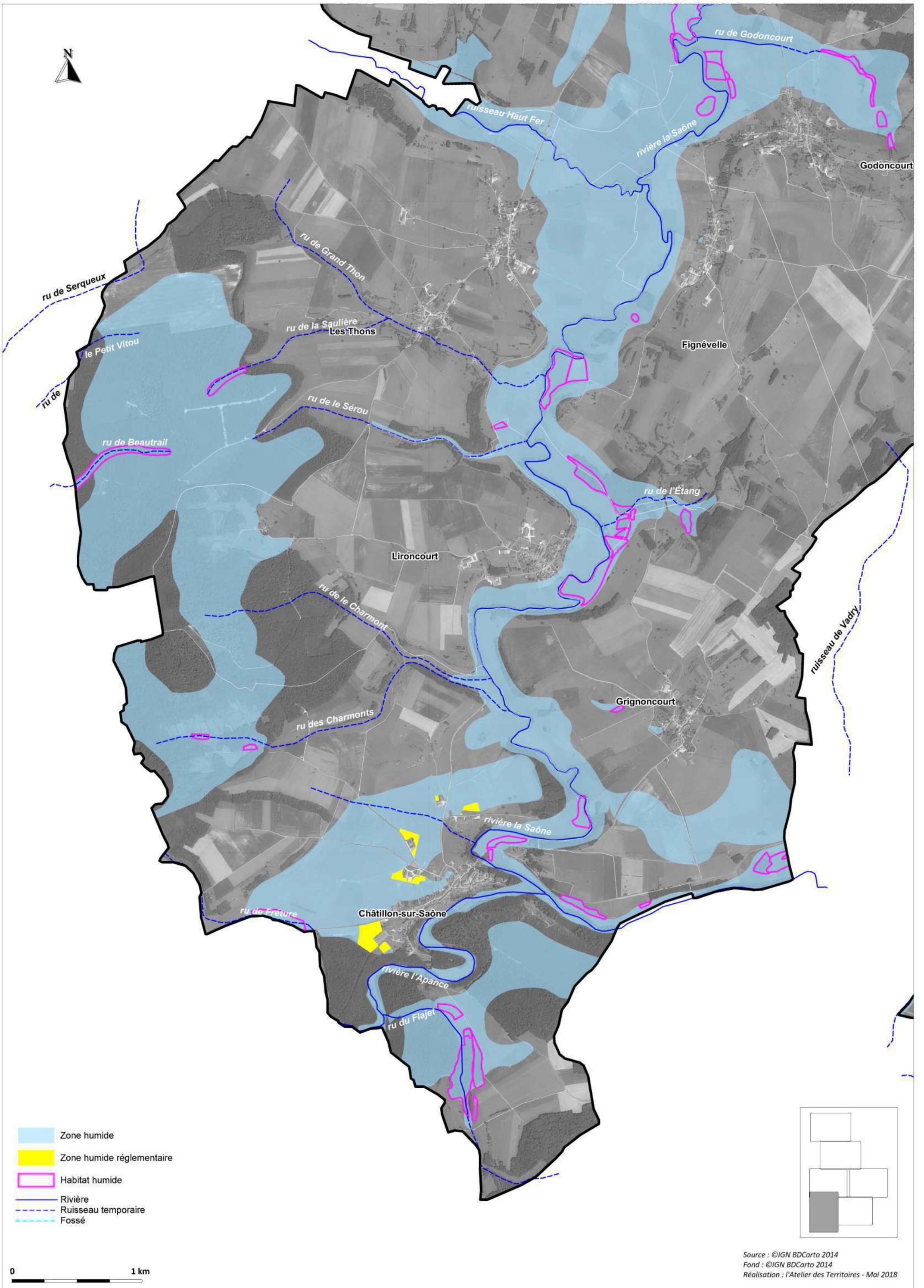
- Zone humide
- Zone humide réglementaire
- Habitat humide
- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé

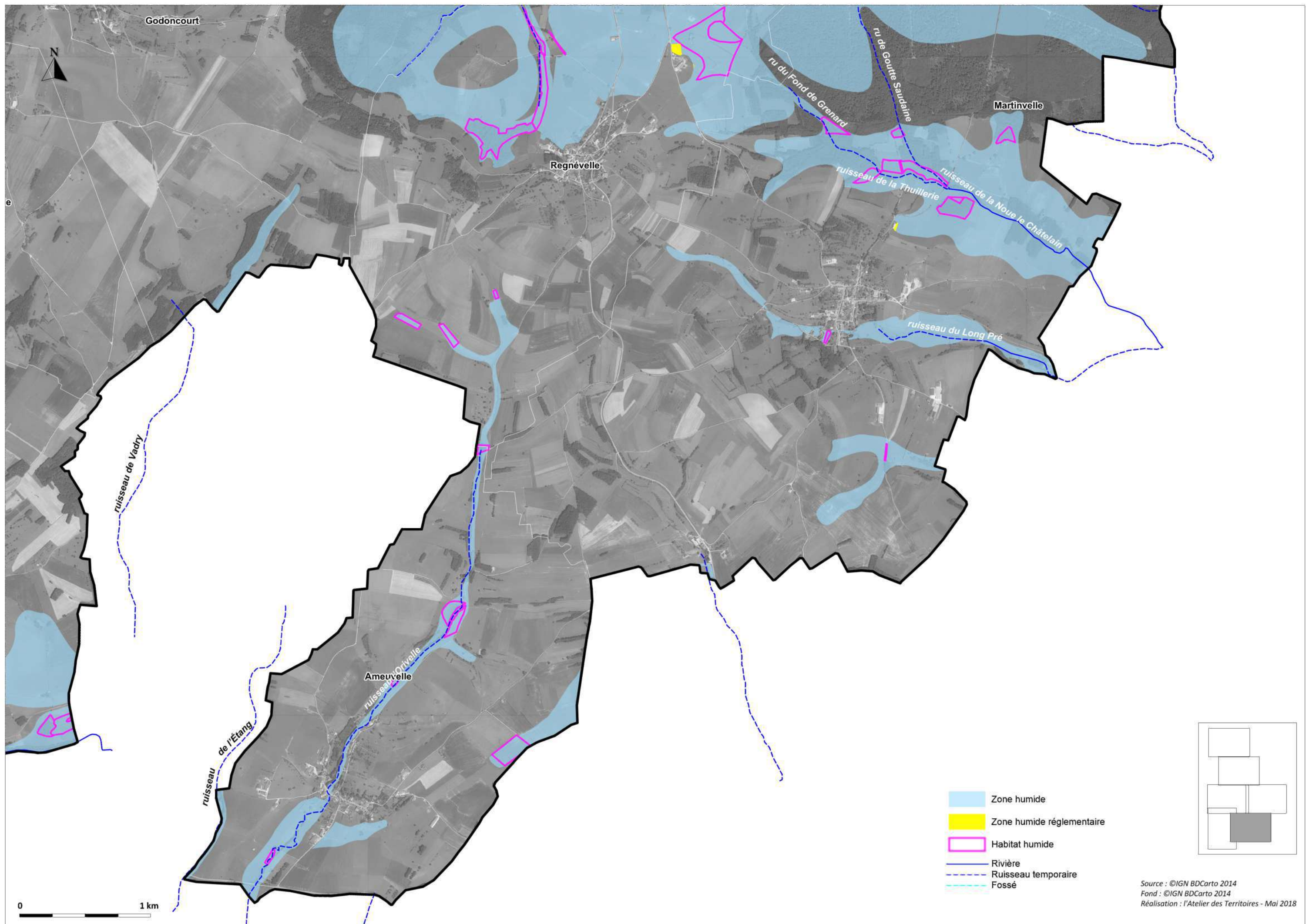


Source : ©IGN BDCarto 2014
Fond : ©IGN BDCarto 2014
Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018

0 1 km







- Zone humide
- Zone humide réglementaire
- Habitat humide
- Rivière
- Ruisseau temporaire
- Fossé

Source : ©IGN BDCarto 2014
 Fond : ©IGN BDCarto 2014
 Réalisation : l'Atelier des Territoires - Mai 2018